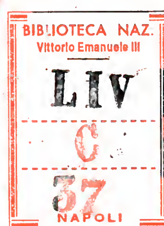
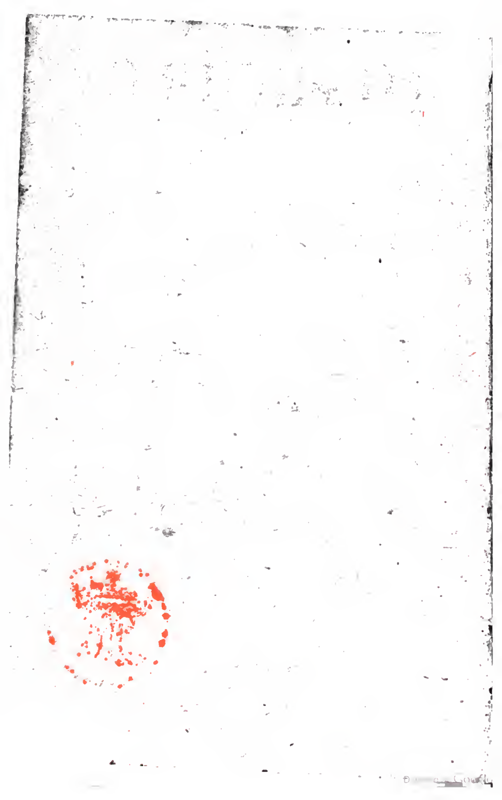

NAZ.





# HISTOIRE SUCCINCTE DE LA SUCCESSION A LA COURONNE DE LA GRANDE-BRETAGNE,

Depuis le commencement de la Monarchie jusques à présent

*Extraite des Greffes & des meilleurs Historiens,*

AVEC

DES REMARQUES.

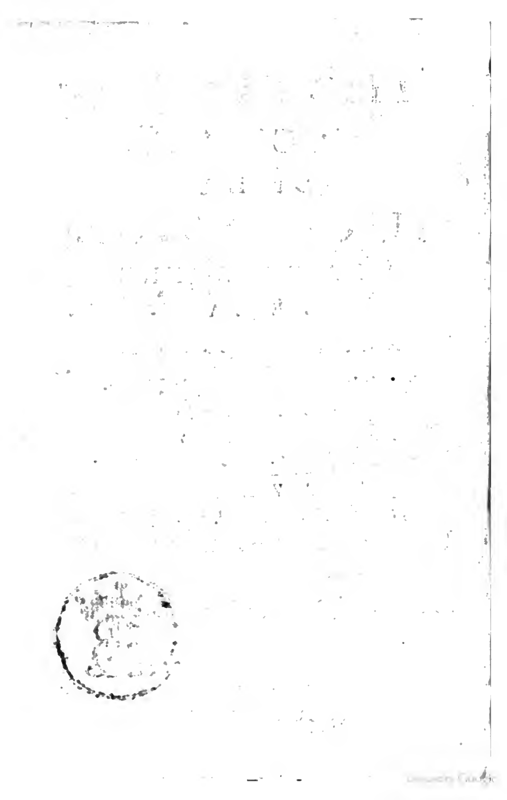
Et une Carte Cronologique des Rois & des Reines.

*Traduite de l'Original Anglois.*



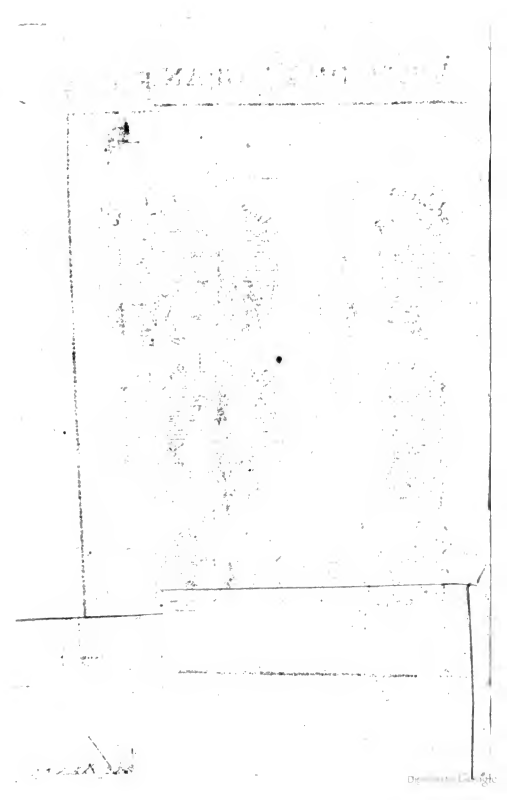
M. D. CC. XIV.

(Amsterdam)





ard VIII 1483 ou V.
Anne 1702
ard VII 1461 ou V.
Sophie de Hanover.
ndsor
I. de
e Histo



# HISTOIRE SUCCINCTE DE LA SUCCESSION A LA COURONNE DE LA GRANDE-BRETAGNE,

*Extraite des Greffes & des meilleurs Historiens.*



LA Succeſſion à la Couronne de la Grande-Bretagne, faiſant aujourdhui un des plus grands ſujets d'entretien, il n'y a point de doute qu'on ne reſpire après une Hiſtoire qui faiſant voir clairement & ſuccinctement ſur la Tête de qui elle a été miſe, & pour quelles raiſons, & ſur quels fondemens le cours naturel de la Succeſſion a été détourné, puiſſe nous inſtruire de ce qu'on a cru dans tous les Siécles au ſujet d'un Point ſi débatu dans la tems préſent, & partant nous mettre en état d'en bien juger.

Nous ne ſavons rien de certain du Gouvernement d'*Angleterre* avant que les Ro-

mains l'aient conquise, sinon ce que nous aprenons de * *Cæsar*, *Strabon* & *Tacite*, que les Bretons étoient sujêts à plusieurs Princes & Etats, qui bien loin d'être conféderez, & de prendre leurs résolutions en commun, vivoient en de continuelles jalousies, & souvent en guerre l'un contre l'autre.

† *Heptarchie* Signifie les sept diferens Roiaumes, que les Saxons érigérent dans l'Isle de la Grande-Bretague environ l'an 600. & qui durrent l'espace de 200. ans.

Durant † l'*Heptarchie* & que chaque Roiaume se gouvernoit par differentes Loix, on ne nous fera point accroire que ces Rois se soient accordez en une même Loi de Succession. Et cela ne pouvant être, je me persuade que les fréquens troubles & changemens de ce tems-là, montrent évidemment qu'ils n'avoient point de Loi certaine & fixe, ou même qu'ils n'en avoient du tout point.

Ces sept Roiaumes s'unirent enfin sous *Egbert*. Mais les Historiens qui ont vécu le plus près de ce tems-là, s'expriment sur ce point d'une maniére si étrange, qu'ils font toûjours mention de l'élection de presque tous les Rois, avant que de parler de leur Couronnement: desorte que des personnes doctes ont revoqué en doute, si le Gouvernement de cette Isle étoit une Monarchie Héréditaire avant la Conquête. Mais quand cela seroit, il faut du moins avoüer que la Succession n'étoit point attachée (*a*) à une certaine Loi, com-

* *Cæs.* de Bell. Gall. lib. 5. *Tacitus* in vita *Jul.* Agricolæ. *Strab.* lib. 4

(*a*) Pol. *Virg.* Hist. Angl. l. 4. in fine. *Will. Malmes.* l. 1. c. 2. fol. 16. l. 2. c. 1. fol. 36.

comme quelques-uns croient, & prétendent qu'elle doit être aujourd'hui.

---

# E T A T

### *de la Succession à la Couronne d'Angleterre, depuis* EGBERT, *couronné environ l'an* 820. *jusques à* GUILLAUME LE CONQUERANT.

*Egbert prémier Monarque d'Angleterre, environ 801.*

EGbert, premier Monarque d'Angleterre, obtint la Couronne, non par Succession mais par élection, n'étant ni Parent, ni Allié de *Brifficus*, dernier Roi des Saxons occidentaux; & quand il fut au lit de la mort, il donna les Roiaumes de *Kent* & d'*Essex* à son second Fils.

*Ethelwof, en 837.*

(*b*) *Ethelwof* partagea toute l'Isle entre ses deux Fils, *Ethelbald* & *Ethelbert.*

*Athelstan, en 923.*

(*c*) *Athelstan*, bien que Bâtard, succeda à son Pere, & fut préferé à ses Freres, quoi-que légitimes.

*Eldred, en 941. Edwin, en 955. Edgar, en 959.*

(*d*) *Eldred*, le plus jeune frere du Roi *Edmond*, fut élevé sur le Trône préférablement à *Edwin* & *Edgar*, Fils du feu Prince, lesquels régnérent après lui. *Edgar* laissa un Fils: mais il arriva une grande contestation sur celui qui succéderoit, (*e*) quelques-uns des Grands voulant élire



(*b*) *Hen. Hunt.* l. 5. fol. 348. *Will. Malmes.* lib. 2. c. 3. fol. 41. (*c*) *Will. Malmes.* l. 2. c. 6. fol. 48. (*d*) *Will. Malmas.* l. 2. c. 7. fol. 55. *Rog. Hoved.* par. 1. fol. 423. *Hen. Hunt.* l. 5. c. 7. fol. 355. (*e*) De Rege Eligendo magna inter

*Engelred*, son Frere: mais la cause de son Fils *Edoüard* prévalut enfin, & il fut en pleine Assemblée élu, sacré & oint Roi. Cette particularité que raporte *Ailred*, Abbé de Rieval, dans la Vie d'*Edoüard le Confesseur*, est très-remarquable pour nôtre sujet.

*Edoüard*, en 975.

*Ethelred II.* en 979.

Le Roi *Ethelred II.* (*f*) Prince qui n'étoit pas d'un esprit leger ni facile, se voulant assurer un Successeur pendant sa vie, (*g*) fit expressement pour cela assembler un grand Conseil, & y proposa son dessein. Les Membres du Conseil furent partagez, quelques-uns se déclarant pour *Edmond*, son Fils aîné, & d'autres pour *Alfred*, son second Fils, qu'il avoit eu de la Reine *Emma*. Enfin sur quelques observations superstitieuses, ils ne voulurent élire ni l'un ni l'autre, & donnérent leurs suffrages en faveur de l'Enfant dont la Reine étoit alors grosse. Le Roi donna (*h*) son consentement Roial à cette Election, & toute l'Assemblée prêta serment de fidélité à l'Enfant qui étoit encore dans le sein de sa Mere.

Autorité du Parlement.

Cette Histoire prouve démonstrativement qu'alors, pour avoir Droit à la Couronne, ce n'étoit pas assez d'être le Fils aîné du Roi: car *Ethelred* n'auroit jamais souf-

inter Regni Primores oborta est dissentio *Simeon Dunelm.* an. 975. f. 160. Edwardum *Elegerunt*, *Electum consecraverunt & in Regem unxerunt.* Sim. Dunelm. *ubi supra.* (*f*) *Gloriosus Rex* Ethelridus Ailred *Rievalis fol.* 372. (*g*) *Fit magnus coram Rege Episcoporum Conventus* Reival. *ubi supra*, (*h*) *Prabet Electioni Rex consensum.* Ailr. *Ab.* Reival. *ubi supra.*

souffert qu'on eût contesté le Droit d'un Successeur, ni fait assembler expressement le Parlement sur ce sujet, s'il n'eût crû cette formalité nécessaire. Non-obstant toute cette précaution d'*Ethelred*, *Canut* eut après sa mort, si grande part à la Succession, que le grand Conseil, (*i*) du consentement unanime des Membres, l'élut Roi, & rejetta toute la Posterité du feu Prince. Il est vrai que la ville de *Londres* qui par son crédit n'avoit pas peu d'influence sur la Succession d'un Prince, s'y oposa, & se déclara ouvertement pour *Edmond*, surnommé *Côte de fer*. Après plusieurs Batailles qui se livrérent sur ce disserend, on en vint à un accord, & *Edmond* venant à mourir le Danois gouverna paisiblement toute l'Isle pendant qu'il vécut.

*Canut en dispute avec Edmond depuis 1016. & seul depuis 1017.*

*Edmond, reconnu par la seule Ville de Londres en 1016.*

Immédiatement après la mort de *Canut* un grand Conseil (*k*) s'assembla à *Oxford* pour résoudre qui devoit succeder; & malgré toutes les brigues que *Godwin*, Comte de Kent, & les principaux d'entre les Saxons occidentaux purent faire en faveur d'*Hardiknute*, Fils légitime du feu Roi, on ne laissa pas d'élire *Harald Harefoot*, Bâtard, qu'il avoit eu d'*Ailena* ou *Elgiva*.

*Harald Harefoot, én 1036.*



(*i*) *Episcopi, Abbates, Duces, Quique nobiliores* Angliæ *in unum congregati pari consensu* Canutum *in Dominium & Regem elegere omnem progeniem Regis* Ethelredi *repudiantes* Sim. Dunelm. *an.* 1016. *f.* 173. Brompt. f. 903. Rog. Hovedon 1. par. f. 434. (*k*) *Placitum magnum de Regni Successione apud* Oxonium *factum est* Brompt. 912. *Canuto mortuo facta est apud* Oxonium *magna altercatio de Regni Successione* Hen. Knyhr. *de event.* Angl. Hen. Hunt. l. 6. f. 364.

*Hardiknute, en 1040.*

*Harald* étant mort après un régne de 5. ans, (*a*) le peuple fut content de recevoir *Hardiknute* pour Roi, & l'on dépêcha en Flandre vers lui.

Exclusion de la Couronne déclarée par le Parlement.

*Hardiknute* étant mort sans lignée, on fit dans un grand Conseil (*b*) un Arrêt par lequel tous les Danois étoient exclus à jamais de la Couronne d'Angleterre; puis on proceda à l'élection d'*Alfred*, Fils d'*Ethelred*.

*Alfred*, élu en 1042. *Edoüard III.* en 1043.

*Alfred* aiant été tué en trahison par le *Comte Godwin*, on élut son Frere *Edoüard III*, qu'on apelle ordinairement *Edoüard le Confesseur*.

Les Elections suivantes ne se sont pas faites avec plus d'égard à la proximité du sang, que celles dont nous avons parlé jusques ici. *Edmond*, surnommé *Côte de fer*, leur Frere aîné, avoit laissé un Fils, nommé (*c*) *Edoüard*, qui vivoit encore, & étoit Pere d'*Edgar Atheling*, qui vivoit aussi au même tems. Et bien que la Couronne apartînt visiblement à cet *Edoüard*, posé que la proximité du Sang y eût été considerée, le *Confesseur* apréhendoit si peu de ce côté-là, qu'il fit venir son Neveu en Angleterre, le reçut avec les plus grandes démonstrations de joie, & lui donna toute sa confidence.

Après

(*a*) *Post mortem* Heraldi Hardekunte *Electus Rex*, Hen. Hunt. l. 6. fol. 365. (*b*) *Omnes* Anglorum *magnates ad invicem tractantes* de *communi Concilio & Juramento statuerunt, quod nunquam temporibus futuris aliquis Dacus super eos in Angliâ regnaret.* Brompt. 934.

(*c*) Brompt. 945.

Après la mort du *Confeſſeur*, le Peuple n'eut point d'égard à ce Sang Roial; il élut *Harald*, fils du *Comte Godwin*, qui n'avoit aucune prétention à la Couronne par la Ligne des Saxons. *Harald, en 1066.*

Ce peu d'exemples choiſis parmi pluſieurs autres qu'on peut produire, montrent aſſez clairement ce qui alors donnoit droit à la Couronne, & qu'on ne s'étonnoit point que les Parlemens ſe mêlaſſent de déterminer la Succeſſion. Ceux qui s'imaginent que c'eſt une effronterie au Parlement de s'ingérer préſentement d'une affaire ſemblable, ne manqueront pas de répondre qu'il ne ſe faut point régler ſur ce qui s'eſt fait avant la Conquête des Normans, & que quelques irrégularitez que les Saxons aient commiſes en préferant un brave & vertueux Bâtard à un cruel ou inſenſé Prince Légitime, rien de pareil ne ſe lit dans nos Hiſtoires depuis *Guillaume*, premier du nom, dont le Régne eſt la grande Epoque, d'où nous comptons la ſuite de nos Rois. J'examinerai donc ce qui s'eſt fait depuis ce tems-là: & l'on verra ſi leur étonnement eſt raiſonnable, ou non.

# ETAT

## *De la Succession à la Couronne d'Angleterre, depuis* GUILLAUUME *le* CONQUERANT, *couronné en* 1066. *ou* 1068.

*Guillaume premier, furnommé ce Conquerant.*

GUILLAUME furnommé le CONQUERANT, étoit (*a*) Fils Naturel de *Robert VI.* Duc de Normandie, lequel aiant pris la résolution d'aller visiter le Saint Sepulchre, recommanda aux soins & à la fidelité des Seigneurs de sa Cour ce jeune Garçon, qu'il avoit résolu de faire son Successeur en sa Duché. Il nomma le Roi de France *Henri I.* pour être son Tuteur, & fit le Duc de Bretagne son Gouverneur, encore qu'il eût de grandes prétentions à la Duché après l'extinction de la Ligne de *Robert.*

*Le Titre fondé sur le Sang, étoit en ces tems-là moins consideré, qu'il ne l'est en ces tems-ci.*

Cette maniére d'agir peu ordinaire, est un témoignage de la bonne foi de ce siécle-là, où l'honneur étoit preferé à l'interêt. Un Prince tel que *Robert*, ne faisoit point dificulté de confier un Fils d'une Naissance reprochable, & dont le Droit pouvoit être disputé, à un Voisin puissant, qui pourroit le plus aisement envahir ses Etats, & à celui de tous les Prétendans qui avoit le plus de raison de contester son Titre. C'est en même tems une preuve sensible, que ni le Duc *Robert*, ni les Seigneurs

(*a*) Tout ce qui est ici raporté touchant *Guillaume* le *Conquerant*, est particuliérement tiré de l'*Introduction à l'Histoire d'Angleterre par le Chevalier* Temple.

gneurs de sa Cour, ni *Henri I.* Roi de France, ni le Duc de Bretagne, ni les autres qui auroient pû former des Prétentions sur la Duché de Normandie, ni faisoient point autant d'état d'un Tître fondé sur le *Sang*, que l'on en a fait dans ces derniers tems.

Le Prince *Guillaume* n'avoit pas plus de neuf ou dix ans, lors-que le Duc *Robert* obligea sa Noblesse & les plus considerables de ses Sujets Normans, de lui prêter Serment de Fidelité.

*Guillaume passe en Angleterre pour y faire valoir ses Prétention à la Couronne.*

Après environ quarante années de Gouvernement en Normandie, *Edwar* le *Confesseur*, Roi d'Angleterre, étant venu à mourir, le Duc *Guillaume* avec une puissante Armée passa en ce Roiaume au commencement d'Octobre de l'année 1066. ou 1068. & fit descente à *Hastings* dans la Province de *Sussex*, en intention de faire valoir le Droit qu'il prétendoit avoir à la Couronne.

Le Droit aparent à la Couronne d'Angleterre étoit dans *Edgar Atheling.*

Le Droit aparent étoit dans *Edgar Atheling*, descendu de la véritable Race Saxonne, étant Fils du Frere d'*Edward* le *Confesseur*. On croioit même que ce Prince qui étoit juste & pieux, l'avoit désigné pour succeder à son Trône; D'ailleurs *Edgar* étoit géneralement aimé de tous les Anglois à cause de la bonté de son naturel & de la Prérogative de sa Naissance. Néanmoins ce Droit d'*Edgar* demeura sans effet; parce qu'il manquoit de forces pour se soûtenir.

Fondement des Préten-

*Harald* alléguoit qu'*Edward* avoit fait à l'article de la mort une Déclaration en sa faveur.

tions *d'Harald.* Il est élu & couronné Roi par ceux de son Parti.

faveur. Quelques-uns le crurent, & le plus grand nombre le laissa faire, reconnoissant plûtôt son pouvoir que son Droit; de maniére qu'immédiatement après la mort d'*Edward*, il fut élu Roi par les Seigneurs, & par ceux d'entre les Communes qui étoient de ses Amis, ou par des personnes indiferentes qui s'assemblérent à son Couronnement.

Prétentions du Duc *Guillaume.*

Le Duc *Guillaume* prétendoit de son côté, qu'*Edward* par son Testament l'avoit laissé son Successeur à la Couronne, suivant la promesse qu'il en avoit faite autrefois en Normandie au feu Duc *Robert VI.* & qu'il avoit renouvellée à lui-même Duc *Guillaume* en personne, dans le tems qu'il étoit venu rendre visite à *Edward* en Angleterre. Le Duc prétendoit deplus, que *Harald* ensuite de cette visite, étant passé en Normandie, s'étoit engagé d'emploier son pouvoir & ses amis pour faire valoir ses prétentions à la Couronne d'Angleterre après la mort d'*Edward*, laquelle étoit effectivement arrivée peu de tems après.

Prétentions d'*Harald* & de *Guillaume* peu fondées.

La Déclaration supofée par *Harald* paroissoit fabuleuse, aussi-bien que le Testament allégué par le Duc de Normandie. Il est au-moins constant que l'un & l'autre étoient fort douteux; puis-qu'il n'y avoit aucun Ecrit ni aucun Témoignage autentique.

Victoire de *Guillaume* & mort d'*Harald.*

La dispute qui rouloit entre *Harald* & le Duc *Guillaume*, fut décidée par la fameuse Bataille qci se donna près d'*Hastings* quinze jours après l'arrivée du Duc.

Elle

Elle dura l'eſpace de près d'un jour entier; mais elle finit par la mort d'*Harald* & par celle de la plus grande partie de ſes Officiers : plus de ſoixante mille ſoldats Anglois y demeurérent ſur le champ de Bataille.

Réſolution des Eccleſiaſtiques, des Seigneurs & des Bourgeois de *Londres* en faveur du *Conquerant.*

A l'arrivée de la nouvelle de la Bataille perduë & de la mort d'*Harald*, les Seigneurs qui étoient à *Londres*, vouloient que l'on s'opoſât au *Conquerant*, & que *Edgar Atheling* qui ſe trouvoit avec eux dans la Ville, fût déclaré Roi : d'abord les Bourgeois de *Londres* entrérent dans la même réſolution; mais les Evêques & les Eccleſiaſtiques qui avoient le plus de crédit auprès des Nobles & des Bourgeois, l'emportérent dans l'Aſſemblée génerale, où il fut réſolu tout d'une voix, non ſeulement que l'on ſe ſoûmetroit à une Puiſſance à laquelle on ne pouvoit s'opoſer; mais auſſi qu'on reconnoîtroit ſon Titre, ſans le conteſter.

*Guillaume le Conquerant* eſt couronné Roi d'Angleterre en 1066. ou 1068.

Le Duc *Guillaume* après la Victoire d'*Haſtings*, avoit marché droit à *Londres*: à ſon arrivée, il demanda la Couronne en faveur d'*Edward* le *Confeſſeur*. Sa demande fut agréablement reçûë & accordée par les Seigneurs & par les Communes, & il fut couronné Roi à *Weſt-minſter* par l'Archevêque d'York le jour de Noël en l'année 1066. ou 1068. Il prêta le Serment qu'avoient coûtume de prêter les Rois Saxons & Danois : c'étoit *de protéger & de deffendre l'Egliſe, d'obſerver les Loix du Roiaume, & de gouverner ſon Peuple ſelon la Juſtice.* Enſuite les Evêques, les Barons,

les Nobles & les Magistrats qui assistérent à son Couronnement, lui prêtérent serment de Fidelité, de maniére qu'il se trouva tout d'un coup paisible possesseur de la Couronne qu'il venoit de gagner par une seule Bataille.

Raisons de l'affermissement du Régne de *Guillaume I.* dit le *Conquerant.*

Le soin que le Roi *Guillaume* prit de faire publier par tout le Roiaume les deux Résolutions, concernant la sûreté des Loix, des Biens & des Priviléges, fit que tous les Habitans des Provinces mêmes les plus éloignées, se soûmirent d'un consentement géneral à son Gouvernement. Les Ordres & les Institutions qu'il établit, furent pratiquées avec tant de douceur & de Justice, que quelque nouveau que fût son Régne, quelque disputable que fût son Tître, & quelque desagréable que fût sa Personne à cause de sa naissance étrangére, il ne laissa pas de gagner l'affection des Peuples qui ne demandent que de voir en sûreté leurs Biens, leurs Droits & leurs Priviléges: il la gagna même à un tel point, qu'ils ne prirent jamais parti avec le Clergé ni avec les Nobles qui se révoltérent contre lui; quoique ce fût en faveur d'*Edgar Atheling* dont le Tître & le Droit étoient beaucoup meilleurs que ceux du Roi *Guillaume*. *Edgar* fut en dernier lieu, obligé de renoncer à toutes ses Prétentions à la Couronne, & à se soûmettre au Roi; en consequence de quoi ce Prince devoit être remis dans ses Biens avec ses Amis & ses Adhérens: le Roi s'obligeant aussi de lui fournir les moiens de se soûtenir honorablement durant sa vie. L'accord fut observé & executé

*Edgar* renonce à toutes ses Prétentions à la Couronne.

cuté dans la suite avec beaucoup de sincerité & de fidelité de part & d'autre.

L'affection des Peuples envers le Roi *Guillaume* parut encore avec plus d'éclat au tems de la nouvelle Conspiration excitée contre lui environ la treiziéme année de son Régne, par un grand nombre de grands Seigneurs Anglois & Normans, & fomentée par des Ecclesiastiques acréditez dans les Familles considérables des deux Nations, pour apeller *Swayn*, Roi de Danemarc pendant que *Guillaume* étoit en Normandie. Mais la fidelité & le zéle de toute la Nation Angloise se firent distinguer à l'occasion des deux soulevemens de *Robert*, Fils aîné du Roi *Guillaume*, incité par les pratiques du Roi de France à se faire déclarer Souverain en Normandie dans les années quatorze & quinze du Régne de son Pere. Enfin *Philipe I.* Roi de France éprouva lui-même les effets de cette fidelité & de ce zéle des Peuples Anglois durant la Guere qui commença entre la France & l'Angleterre dans les dernieres années du Régne de *Guillaume*, & qui fut transmise à la Posterité & aux Successeurs de ces deux Princes, pendant plusieurs générations.

Mort de *Guillaume le Conquerant.*

Le Roi *Guillaume* étant entré en France dès la premiére année de cette Guerre, il prit *Nantes* & la brûla : une maladie l'obligea de se retirer avec toute son Armée: il retourna l'année suivante, & s'avança jusques aux Portes de *Paris*; mais un accident mortel lui fit reprendre le chemin de *Roüen*, où après avoir langui

gui quelque tems, il mourut en 1087. agé d'environ septante & deux ans.

*Son Testament touchant la Succession à ses Etats. Il n'avoit point en égard au Droit du Sang: Il avoit suivi les motifs de son inclination.*

Il avoit disposé de la Succession & de ses Etats, laissant par son Testament la Duché de Normandie à *Robert*, son Fils aîné, le Roiaume d'Angleterre à *Guillaume* son second Fils, & tous ses Trésors qui étoient très-considerables à *Henri*, son troisiéme Fils. Il paroît par cette Disposition Testamentaire, que le Roi *Guillaume* n'avoit pas lui-même beaucoup d'égard au Droit du Sang; puisque sans considerer que *Robert* étoit son Fils aîné, il laissa par son Testament (*a*) la Couronne à *Guillaume le Roux*, son second Fils: Il n'avoit consulté & suivi que sa seule inclination & les motifs de cette inclination, pour disposer ainsi du Roiaume qu'il avoit lui-même conquis & obtenu.

*Guillaume II. demande & obtient la confirmation du Testament de son Pere en sa faveur.*

Son Fils étant trop avisé pour établir son Droit sur ce seul Testament, eut recours à un Titre plus sûr. (*b*) Il fit assembler les Nobles & les Sages du Roiaume, leur representa la derniere Disposition de son Pere, & les pria de l'aprouver: après une longue déliberation ils consentirent enfin unaniment à le faire Roi: c'est pourquoi il fut ensuite couronné par *Lanfrane*, Archevêque de Cantorbery.

Je

(*a*) *A Patre ultimâ valetudine decumbente in Successorem adoptatus. Guil. Malmesb.* lib. 4. fol. 120. *Sim. Dunelm. an.* 1087. fol. 223. *Brompt.* fol. 980. (*b*) *Convocatis terra magnatibus.* Brompt. 983. *Optimates frequentes ad* Westmonasterium *in Concilium convenere, ubi loci post longam Consultationem* Gulielmum Rufum *Regem fecere.* Mat. Paris, *Floros hist. fol.* 231. *Volentibus omnium Provincialium animis*

Je me sens obligé d'observer ici de plus, qu'encore que des personnes'assûrent, que les forces des Anglois furent toutes défaites par la grande & parfaite victoire que le *Conquerant* remporta sur eux, & qu'ainsi toutes les anciennes Loix & Coûtumes du Roiaume furent anéanties, le credit des Anglois étoit alors si considérable, qu'il maintint la Couronne sur la tête de *Guillaume le Roux* contre toutes les oppositions & les Forces des Normans qui avoient tous pris le Parti de *Robert:* (*c*) car le Roi après avoir assemblé les Anglois, & leur avoir découvert la trahison des Normans, & promis (*d*) de rétablir entiérement leurs anciennes Loix, ils l'appuiérent & mirent bien-tôt fin aux entreprises de son Frere & des Normans.

Il est couronné en 1087.

La promesse de rétablir entiérement les anciennes Loix, maintient la Couronne sur la Têtes de *Guillaume II.*

Après le décez de *Guillaume le Roux*, *Robert* eut une belle occasion de renouveller la poursuite du Droit qu'il prétendoit à la Couronne : (*e*) mais ce Prince avoit trop fait paroître la cruanté de son naturel, son aversion pour les Anglois & la disposition de son esprit à la vengeance; si bien qu'il fut enfin rejetté de l'avis & du consentement unanime de tout le corps du Roiaume assemblé à Wincester, & l'on y élut *Henri*, troisiéme fils du *Conquerant*, com-

*Robert* rejetté par la Nation Angloise.

*Henri I.* élu en 1100. sous

*animis in Regem acceptus.* Mat. Paris *in vit.* Guil. 2. *fol.* 14. *anno* 1088. (*c*) *Rex fecit convocare Anglos.* Sim. Dunelm. *an.* 1088 *fol.* 214. (*d*) *Angli eum fideliter juvabant*, &c. Sim. Dunelm. *ubi supra.* (*e*) *Hic* Robertus *semper contrarius & adeo innaturalis extiterat Baronibus Regni Angliæ, quod plenario consensu & consilio totius Communitatis Regni, ipsum refutaverunt & pro Rege omnino recusaverunt, &* Henri-

certaines Conditions.

comme le raporte *Mathieu de Westminster*. On ne l'élut même que sous certaines Conditions : le Clergé & les Laïques lui déclarant qu'ils le feroient Roi, si par ses Lettres Patentes il vouloit les rétablir dans leurs anciens Priviléges, & casser quelques Loix séveres que son Pere avoit faites. Le Roi ne prit point cette déclaration à deshonneur, & voulut bien s'en faire un Tître, comme il le témoigne au long dans ses Lettres Patentes où il confirme ces Priviléges: (*e*) *Sciatis me misericordia Dei & communi consilio Baronum Regni Angliæ, ejusdem Regni Regem coronatum esse, &c.* „ Sachez, que par la misericorde de Dieu & „ par le commun avis des Barons du Roiau- „ me d'*Angleterre*, j'ai été couronné Roi du „ même Roiaume, &c.

L'élection, ou le consentement de la Nation est le fondement de l'Autorité Roiale.

On voit par là qu'*Henri*, premier du Nom, avoit raison de croire & de reconnoître qu'il joüissoit de l'Autorité Roiale en vertu du choix qu'on avoit fait de lui. Aussi dans le dessein de transporter par cette voie la Couronne à sa Posterité, il fit assembler un Conseil (*f*) en la troisiéme année de son Régne; & porta tous les plus considérables du Roiaume à promettre par Serment, que son Fils *Guillaume* lui succederoit. Mais ce Fils fut malheu-

Henricum *fratrem in Regem erexerunt.* H. de Knyght. c. 8. 2374. *Post mortem* Willielmi Rufi *electus est* Henticus *frater ejus* M. Paris 55. *in vita* H. 1. *an.* 1100. *&* 62. *anno* 1305. Mat. West. 235. *Apud* Winton. *in Regem electus est.* Brompt. 997. *(e) Rich. Hagulstad.* 310. *Brompt.* 10.11. *Mat. Paris.* 240. (*f*) *Coacto Concilio fecit omnes Principes & Potentes Anglicani Regni adjurare terram & Regnum* Willielmo *filio suo*, &c. Gervas Chron. 1138.

heureusement noié, & le Roi en mourant ne laissa qu'une fille, nommée *Mawd*; qui en premieres Noces avoit été mariée à l'Empereur, puis à *Géoffroy Plantagenet*, Comte d'Anjou.

Personne ne doute que le Droit de la proximité du Sang ne favorisât uniquement la cause de *Mawd:* cependant *Etienne*, Comte de Bologne, fils d'*Adela*, une des filles du *Conquerant*, dont le Frere aîné *Thibaud*, Comte de Blois, vivoit encore, entra dans le Roiaume avant elle, & representant d'un côté, la messéance du Gouvernement d'une Femme, & de l'autre, promettant de consentir à l'établissement des meilleures Loix qu'ils pourroient imaginer, il trouva tant de créance (g) dans les Etats du Roiaume qu'il fut élu Roi.

L'assûrance du maintien des Loix, fait préferer *Etienne* à *Mawd* en 1136. sans égard à la proximité du Sang.

Dans les Lettres qu'il fit publier peu après, il reconnoît ce Titre, lorsqu'il les commence par ces mots: *Ego Stephanus Dei gratia, assensu Cleri & Populi, in Regem Angliæ electus*, &c. „ Je *Etienne*, par „ la Grace de Dieu élu Roi d'Angleterre du „ consentement du Clergé & du Peuple, &c. Et le Pape dans sa Bulle de Confirmation, qu'il lui envoia la premiere année de son Régne, lui dit qu'il étoit *Communi voto & unanimi*

(g) *A primoribus Regni cum favore Cleri & populi Electus est à* Wil. Cant. *Archiepiscopo in Regem Consecratur.* R. Hagulstad, an. 1156. fol. 112. *Consentientibus in ejus promotionem* Willielmo Cantuariensi *Archiepiscopo & Clericorum & Laicorum universitate apud* Loudon, Joh. Hagulstad 250. *Prædictus* Stephanus *à cunctis in Regem Electus*, Gervas Chron. f. 340. *Congregatis* Londoniis *terra magnasibus*, Mat. Paris 47.

*nimi assensu tam Procerum quam etiam Populi in Regem electus:* „ Elu Roi du commun „ souhait & du consentement unanime tant „ des Seigneurs que des Peuples."(*a*) A quoi il ajoûte, que puisqu'un consentement si unanime ne pouvoit être l'effet que de la grace Divine, il aprouvoit son Titre, & le confirmoit dans la possession du Roiaume.

Consentement du Parlement nécessaire, pour l'Election & l'établissement d'un Roi.

J'avouë que l'Impératrice *Mawd* & son Fils *Henri*, aiant dans la suite du tems engagé plusieurs Anglois dans leurs interêts, lui causérent de grands troubles; jusques à ce qu'enfin *Etienne* aiant perdu *Eustache*, son Fils aîné, en qui toutes ses esperances reposoient, & (*b*) aiant sans cesse fait joüer inutilement les plus fortes intrigues pour le faire déclarer son Successeur, vint à un accommodement avec l'Impératrice & son Fils. Le Parlement (*c*) à qui seul il apartient de donner force à de telles Conventions, fut assemblé à *Winchester* pour le confirmer: *Etienne* adopta publiquement *Henri* pour son Fils, & du consentement unanime des Membres, le déclara son Héritier: *Henri* en vertu du même consentement, donna à *Etienne* le nom de Pere, & le reconnut pour Roi durant sa vie; & tous les Membres promirent par Serment qu'*Henri* succéderoit à la Couronne sans la moindre oposition après la mort d'*Etienne*, lequel fit publier

(*a*) Hen. Hunt. l. 8. fol. 395. R. Hag. de gestis Steph. 314. (*b*) *Facto* Wintoniæ *conventu publico, Rex* Stephanus *ipsum Ducem cunctis videntibus adoptavit in Filium, aque, interposito omnium Juramento, concessit & confirmavit ei totius* Angliæ *principatum. Dux autem suscepit*

blier cette Transaction dans ses Lettres qui sont raportées au long dans *Brompton. Bromp.* 1037.

Dans toute cette Convention il n'y eut égard à aucun Droit, sinon à celui qui étoit fondé sur le Consentement unanime des Membres du Parlement. Car si l'Héritier d'*Etienne* avoit quelque prétention, c'étoit son Fils *Guillaume* qui vivoit encore, & qui par le Traité, dont nous venons de parler, devoit joüir de tous les Domaines que son Pere possédoit avant que d'être Roi: si au contraire, l'Héritier d'*Henri I.* avoit quelque Droit, c'étoit l'Impératrice *Mawd* qui vivoit encore: de sorte que l'une & l'autre des deux Parties n'avoient point de droit à la Couronne, même en aparence, sinon celui que donna le Consentement du Peuple.

Suivant les Articles de cette Transaction confirmée par le Parlement, *Etienne* joüit paisiblement de la Couronne durant sa vie, après la mort duquel *Henri II.* monta sur le Trône, sans la moindre oposition. Se souvenant par quelle voie il avoit été fait Roi, il voulut par le même moien assurer la Couronne à son Fils; mais il s'y prit d'une maniére extraordinaire & fort dangereuse. (*d*) Car aiant fait assembler le Parle-

*Henri II.* en 1145. Il recherche le consentement de Parlement pour assurer la Succession à son Fils.

*cepit eum in locum genitoris, concedens ei omnibus diebus vitæ sua nomen & rem Regii culminis obtinere,* Gervas. fol. 1375. (*d*) *Convenerunt interim die statut ex mandato Regis* Londoniam *totius* Angliæ *Episcopi, Abbates, Comites. Barones, Vicecomites, Præpositi, Aldermanii cum fidejussoribus,* Gervas H. 2. fol. 1432.

Parlement à *Londres* il y fit déclarer Roi avec lui son Fils *Henri :* ensuite il le fit couronner par l'Archevêque d'Yorc, & tous lui prêtérent le Serment de Fidelité. Cela donna occasion à des Guerres Civiles entre eux. Le Pere avoit par là eu seulement dessein d'assurer la Couronne à son Fils, & le Fils ne pouvoit souffrir de porter le Nom de Roi, sans avoir en tout une autorité égale à celle de son Pere : comme il paroît manifestement par ce qu'il écrit au Prieur & aux Religieux de Cantorbery, en prenant connoissance de quelques usurpations que son Pere faisoit sur eux : Il ne devoit pas, dit-il, entreprendre cela sans nôtre consentement : (*a*) *Qui ratione Regiæ unctionis Regnum & totius Regni curam suscepimus :* C'est-à-dire, *Puisque par l'Onction Roiale, nous nous sommes chargez du Roiaume & du soin de son Administation entiére.* Et que partant il en apelloit au Pape. Mais enfin le Pere rendit lui-même ce respect à la Dignité de son Fils, qu'aiant réduit à la raison & lui & ses Freres Rebelles, (*b*) il ne voulut point souffrir qu'il lui fît Hommage avec ses autres Enfans ; quoiqu'il s'offrît de le faire.

L'autorité du Parlement peut supléer aux défauts qui se rencon-

*Henri*, le Fils, venant à mourir pendant la vie du Pere, *Richard* devint l'aîné, & par-consequent entra dans tous les Droits que la proximité du Sang peut donner. Mais ce sage & prévoiant Roi ne crut pas devoir faire reposer ses esperances sur ce

(*a*) Gervas H. 2. fol. 425. (*b*) Brompt. fol. 1100.

ce *ſacré Titre* qu'on exalte ſi fort preſentement : & encore qu'il eût reçû de ſi grands troubles de la dés-obeïſſance de ſes Enfans, il ne laiſſa pas d'être bien aiſe de lui faire pendant ſa vie même confirmer la Succeſſion. La vérité eſt qu'il y avoit aſſez de raiſon pour l'obliger d'en agir de la ſorte. C'eſt qu'il avoit eu tous ſes Enfans d'*Eleonore*, Fille de *Guillaume*, Duc de Guienne, (*d*) ci-devant Femme de *Louis VII.* Roi de France laquelle vivoit encore : *Eleonore*, avoit été ſeulement ſéparée de ſon premier Mari *cauſa adulterii: pour cauſe d'adultere.* Or cette ſéparation n'étant point *à vinculo matrimonii :* C'eſt-à-dire, *ne produiſant point une diſſolution de Mariage.* Ne pouvoit ni par la Loi Canonique, univerſellement reçûë alors, ni par les Loix d'Angleterre, ſe marier avec un autre. trent par raport au Droit de Succeſſion.

*Richard* après la mort de ſon Pere vint à *Londres* où tout le Clergé & les Laïques furent aſſemblez, & (*e*) aiant été ſolemnellement & dûment élu par tout le Clergé & les Laïques, pour me ſervir des propres termes de l'Hiſtorien, & pris les Sermens accoûtumez, il fut Couronné. Après avoir réſolu d'aller à la Guerre Sainte, (*f*) il déclara premier Héritier de la Couronne *Arthur*, Fils de ſon plus proche Frere, *Geoffroy*, Duc de Bretagne. *Richard* en 1189.

*Richard* étant mort ſans Lignée, cet *Arthur* devoit ſucceder, & ſa Sœur *Eleonore* La faveur du Peuple plus puiſ-

(*d*) M. Paris 84. (*e*) *Poſt tam cleri quam populi ſolennem & debitam Electionem* R. de Dzto. fol. 647. R. H. par. 2, fol. 6. 56. (*f*) Flo, Hiſt. an. 1190.

fante que le Droit Héréditaire.

*nore* y avoit aussi plus de Droit que son Oncle. Mais *Jean*, le plus jeune Frere sans avoir égard au prétendu *Droit Divin* de son Neveu, recherche la faveur du Peuple, comme un Titre plus sûr, bien que seulement *humain*: (*a*) Le Peuple assemblé l'élut Roi.

*Jean*, en 1199. Couronnement fondé sur le mérite & la capacité.

Le jour de son couronnement (*b*) *Hubert*, Archevêque de Cantorbery, prêcha une Doctrine qui auroit paru fort étrange dans l'Assemblée de 1640. & dans divers tems des années suivantes jusques à present, à savoir. que personne ne pouvoit prétendre à la Couronne, *nisi ab universitate Regni unanimiter electus*: & que le plus digne devoit être préferé: mais, poursuit-il, si quelcun de la Race du feu Roi avoit plus de mérite que les autres, comme en a effectivement *Jean*, Frere du feu Roi, le Peuple devroit plûtôt l'élire qu'un Etranger du Sang Roial: C'étoit là tout le Titre sur lequel le Roi *Jean* s'apuioit, & qui fut alors suffisant pour détruire les esperances & les prétentions de son Neveu. Et même le Roi *Jean* reconnoît plus d'une fois dans ses Lettres Patentes (*c*) qu'il devoit sa Couronne à l'Election & à la faveur de ses Sujets.

Mais

(*a*) *Pralatorum Comitum & aliorum Nobilium multitudo infinita*, Brompt. 1281. (*b*) Mat. Paris, 127. An. 1109. *Si aliquis ex stirpe Regis Defuncti aliis prapolliret pronius & promptius in Electionem ejus esse consentiendum.*

(*c*) *Charta Moderationis feodi Magni sigilli*, an. 1. Johxe vet. Reg. in *Archinib Arch.* Caut. he sazs he came to the Crawn, *Jure Hereditario & mediante Cleri quam Populi unanimi Consensu & Favore.*

*Jean* déposé pour diverses causes, entre autres pour cause de Religion.

Mais le Roi *Jean* aiant cessé de dissimuler son naturel, & *étant presque venu au point de changer de Religion*, (*g*) sur quoi il fit des offres au Roi de Maroc; s'étant, enfin, montré tout autre que ce que le Peuple l'avoit crû, on se souvint d'où il avoit tiré son Tître, & par la même raison qu'on l'avoit élu, on proceda à en élire un autre, (*h*) & l'on choisit pour Roi *Louis*, Fils de *Philipe* I. Roi de France, qui étoit le plus proche Héritier du côté de sa Femme *Blanche*, Niéce du Roi *Jean* & Fille de sa Sœur *Eleonore*, les deux Enfans de *Geoffroy*, Duc de Bretagne, étant déja morts.

*Louis* Fils de *Philipe* Roi de France, est élu à la place de *Jean*.

Le Roi *Philipe* averti de ce choix, consentit d'envoier son Fils en Angleterre, parce principalement (*i*) que le Sang de *Jean* aiant été *corrompu par un Crime de léze Majesté* durant la vie de son Frere *Richard*, il étoit incapable de monter sur le Trône par le degré de Consanguinité, & indigne d'y arriver par une autre voie.

Le Sang de *Jean* corrompu par Crime de léze Majesté, & lui rendu incapable de monter sur le Trône.

*Louis* étant arrivé a *Londres* fut élu & constitué Roi, & après avoir promis de conserver les Loix du Peuple, ils lui firent Serment de Fidélité: mais *il oublia bientôt les promesses qu'il avoit faites à son Couronnement*, & se servit de plusieurs moiens

*Louis* violant les promesses de son Couronnement,

B                                   *pour*

(*g*) *Necnon & Legem Christianam: Quam, vanam censuit relinquens Legi* Mahometis *fideliter adhaereret*, Mat. Par. 243. (*h*) Mat. Par. 279. Flo. Hist. an. 1216.

(*i*) *Volens fratrem suum Regem* Ricardum à *Regno* Angliæ *injuste privare & inde de proditione accusans & Coram eo convictus, Damnatus fuit per Judicium in Cura ipsius Regis*, Mat. Westm. 275. Mat. Par. 281.

cherche à introduire le Pouvoir absolu.

*pour introduire un Gouvernement absolu, avant même que d'être bien établi sur le Trône*. Les Anglois en conçurent aussi-tôt du ressentiment ; & le Roi *Jean* venant à mourir tout à propos, le *Comte Maréchal* fit assembler les principaux du Roiaume, plaça au milieu d'eux HENRI III.

*Henri* III. en 1216.

encore Enfant, & leur persuada de le faire Roi, lui qui étoit tout-à-fait innocent des fautes de son Pere. (*a*) Le *Comte de Glocester* dit, *que ce seroit violer le serment qu'ils avoient prêté à Louis* : à quoi le *Maréchal* repartit que *Louis violant le sien, les avoit absous du leur*, qu'il méprisoit les Anglois & élevoit les François, & qu'il seroit la ruine du Roiaume. Toute l'Assemblée persuadée par ces raisons, cria unanimement *Fiat Rex : Qu'il soit fait Roi.* suivant quoi ils couronnérent *Henri* Troisiéme, & peu après obligérent *Louis* de se démettre de toutes les Prétentions qu'il pouvoit avoir à la Couronne.

*Louis* est contraint de se démettre de toutes Prétentions à la Couronne.

*Henri* Troisiéme mourant après un Régne long & plein de troubles, son fils *Edouard* I. lui succeda, Prince de grande esperance & dont la vie répondoit à la haute estime qu'on en faisoit. L'Histoire laisse dans le doute s'il étoit le Fils aîné de son Pere : la Maison de Lancastre qui tire son Origine de son frere *Edmond*, a toûjours prétendu qu'*Edmond* étoit l'Aîné &

*Edouard* I. depuis *Guillaume* le conquerant en 1227. Incertain, s'il étoit ou Aîné, ou Cadet.

(*a*) Mat. Westm. 275. Hen. de Knyght. f. 2426. 2. 15. l. 2.
Hen. de Knyght. f. 2472. c. 16. l. 2. Tho Walsing in Vit. Ed. 2. f. 126. Pol Virg. l. 18. f. 352.

& *Edouard* le Cadet, & que celui-là avoit été *pour sa déformité* éloigné de la Couronne *par le commun Consentement de la Nation.*

Après la mort d'*Edouard* I. son Fils *Edouard* II. lui succeda : mais dégénerant des vertus de son Pere, le Peuple s'ennuia de sa maniere de gouverner *irréguliere* & *absoluë.* Ainsi le Roi aiant fait assembler le Parlement à *Westminster*, comme disent tous nos Ecrivains, ou comme *Polydore Virgile* s'exprime lui-même, *Principes convocato Concilio pervenerunt* Londini : *Les Princes, ou les Principaux aiant convoqué l'Assemblée, ou le Parlement à* Londres. (ce que je remarque pour faire connoître ce que *Polydore* entend par ces *Principes in Concilio congregati : Les Principaux Assemblez en Conseil.*) les Membres prirent aussi-tôt pour l'objet de leurs déliberations, le misérable état du Roiaume, & après qu'on eût lû dans l'Assemblée un Mémoire qui renfermoit plusieurs Griefs contre le mauvais Gouvernement du Roi, lequel les avoit tous avouez, ils conclurent, qu'il étoit indigne de régner plus long-tems, & devoit être déposé, & députérent des Personnes pour lui faire savoir leur Résolution, & le requerir de RENONCER à la Couronne & à la Dignité Roiale ; qu'autrement ils agiroient, selon qu'ils le jugeroient à propos.

**Edouard II. en 1306.**

**Edouard II. Juridiquement jugé par le Parlement.**

Ils nommérent *l'Evéque d'Ely* pour les Evêques, le *Comte d'Warren* pour les Com-

B 2 tes,

Froissart. 1. vol. c. 14. Fructus Temporum, parr. 7. f. 107. Hen. de Knyght. l. 3. c. 15. f. 2549.

Sentence de Déposition prononcée à *Edouard* en Personne par des Députez du Parlement.

tes, le *Chevalier Henri Percy* pour les Barons & le *Chevalier Guillaume Frussel* pour les Communes, afin de lui parler au nom de toute l'Assemblée & de se faire remettre l'Hommage qu'ils lui avoient fait. *Frussel* parla au nom de tous & le dépouilla en forme, de toute Autorité Roiale : les particularitez de cette Céremonie sont raportées par *Knyghton*. Le Roi lût cette triste Sentence avec un dépit extraordinaire, faisant plusieurs plaintes contre ses méchans Conseillers qui l'avoient séduit : mais parmi les transports de sa douleur, (*a*) il ne laissa pas de les remercier de ce qu'ils avoient élu son Fils pour régner après lui.

*Edouard* remercie le Parlement d'avoir élu son Fils en sa place.

*Edouard* III. en 1326.

C'étoit ce glorieux Prince EDOUARD III. élu Roi durant la vie de son Pere; *& huic electioni universus populus consensit: Generalement tout le Peuple consentit à cette Election. Walter*, Archevêque de Cantorbery, qui fit le Sermon du Couronnement, prit ces Mots pour Texte, *Vox populi Vox Dei: Voix du Peuple, Voix de Dieu.* Nous aprenons par ce Sermon que ses Prédecesseurs n'étoient point du sentiment de l'Archevêque * *Lawd*, & croioient que le *Droit Divin* se trouvoit ailleurs qu'où *Lawd*, l'a placé.

* *William Lawd*, Archevêque de Cantorbery sous *Charles* I.

Après la mort d'*Edouard*, *le Prince noir*, il y eut quelque contestation pour savoir, si *Jean de Gaunt*, l'aîné des Enfans d'*Edouard* III. qui restoient, ou *Richard*, fils du Prince noir, succéderoit *Jure propinqui-*

(*a*) *Quod Filium suum* Edwardum *post se Regnaturum Elegissent*, Knyght. 2550.

*quitatis :* fur quoi *Edouard* III. porta le Parlement à confirmer la Succeffion à *Richard II.* Et lorfqu'*Edouard* III. mourut, (*b*) comme dit *Polydore Virgile*, *Principes Regni habito Concilio apud* Weftm. (vous voiez ce que Polydore entend par *Principes*) *Richardum*, *Edouardi Principis filium*, *Regem dixerunt*. *Les Principaux du Roiaume s'étant affemblez à* Weftminfter, *déclarérent Roi* RICHARD, *Fils du Prince Edouard*, par leurs communs Suffrages. Richard II. en 1377.

En la vingt & uniéme année du Régne de *Richard* le Parlement étant affemblé à *Weftminfter*, les Membres dreffèrent d'un confentement unanime un Acte, par lequel, *il réfignoit la Couronne*, *le Nom & le pouvoir de Roi*, *déchargeant tous les Sujets de tout Serment de ligeance qu'ils lui avoient fait*, & s'avoüant par là incapable de gouverner, jurant qu'il n'y prétendoit rien à l'avenir. Il prononça lui-même tout cela, & le foufcrivit, defirant d'ailleurs autant qu'il étoit en fa puiffance, d'avoir *Henri*, Duc de Lancaftre pour Succeffeur; mais puifque cela n'étoit point, il pria les Commiffaires de faire favoir fon defir aux Etats du Roiaume. Richard donné fa Démiffion & fe déclare lui-même indigne du Gouvernement.

Tous les Etats du Roiaume acceptérent le lendemain fa *Réfignation :* ce qui étant fait, ils fe firent lire publiquement les Promeffes qu'il avoit faites par Serment le jour de fon Couronnement, & en combien



(*b*) Pol. Virg. 20. f. 295. (*c*) *Juri Hereditario ac etiam voto communi fingulorum*, H. Knyght. l. 5. f. 2630. Rot. Parl. 1. *H.* 4. Pol. Virg. l. 5.

Il est juridiquement jugé, condamné & déposé par le Parlement.

de manieres il les avoit violées, afin qu'il parût que c'étoit avec bien de la justice qu'on le déposoit. Tous ces Griefs étoient renfermez en 33. Articles qu'on peut voir au long des Rôles du Parlement, & qui aussi méritent bien d'être lûs. Sur ces Griefs les Etats décretérent sa déposition, & nommérent des Commissaires *ad deponendum eundem* Richardum *Regem ab omni Dignitate, Majestate & Honore Regiis, vice, nomine & authoritate omnium Statuum prædictorum, prout in consimilibus casibus de antiqua consuetudine dicti Regni fuit observatum: Pour déposer le même Roi* RICHARD *de toute Dignité, Majesté & honneur du Roiaume, par Commission, au Nom & en l'Authorité des susdits Etats, en la maniere dont il en été usé en pareils cas, suivant l'ancienne coûtume dudit Roiaume.* Ce qui fut exécuté par l'Evêque de *S. Asaph* en plein Parlement au nom & par les ordres des deux Chambres. Les mêmes Commissaires l'allérent aussi trouver, pour se faire résigner par lui le Serment d'Hommage & de Fidelité qu'ils lui avoient fait, & pour prononcer en sa présence la Sentence de sa *Déposition:* ce qu'ils firent suivant leurs ordres, par la bouche du *Chevalier Guillaume Thirning*, dont les paroles sont enregistrées dans les Greffes.

*Henri* IV. en 1399.

Le Parlement procéda ensuite à l'élection d'HENRI IV. Le Droit de ce Prince n'étoit établi, que sur ce seul Titre, bien qu'il alléguât quelques raisons très-peu considerables, pour s'attribuer le Droit de la Succession à lui seul. Il prétendit en particulier, que le Roiaume étant devenu vacant par

par la force, il lui apartenoit, en qualité de Petit-Fils d'*Henri* III.

Mais cette considération ne pouvoit pas établir son Titre: étant manifeste, que pendant qu'il restoit encore de la Lignée de *Lionel*, Duc de Clarence, Troisiéme Fils d'*Henri* III. il ne pouvoit prétendre à la Couronne par le Droit de Consanguinité; lui qui descendoit de *Jean de Gaunt*, quatriéme Fils du même Roi. Certes il montra lui-même clairement, quelle estime il faisoit d'un Titre que le Parlement donne à la Couronne, lorsqu'en la septiéme année de son Régne il se procura un Acte du Parlement, par lequel la possession de la Couronne & des Roiaumes d'Angleterre & de France lui étoit confirmée pendant sa vie, & l'Héritage en étoit adjugé à ses quatre Enfans, nommez par leurs noms & aux Héritiers de leurs corps. Il se contenta de cette adjudication sans la pousser plus loin: car en cas que cette Lignée vint à faillir, il consentit qu'on laissât entiérement la disposition de la Succession aux Loix génerales du Roiaume. Il publia peu après des Lettres Patentes, par lesquelles il arrêtoit l'Ordre de la Succession à la Couronne, suivant la teneur des Articles de cet Acte du Parlement: (a) *Post ipsum hæredibus suis de ipsius corpore legitime procreandis. Après lui, successivement à ses Héritiers, qui seront légitimement issus de son corps.* Ces Lettres furent

Droit du Parlement pour conférer la Couronne, reconnu par *Henri* IV.



7. H. 4. cap. 2.

(a) Bucks Hist. K. 3. l. 2. f. 50.

derechef confirmées par le Parlement le 22. Decembre 8. *H.* IV. & l'original s'en trouve encore dans la Bibliotheque de *Cotton*.

*Henri* V. en 1413. Le motif d'estime extraordinaire fait prêter Serment de Fidelité à *Henri* V. contre la coûtume, avant qu'il soit déclaré Roi.

Immédiatement après la mort d'*Henri* IV. le Parlement s'assembla à *Westminster*, où, *selon la coûtume du Roiaume*, on mit en question, qui seroit Roi? Mais tous les Anglois avoient tant d'estime du Prince HENRI, que sans attendre que toute l'Assemblée l'eût déclaré Roi, plusieurs commencérent de lui prêter le Serment de Fidelité, chose étonnante & sans exemple, qui n'eut lieu qu'à cause de l'estime extraordinaire que tous avoient auparavant conçuë de lui.

Voici un Tître par lequel un Acte du Parlement l'investit de la Couronne.

*Princeps*, Henricus, *facto patris sui funere, Concilium Principum apud* Westmonasterium *convocandum curat, in quo de Rege creando, more Majorum, agitabatur. Continuo aliquot Principes ultro in ejus verba jurare cœperunt, quod benevolentiæ officium nulli, priusquam Rex renuntiatus esset, præstitum constat. Adeò* Henricus *ab ineunte ætate spem omnibus optimæ indolis fecit. Le Prince* Henri, *après avoir rendu les derniers devoirs à son Pere, fait assembler le Parlement à* Westminster, *où, suivant l'ancienne coûtume, on delibera sur la créatien d'un Roi. Plusieurs des Membres commencérent tout d'abord à prêter serment de Fidelité au Prince; témoignage de bien-veillance, que l'on fait pour cer-*

*certain n'avoir jamais été rendu à aucun autre, avant qu'il eût été déclaré Roi: Tant étoient grandes les esperances d'excellent naturel que le Prince* Henri *avoit fait naître en sa faveur dans les esprits de toute la Nation.* Pol. Virg. l. 22. Hist. Angl. in Vit. H. 5.

*Henri* V. ne laissa en mourant qu'un Fils de huit mois. *Tite Live* écrit, que l'on mit en doute, si on le recevroit pour Roi; mais qu'immediatement après les Funerailles de son Pere, les Etats du Roiaume d'Angleterre étant assemblez, & déliberant sur ce sujet, déclarérent HENRI VI. leur Souverain. *Henri* VI. en 1422.

En la trente-cinquiéme année d'*Henri* VI. le Parlement aporta une nouvelle *Limitation* à la Couronne: car bien que le Roi eût un Fils qui vivoit alors, cependant l'on résolut qu'*Henri* VI. joüiroit de la Couronne seulement durant sa vie; que durant ce tems-là *Richard*, Duc d'Yorc, seroit censé & apellé l'*Héritier Présomptif* de la Couronne; Que ce seroit crime de léze Majesté de conspirer sa mort, & qu'après la mort, Résignation &c. d'*Henri*, la Couronne apartiendroit à *Richard* & à ses Héritiers: avec cette Condition, que si *Henri*, ou quelqu'un de son parti entreprenoit de casser ou d'invalider cet Acte, *Richard* entreroit aussi-tôt en possession de la Couronne. Droit du Parlement pour aporter des Limites à la Couronne du vivant même des Rois.

*Henri* enfreignit cet Acte du Parlement:



Titus Liv. Mss. in Bibl. Bod. Cott. Record, fol. 666.

de quoi le dit *Duc d'Yorc* prenant avantage en vertu dudit Acte, s'attribua le Droit de Roi, & tâcha de recouvrer le Roiaume: comme fit aussi après lui son Fils *Edouard* avec plus de succès; & *Edouard* insista ouvertement sur ce Titre dans la Harangue qu'il fit à son Couronnement. Il fut aussi déclaré par le premier Parlement tenu sous *Edouard* IV. en la premiere année de son Régne, *qu'Henri aiant violé en bien des manieres la susdite Ordonnance*, *la* Couronne étoit justement dévoluë à *Edouard* IV. en vertu dudit Acte.

*Edouard* IV. en 1461. *Henri* VI. déclaré déchu de la Couronne, pour avoir enfreint l'Acte du Parlement.

*Edouard*, IV. aiant été chassé du Roiaume en la dixiéme année de son Régne, le Parlement adjugea encore la Couronne à *Henri* VI. & aux Héritiers Mâles de son corps, & puis à *George*, Duc de Clarence, Frere d'*Edouard* IV. qui étoit aussi déclaré par là Héritier de *Richard*, Duc d'Yorc.

*Edouard* chassé & *Henri* VI. rétabli.

Droit du Parlement pour régler la Succession à la Couronne reconnu par les deux Familles d'Yorc, il & de Lancastre.

C'est une belle Remarque, que les deux familles d'*York* & de *Lancastre* s'arrogeoient un Titre par Acte du Parlement, & qu'aussi long-tems que ce Titre continua, la Lignée d'*Henri* IV. ne fut point troublée par les Prétentions de la Maison d'Yorc, laquelle avoit assurément le Droit de Consanguinité sur celle de Lancastre. Mais aussitôt que *Richard*, Duc d'Yorc, fut investi d'un Titre par le Statut fait en la trente-neuviéme année d'*Henri* VI, il jugea qu'il étoit

Hubington's Hist. E. 4. fol 10. Cott. Rec. 670. Fructus Temp. part. 7. fol. 162. Hubingt. *E.* 4. fol. 73.
*Buck*'s Hist. *Rich.* 3. lib. 1. fol. 20.

toit à propos de disputer le Roiaume: aussi ni lui ni son Fils ne cessérent point de le faire, jusques à ce qu'ils eussent dépouillé *Henri* VI. de la Couronne.

*Edouard* IV. recouvra son Roiaume aussitôt après l'avoir perdu, & eut *conjointement avec son Parlement*, l'autorité de casser, cette Loi qu'on avoit faite durant son exil. Il laissa ainsi la Couronne à ce jeune & infortuné Prince *Edouard* V. qui n'en jouït pas assez long-tems pour quelle lui fût mise sur la tête avec les Céremonies accoûtumées: car quoi qu'il fût proclamé Roi, il n'avoit jamais été couronné: parceque son Oncle *Richard*, Duc de Glocester, l'aiant fait enfermer lui & son Frere dans la Tour, insinua adroitement que ses Neveux étoient Bâtards, une précedente Femme d'*Edouard* IV. vivant encore lorsqu'il épousa leur Mere, & même lors de leur naissance.

*Edouard* V. en 1483.

Ce bruit qu'il fit courir, trouva créance par tout, jusques-là que le *Duc de Buckingham* accompagné de la plûpart des Seigneurs & des Sages du Roiaume & du Maire & Eschevins de *Londres*, étant venu le trouver au Château de *Baynard*, lui déclara de la part du Parlement qu'il avoit jugé à propos de l'élire pour Roi, comme étant l'Héritier du Sang Roial de *Richard*, Duc d'Yorc: sur lequel Tître la Couronne lui fut adjugée par la haute Autorité du Parlement.

*Richard* III. élu par une insigne supercherie faite à la Nation.

C'est une chose fort remarquable, que parmi leurs plus grandes civilitez & flateries, ils ne touchérent que ce grand & assu-

Supériorité des Actes de Parlement

pour le Droit de Succession à la Couronne.

ré Titre, qui s'acquiert par Acte du Parlement, encore que posé qu'il fût le légitime Héritier de la Maison d'York, comme on le prétendoit, on ne révoquât point en doute son Droit à la Couronne du côté d'*Edouard* III.

*Richard*, après quelques feintes excuses, accepta enfin leurs Offres & le choix qu'on avoit fait de sa Personne. Le Parlement s'assembla peu après, & lui présenta un Bill à cet effet : *Qu'il plaise à Vôtre Grace de vouloir bien écouter la Reflexion, Election & Requeste susdite des Seigneurs Spirituels & Temporels & des Communes* &c. par laquelle ils déclaroient illégitimes les Enfans d'*Edouard* IV, & que son frere *George*, Duc de Clarence, aiant été accusé de *léze Majesté* par le Parlement en la dix-septiéme année du Régne d'*Edouard* IV, *toute la Lignée dudit* George *étoit, & est incapable, & proscrite de tout Droit & Prétention, en cas qu'elle pût avoir ou prétendre par Héritage la Couronne & Dignité Roiale de ce Roiaume, selon les anciennes Loix & coûtumes du Païs.* Après quoi considérant que *Richard* IV. étoit le seul survivant, qui fût descendu du Sang de *Richard*, Duc d'York, par des canaux nêts & point souillez, *nous vous avons choisi*, disent-ils, *& choisissons pour nôtre Roi & souverain Seigneur.* Ensuite le Bill portoit, que tous les Savans en la Loi aprouvoient son Titre; qu'on le déclaroit Roi, tant par le Droit de Consanguinité & d'Héritage, que par une légitime *Election;*

L'Accusation de crime de léze Majesté exclud la Personne & toute sa Race de tout Droit & Prétention à la Couronne.

Cott. Rec. fol. 709. Bucks Rich, 3. lib. 1. fol. 22.

*tion*; qu'on laissoit la Couronne aux Héritiers de son corps, & qu'on en déclaroit son Fils l'Héritier aparent. A quoi le Roi donna son consentement Roial en ces termes? *Et idem Dominus Rex, de assensu dictorum trium Statuum Regni, & authoritate prædicta, omnia & singula promissa in Billa prædicta contenta concedit, & ea pro vero & indubio pronuntiat, decernit & declarat. Et le même Seigneur Roi, du consentement desdits Trois Etats du Roiaume, & en l'autorité susdite accorde, tous les Points & chacun en particulier qui sont contenus dans le susdit Bill, & les prononce, ordonne & déclare pour veritables & hors de doute.*

Mais le Meurtre inhumain commis en la personne de son Neveu, jetta bien-tôt dans l'esprit du Peuple une si génerale aversion pour lui, qu'on résolut de ne pas permettre qu'il regnât plus long-tems; & pour le détrôner on prit prétexte des Prétentions d'*Henri*, Duc de Richemond, à qui l'on se joignit contre *Richard*, bien que le Tître d'*Henri* ne fût qu'une simple Prétention: le Droit de la Maison d'York (autant que la proximité du Sang en peut donner) précedant celui de la Maison de Lancastre, outre que le Prince *Henri* ne pouvoit pas même se prévaloir d'aucun des interêts que la Maison de Lancastre avoit à ce Tître, puis-qu'il tiroit sa Prétention du côté d'un Bâtard né en adultere, & que c'étoit durant la vie de sa mere *Marguerite*, Comtesse de Richemond, qui auroit été l'Héritiére de ce qu'il croioit lui appartenir. C'est pourquoi *de Comines*, le

*Richard* detrôné pour cause de Meurtre.

plus judicieux Historien de ce siecle-là, & qui savoit bien ce que l'Europe pensoit de son Tître, dit ouvertement, bien qu'il écrivît du tems même d'*Henri* VII. *Qu'il n'avoit Croix, ne Pile, ne nul Droit* (tome Jeo croy) *à la Couronne d'Angleterre.*

*Henri* VII. est élu Roi en 1485. sans avoir aucun droit à la Couronne.

Cependant *Henri* aiant tué *Richard* à *Bosworthfield*, le *Lord Stanley* lui mit là la Couronne sur la tête avec l'acclamation génerale du Peuple; mais il étoit trop avisé, pour s'imaginer que ce Tître fût suffisant, jusques à ce qu'il eût été declaré Roi par un Acte du Parlement; c'est pourquoi il s'en fit procurer un, dès la premier année de son Regne, énoncé dans les termes suivans.

Autorité du Parlement à l'égard de la Succession à la Couronne.

*Pour le bien, la prosperité & la sûreté de ce Roiaume d'Angleterre; & pour ôter lieu à toutes sortes d'ambiguitez & disputes* (remarquez que le plus sage de nos Princes ne faisoit pas peu de cas de l'Autorité d'un Parlement sur ce Point de Succession) *il est ordonné* &c. *que l'Héritage de la Couronne des Roiaumes d'Angleterre & de France avec toutes les Prééminences & Dignitez Roiales qui apartiennent au Roi au de-là de la Mer* &c. *sera, demeurera & se perpetuëra dans la très-Roiale Personne de nôtre Souverain Seigneur* HENRI VII. *& à perpetuité dans les Héritiers de son corps, nez légitimement, avec la grace de Dieu, & qu'ainsi la Succession se continuëra en lui sans passer à un autre.*

C'est ainsi que le plus sage de nos Rois s'é-

(a) *Bucks Rich.* 3. lib. 5. fol. 145.

l'établit lui-même, & (*a*) le meilleur de nos Historiens raporte, comme une des plus grandes marques de sa sagesse, qu'il ne pressa point le Parlement de le déclarer ou reconnoître Roi en vertu d'un ancien Droit, mais seulement de l'établir dans ce qu'il possedoit déja; & qu'il ne demanda point que l'on déterminât qui succederoit après l'extinction de cette Lignée ci-dessus spécifiée; mais se contenta d'avoir la Couronne confirmée à lui & aux Héritiers de son corps, laissant au reste, à la Loi à juger de la Succession, lorsque ces Héritiers viendroient à manquer.

Il n'est rien de plus clair, qu'*Henri* VII. s'apuioit entiérement sur ce Tître Parlementaire, sans étendre ses Prétentions ni celles de sa Femme qui étoit Héritiére de la Maison d'York, au delà de cet établissement; parceque les Sermens de ligeance & autres témoignages & sûretez publiques qu'on exigea alors des Sujets, ne se passérent pas en termes géneraux au Roi, à ses Héritiers & à ses Successeurs; mais seulement au Roi & aux Héritiers mâles de son corps, nez en légitime mariage.

Sans aller plus loin, on peut voir une preuve de cela parmi les Regîtres imprimez à la fin de la derniere Histoire de la Réformation? On y lit que (*b*) le *Cardinal Adrien* étant élevé par *Henri* VII. à l'Evêché de *Bath & Wells*, renonça à toutes les Clau-

(*a*) Lord *Bacon. H.* f. 11, 12.

(*b*) *Barnet* 's Hist. of the Reformation, Collect. ad lib. 2. fol. 3. 4.

Clauses de la Bulle du Pape, qui pouvoient être préjudiciables *Domino meo supremo ac hæredibus suis corpore suo legitime procreatis* Angliæ *Regibus*: *à mon Souverain Seigneur & à ses Héritiers*, *Rois d'Angleterre*, *nez de son corps en légitime mariage.* & puis lui prêta le Serment de fidelité en la susdite maniere, sans faire mention des Héritiers plus éloignez.

*Henri* VIII. En 1509. Il reconnoît l'autorité du Parlement pour régler la Succession, à la Couronne.

*Henri* VIII. succeda à son Pere, étant l'Héritier de la Couronne par cet Acte: & bien qu'il trenchât autant du Souverain & qu'il eût aussi peu de respect pour les Parlemens, que pas un de ses Prédecesseurs, il ne révoqua pourtant jamais en doute l'autorité qu'ils ont dans l'établissement de la Succession: au contraire il en fit bien du cas, & y eut souvent recours.

En la vingt-cinquiéme année de son Régne on passa un Acte, dans lequel le Parlement disoit, qu'ils étoient *obligez de pourvoir à la parfaite sûreté de la Succession pour l'avenir*; de quoi certes, ils ne se feroient point avisez, si cela n'eût été en leur pouvoir. Et après avoir fait reflexion sur les grandes calamitez & effusions de sang qui avoient affligé le Païs à cause de l'ambiguité du véritable Tître, ils ordonnérent *pour ôter lieu à l'avenir à toutes ces contestations, que la Couronne Impériale de ce Roiaume appartiendra à* Henri VIII. *& aux Héritiers de son corps, nez légitimement de la Reine* Anne *& aux Héritiers des corps de ses Fils respectivement, selon le cours de l'Héritage*, &

(a) St. 25. H. 8, cap. 22.

*& au défaut de cette Lignée, aux Fils de son orps en semblable maniére; & cette Lignée venant à manquer, à la Dame* Elisabeth, *& apres elle, à quelque Enfant suivant: qu'ainsi la Succession continüera sur ce pié & non autrement.* Par ce même Statut, tout Sujet parvenu à un âge compétent, fut obligé à faire Serment de maintenir le contenu d'icelui, & le refus de le faire fut noté du crime d'avoir celé un crime de léze Majesté. Le Parlement qui se tint l'année suivante, ordonna un Serment expressement pour ce sujet.

Quelques années aprés, ces Actes furent cassez, & le Parlement confirma la Couronne au Roi & aux Héritiers de son corps par la Reine *Jeanne*; & en cas qu'il n'en eût point d'Enfans, on donna au Roi le Droit de disposer de la Succession par ses Lettres Patentes, ou par son Testament.

**Le Parlement donne au Roi le Droit de disposer de la Succéssion par Testament.**

On jugea aussi criminel de léze Majesté quiconque voudroit usurper la Couronne sur ceux à qui elle étoit destinée par ces Actes. On voit ainsi que le Parlement ne mit pas seulement en usage son Droit de changer la Succession, mais encore qu'ils le déléguérent à un autre.

En la trente-quatriéme année du Régne de ce Roi, le Parlement fit connoître par un autre Acte la grande & haute confiance que les Sujets avoient en sa Personne, puisqu'ils se remettoient entiérement

(a) 26. *H.* 8. c. 2. 21. H. 8. *Rast.* Crown 4. 35. *H.* 8. cap. 1.

ment à lui de la disposition & de la déclaration de l'ordre de la Succession: cependant le Roi étant alors sur le point de passer en France, ils ordonnérent qu'après sa mort & celle du Prince *Edoüard* sans lignée, la Couronne apartiendroit à la Dame *Marie* & aux Héritiers de son corps; mais sous les Conditions qu'il plairoit au Roi de désigner par ses Lettres Patentes, ou par son Testament, signé de sa propre main: & que si la Dame *Marie* n'observoit pas ces Conditions, la Couronne iroit à la Dame *Elisabeth*, comme si la Dame *Marie* étoit morte sans lignée: & que si la Dame *Elisabeth* négligeoit d'exécuter ces Conditions, celui-là que désigneroit le Roi, posséderoit la Couronne en la même maniére que ci-dessus, de même que si la Dame *Elisabeth* étoit morte sans lignée: & on lui donna Droit de déterminer par ses Lettres Patentes ou par son Testament, signé de sa propre main, qui, ou quels succéderoient au Roiaume, en quel degré & sous quelles Conditions.

Conditions imposées aux Successeurs de *Henri* VIII.

On dressa aussi un Serment pour l'observation de ce Statut, & l'on déclara criminel de léze Majesté, quiconque refuseroit de le faire, ou feroit difficulté de reconnoître pour Roi, celui à qui la Couronne apartenoit par cet Acte, ou qui seroit désigné Successeur par le Roi, en vertu du Pouvoir qu'on lui en avoit conferé.

Les Parlements ont plein

Cela n'est que trop suffisant pour montrer, qu'on a géneralement crû dans tout ce siécle-là, que la Succession étoit entiérement

nent à la diſpoſition des Parlemens, qui ne la déterminérent pas ſeulement ſelon leur gré ; mais l'aſſujettirent aux Conditions & aux ordres d'autrui. Ce Droit du Parlement étoit de lui-même ſi manifeſte, que ceux qui avoient le plus de raiſon & d'intérêt à le conteſter, ne l'ont jamais révoqué en doute.

Droit de diſpoſer de la Succeſſion à la Couronne.

*Lethington*, Sécretaire d'Ecoſſe, (*a*) dans une de ſes Lettres au *Chev. Guillaume Cecill*, Sécretaire d'Etat en Angleterre, où il tâche de ſoûtenir le Tître que ſa Maîtreſſe *Marie*, Reine d'Ecoſſe, prétendoit avoir pour ſucceder à la Reine *Eliſabeth*, parlant contre une prétenduë Diſpoſition faite par le Teſtament d'*Henri VIII.* en faveur de ſa Niéce la Dame *Françoiſe*, Fille de la Reine de France, en cas que ſa Lignée vint à faillir, dit de ces Statuts qui ont donné au Roi le Droit de diſpoſer de la Couronne, qu'ils avoient été faits en des tems confus, comme il s'exprime lui-même, & contre l'équité, pour dèshériter une Race de Princes étrangers ; mais il avouë que la choſe étant faite, elle étoit valide & immuable, à moins que des circonſtances ne détruiſiſſent la reſtriction & diſpoſition faite par le Teſtament d'*Henri* VIII.

Droit du Parlement à l'égard de la Succeſſion à la Couronne d'Angleterre reconnu par le Conſeil d'Ecoſſe.

Il continuë ainſi à prouver que le Pouvoir qui avoit été donné au Roi par ces Statuts, n'avoit pas été exécuté, comme il l'auroit du être, avec les formalitez requiſes & néceſſaires : le Roi n'aiant pas ſigné

(*a*) *Burn.* Hiſt. Reform. Collect. 268,

ſigné le Teſtament de ſa propre main, & ſon Nom qui y étoit ſouſcrit, aiant été falſifié par celle d'un autre. Et même j'oſe bien dire, que dans toutes les Pieces qui furent miſes au jour en faveur des Prétentions de la Reine d'Ecoſſe contre le Teſtament du Roi *Henri*, quoi-que l'on emploiât toute l'autorité & l'opulence des *Guiſards* pour engager les plus habiles à les compoſer, on n'a jamais tâché, ni même prétendu de montrer que ces Actes du Parlement étoient nuls ou inefficaces en eux-mêmes. Dans ce Diſcours publié par *Philipe* & compoſé par le Chevalier *Antoine Browwn*, un des Juges de *Common Pleas*, qui ſelon le ſentiment du Juge *Dodderidge*, avoit une incomparable ſubtilité d'eſprit, il ne manquoit rien dont un homme habile en Théologie & en la Loi Commune & Civile, peut colorer une opinion : cependant l'Auteur reconnoît ouvertement & par tout l'Autorité du Parlement dans le cas & pour la validité de ces Satuts.

Il eſt vrai qu'ils tâchérent de leur donner quelque autre interprétation : mais leur principal argument étoit, que le Roi *Henri* en qnalité de Roi, n'avoit pas Droit de diſpoſer de la Couronne; que ces Loix lui donnant cette autorité, ne l'avoient fait que Commiſſaire, & que partant il en devoit accompagner l'uſage de toutes les For-

(*a*) Theatiſe of the Title of Queen *Mary* to the Succeſſion, *pag.* 38, 32. *&c. lib.* 2. *Dodd.* Engl. Lawyer. *pag.* 8.

Formes prescrites, comme il se pratique dans toute autre sorte de Commissions; puis sur tout qu'elle dérogeoit au cours de la Ligne ordinaire. Ils avouënt, qu'il avoit un suffisant pouvoir de léguer, & le pouvoit honêtement; mettre en usage; mais ils nient qu'il l'ait jamais fait. C'est de cette sorte que l'on a raisonné après la mort de *Henri* VIII. Côntinuons la suite de nôtre Histoire.

*Edoûard* VI. succeda à son Pere, & usurpa un Droit que jamais Roi n'avoit eu, lequel est de disposer de la Couronne par son Testament: mais cette disposition ne servit à rien autre qu'à la ruïne de la Dame *Jeanne Gray*, sa sœur: la Reine *Marie* la premiere, & la Reine *Elisabeth* après elle, posséderént la Couronne, suivant la Limitation du Statut 25. H. VIII. c. 1. & il faut que tous Confessent que ni l'une, ni l'autre n'y avoient point d'autre Tître, la Reine *Catherine* vivant encore lors de la naissance d'*Elisabeth*: desorte que la Reine *Marie* étoit Bâtarde, si le premier Mariage étoit il légitime, & la Reine *Elisabeth*, l'étoit, si le second n'étoit pas bon.

*Edoûard* VI. en 1547.

Nullité de son Testament, non Autorisé par le Parlement.

*Marie* en 1553.

Je me sens obligé de remarquer sur ce sujet un évenement, qui eut lieu sous le Régne de la Reine *Marie*. Le Chevalier *Edoûard Montague*, Chef de Justice, premiérement en *Common Pleas*, puis au *Kings-Bench*, estimé le plus habile & le plus prudent Jurisconsulte de son siécle, étant

*Moris* Reports 827, & 828.

étant accusé d'avoir dressé le Testament d'*Edoüard* VI. qui tendoit à déshériter cette Reine, & se trouvant en grand danger par cette accusation, fit un Ecrit de l'état de sa propre Cause, où il publioit que la vraie raison qui l'avoit poussé à obeïr à son Roi dans cette particularité, & sur laquelle il fondoit son innocence, étoit que si la Reine *Marie* montoit sur le Trône, ce seroit en vertu de l'Acte du Parlement qui l'en avoit fait l'Héritiére: si bien qu'elle viendroit à la Couronne par acquisition, & non en qualité d'Héritiére de son propre Frere, & partant qu'elle n'avoit pas Droit de punir les crimes de Haute Trahison & autres qu'il auroit pû avoir commis du tems de son Frere.

Autorité du Parlement reconnuë par *Philipe* I. Roi d'Espagne.

Il me faut encore observer que dans les Articles faits sur le Mariage de la Reine *Marie* avec *Philipe d'Espagne* confirmez par Actes du Parlement, les divers Roiaumes & Territoires de *Philipe* furent en partie assignez à *Charles*, Infant d'Espagne, en partie à la Lignée qui proviendroit de ce Mariage. Il paroît par là, non-seulement quelle estime l'Europe faisoit de l'Autorité d'un Parlement d'Angleterre, mais encore que les Etats des autres Roiaumes peuvent limiter & disposer de leurs Couronnes contre le cours de la Ligne ordinaire.

Droit des autres Etats pour limiter leurs Couronnes & en disposer contre le cours de la Ligne ordinaire.

*Elisabeth*, en 1558.

En la premiére année de la Reine *Elisabeth*, le Parlement reconnut son Titre à

(a) *Fullers* Church, History *lib.* 8. *fol*, 5. 1 *Mar*, *Parl* 2. *cap*. 2,

à la Couronne, en le raportànt expressément au Statut 35. H. VIII. qui en investit & elle & les Héritiers de son corps, & ordonna que la Limitation faite par ce Statut, auroit à jamais force de Loi: toutes les Sentences, Jugemens & Decrets contraires furent déclarez nuls, & même le Parlement décreta de les casser. Les divers crimes qu'on jugea de léze Majesté par un autre Statut de la même année, sont tous restraints à la Personne de la Reine & à celles des seuls Héritiers de son corps: le Parlement ne voulant pas étendre plus loin cette nouvelle assurance, que s'étendoit son établissement à la Couronne qu'elle avoit acquise par cette Limitation Parlementaire.

**reconnuë légitime Héritiére de la Couronne, en vertu du Testament de *Henri* VIII. autorisé par le Parlement.**

On ordonna en la treiziéme année de son Régne, que si quelque Personne prétendoit un Tître à la Couronne pour soi, ou pour quelque autre durant la vie de la Reine: ou que si quelcun étant interrogé sur ce point, il ne reconnoissoit pas le Droit de Sa Majesté, *il seroit durant sa vie, autant incapable d'avoir la Couronne par Succession, que s'il étoit naturellement mort.* On jugea encore crime de léze Majesté, de soûtenir, après qu'on auroit fait connoître une telle demande ou usurpation par une Proclamation publique, le Droit de Succession que prétendroit un tel Concurrent Usurpateur. Et même le Statut n'en demeura pas-là. Il portoit de plus qu'on

**Crime de Léze Majesté, de prétendre Droit à la Couronne, contre les Réglemens faits par le Parlement.**

(a) 1 *Eliz. cap.* 3. 1 *Eliz. cap.* 5. 13 *Eliz. cap.* 1. *Rast.* Treason. 27.

Crime de léze Majesté de contester le Droit de la Reine conjointement avec le Parlement, pour régler la succession.

qu'on estimeroit Criminel de léze Majesté durant la vie de la Reine, & qu'on puniroit par la Confiscation de tous ses biens après la mort de la même Reine, quiconque assureroit qu'avec & par l'autorité du Parlement elle n'est pas capable de faire des Loix & des Statuts d'une force & validité suffisante à limiter & restraindre la Couronne, la Succession, la Limitation, l'Heritage & le Gouvernement de ce Roiaume: ou que ce Statut, ou quelque autre fait par le Parlement, avec le consentement de la Reine, n'est pas, ou ne doit pas être pour toûjours d'une force suffisante à lier & arrêter toutes Personnes, leurs droits & tîtres qui peuvent donner quelque interêt ou prétention en, ou à la Couronne, soit par possession, héritage, réversion ou autrement.

Il seroit à souhaiter que ces téméraires qui osent restaindre dans leurs discours le Pouvoir du Parlement, qui est composé du Roi ou de la Reine, des Seigneurs, & des Communes, dans la grande affaire de la Succession, fussent assez avisez, pour se souvenir de cet Acte, qui est encore en vigueur, & des peines qu'ils encourent par des propositions si hardies, les quelles ne sont avancées que par des motifs d'intérêts particuliers ou de Parti, directement contraires aux Loix, aux Usages & au Bien géneral de la Nation.

Autorité du Parlement pour exclure de la Cou-

Cet incomparable homme d'Etat, le Seigneur *Bur-leigh*, avoit une toute autre opinion de l'assurance qu'un Acte du Parlement pouvoit donner à sa Roiale Maîtresse, en rendant

rendant *Marie Stuart*, Reine d'Ecosse, *le Successeur Papiste* d'alors, incapable & indigne de Succéder. Cela paroît par une (*a*) Lettre qu'il écrivit environ ce tems-là au Chevalier *François Walsingham* qui étoit Ambassadeur en France.

ronne la Reine d'Ecosse, qui étoit le *Successeur Papiste* du tems de la Reine *Elisabeth.*

En la vingt-septiéme année du Régne de la Reine *Elisabeth*, on ordonna, *que s'il arrivoit quelque Invasion, Rébellion, ou autre chose tendante au dommage de sa Personne, par quelcun, pour quelcun, ou avec quelcun qui prétendit, ou qui pût prétendre d'avoir un Titre à la Couronne, & que l'on en eût jugé en la maniére que la Loi ordonne; alors toutes Personnes contre qui ce jugement auroit été rendu, seroient* EXCLUËS ET INCAPABLES A JAMAIS DE POSSEDER OU DE PRETENDRE A LA COURONNE, *& les Sujets de ce Roiaume pourroient légitimement agir contre ces Criminels par la force & par tous autres moiens possibles, & ceux de leur Lignée qui y auroient consenti, ou eu part, seroient pareillement jugez incapables de la Couronne & poursuivis*: Cet Acte se fit en vertu d'une Association faite par le Peuple durant la vacance du Parlement, à cause du grand zéle qu'on avoit pour la conservation de la vie d'une si excellence Princesse.

Acte d'exclusion de la Couronne, contre toutes Personnes qui prétendent y avoir Droit, & qui font des attentats au préjudice des Réglemens faits par le Parlement.

*Marie*, Reine d'Ecosse, fut ensuite exécutée (*b*) en vertu de ce Statut, comme il paroît par la Commission de son Procès.

*Marie*, Reine d'*Ecosse*, exécutée en vertu de ce Statut.



(*a*) Compleat Ambassad. *fol.* 212. 27. *Eliz. cap.* 1.
(*b*) *Strangways* Hist. of *Mary* Queen of *Scotland*, *fol.* 179.

Jaques, son Fils, eut la prudence de ne jamais le contester.

Le Roi *Jaques*, son Fils, qui étoit un Prince très-sage, & ne se laissoit pas tant gouverner par les Prêtres que sa Mere, bien qu'il eût les mêmes Prétentions qu'elle, ne révoqua pourtant jamais en doute le Droit d'*Elisabeth*, ni n'oposa aucun Tître à celui d'une si illustre Princesse durant sa vie, *quoique d'ailleurs elle n'ait jamais permis qu'on le déclarât son Successeur.* Il étoit trop prudent pour encourir la disgrace d'être jugé incapable de Succeder, comme avoit fait sa Mere, & pour contester un Tître établi par le Parlement.

---

# E T A T

*De la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, pendant le Regne de la Famille des* STUARTS, *depuis l'année* 1603. *en laquelle* JAQUES STUART, *Sixiéme du nom Roi d'*Ecosse, *est monté sur le Trône* d'Anglerre, *jusques à l'année* 1714. *qui est la douxiéme du Régne de* ANNE STUART, *présentement Reine de la* Grande-Bretagne.

LEs disputes, les contestations & les soulevemens qui sont arrivez dans la Grande-Bretagne pendant l'espece du dix-septiéme Siécle presque entier, & qui durent encore actuellement entre l'Autorité & les Prérogatives des Rois & celles des Parlemens en matiere de Réglemens tant pour la Succession à la Couronne, que pour l'administration du Gouvernement, ont

ont tous pris leur origine ſous le Régne du Roi *Jaques*, depuis ſon élévation ſur le Trône d'*Angleterre*. Pour cette raiſon il eſt néceſſaire de traiter l'Hiſtoire du Régne de ce Monarque & de ſes Succeſſeurs avec un peu plus d'étenduë que je n'ai fait celle des Rois qui l'ont précédé; mais comme je ne raporterai que des Faits notoires qui ſe trouvent imprimez dans grand nombre d'Ecrits en toutes les Langues de l'Europe, il ne ſera pas beſoin de citer aucun Auteur particulier.

*Eliſabeth* étant morte le 24. de Mars 1603. ſur les trois heures du matin, les Seigneurs du Conſeil s'étant aſſemblez, réſolurent de reconnoître *Jaques Stuart*, Roi d'*Ecoſſe*, pour Succeſſeur à la Couronne d'*Angleterre*, & le firent proclamer le même jour. Enſuite ils lui envoiérent ſur les dix heures du ſoir une Députation avec une Lettre, par laquelle ils marquoient, *qu'il étoit apellé à la Succeſſion du Roiaume par le Droit du Sang & ſelon les Loix du Gouvernement*. Ils proteſtoient en même tems de leur ſoûmiſſion & de leur obéïſſance, de celles de la Nobleſſe & des Communes, telles qu'il ne s'étoit trouvé perſonne qui n'eût aplaudi au cri public du Heraut, lorſqu'il avoit proclamé Sa Majeſté. Ils ne manquérent pas de faire connoître les eſperances que la Renommée leur faiſoit concevoir de n'être pas moins heureux ſous ſon Gouvernement, qu'ils l'avoient été ſous l'admirable Reine qui lui avoit laiſſé un Empire tranquille & ſi floriſſant. La Lettre étoit ſignée de

*Jaques Stuart*, Roi d'*Ecoſſe*, eſt apellé à la Succeſſion au Roiaume d'*Angleterre* en 1603. tant par le Droit du Sang, que par les Statuts du Parlement.

34. Seigneurs, à la tête desquels étoit Milord *Maire* de *Londres*, en vertu du Privilége attaché à cette Charge, lequel donne droit de préceder tous les Grands Officiers de la Couronne, & toute la Noblesse, depuis le decès du Roi, jusques à l'avenement du Successeur.

*Jaques* arriva le 7. Mai à *Londres :* Il entroit dans la trente-septiéme année de son âge; & dans la trente-sixiéme de son Regne en *Ecosse*, n'aiant guére plus d'un An, lorsque les Etâts de ce Roiaume contraignirent la Reine sa Mere d'abdiquer la Couronne. Il n'étoit point monté depuis long-tems sur le Trône d'*Angleterre* de Prince plus agréable à la Nation, & dont elle eût concû de plus grandes esperances.

*Jaques* fait paroître un fort grand éloignement contre les *Puritains*.

Le Clergé s'étant assemblé par ordre du Roi au mois de Janvier 1604. Sa Majesté après avoir tourné toutes choses à l'union & à la tolerance mutuelle, ajouta dans un Discours qu'elle fit à cette Assemblée, *& je ne soufrirai pas que la délicatesse de quelques particuliers vienne troubler la Paix de l'Eglise.* Ces paroles regardoient les *Puritains*, ou *Presbiteriens* pour lesquels le Roi *Jaques* depuis son arrivée en *Angleterre*, ne cessa point de faire paroître en toutes occasions un très-grand éloignement & un souverain mépris, quoi qu'il eût paru leur être affectionné pendant tout le tems qu'il avoit demeuré en *Ecosse*.

Les Communes se plaignent

Le Parlement qui avoit été convoqué en Janvier de le même année, ouvrit ses Séances

Séances à *West-minster* le 19. de Mars. Les Communes se plaignirent de ce que le Roi avoit violé leur Liberté par les termes de la Commission donnée pour la Nomination des Députez : la Harangue de Sa Majesté à l'ouverture des Séances aigrit encore les Esprits ; la hauteur avec laquelle on les traita, acheva de les irriter, & si la Cour ne se fût pas relâchée, elle eût peut-être vû éclater leur ressentiment.

**de ce que le Roi a violé leurs Privileges, dans la Convocation du premier Parlement pour le mois de Mars 1604.**

Les Communes disoient que *Jaques* étoit le premier, qui par sa Proclamation avoit changé l'ordre ancien, dont les Communes étoient si jalouses. Il leur avoit désigné les qualitez de ceux que l'on devoit élire, & avoit enjoint aux Chevaliers & aux Citoiens, à qui apartenoit le Droit de nommer les Députez, de régler leur choix sur sa Proclamation à peine de nullité, & de réjection du Sujet élû ; d'amande & de prison en cas qu'il eût la témérité de venir prendre place dans la Chambre. On se récrioit sur ce Mandement qui étoit trouvé tel, qu'on n'en avoit javû de pareil sous les Regnes des Anciens Bretons, des Saxons, des Danois, ni même des Normans, quoique leurs Conquêtes leur donnassent plus de prétexte de s'arroger une semblable autorité.

Le Roi dans sa Harangue d'Ouverture du Parlement, n'avoit remercié les Communes des Acclamations faites, lorsqu'il avoit été proclamé, qu'en faisant connoître qu'il ne leur avoit point obligation du Trône, auquel il étoit parvenu de plein

**Le peu d'égard du Roi *Jaques* à l'autorité du Parlement dans son Election.**

Droit par sa Naissance, étant issu de *Henri VII.* Chef de la Maison de *Lancastre*, & d'*Elisabeth*, Héritiére de celle d'*York.* Quoique Sa Maiesté fit hautement connoître qu'elle étoit persuadée de la corruption & des erreurs dans lesquelles l'*Eglise Romaine* étoit tombée, elle en parla néanmoins avec plus de ménagement que pour les *Puritains.*

Réponse des Communes pour maintenir le Droit du Parlement à l'égard de la Succession à la Couronne.

La maniére dont le Roi s'étoit exprimé au sujet de la Succession, donna lieu aux Communes de dire, que Sa Majesté descendoit effectivement de *Henri VII.* *mais*, ajoûtérent-elles, *n'est-ce pas du Parlement que Henri VII. tenoit la Couronne, autant ou plus que de la Maison de Lancastre, dont ce Prince ne descendoit que par une Branche de Princes* Naturels, *sortis des amours de* Jean de Gand *avec sa Maîtresse, ni du Chef d'*Elisabeth *d'York son* Epouse, *laquelle* Henri *ne voulu pas même que l'on nomma dans l'Acte de son Installation.*

Judicieux sentimens du Roi à l'égard de sa Dignité & de ses devoirs; mais peu conformes à ses actions.

La fin de la Harangue du Roi sembloit ne pouvoir être meilleure en faveur du bon Gouvernement. Il avoit dit, *qu'il étoit dans le Roiaume ce que la Tête étoit au Corps, pour lequel elle avoit été faite, & non le Corps pour elle; qu'ainsi les Rois étoient créez pour les Peuples, & non les Peuples pour les Rois, & qu'il n'avoit point de honte d'avoüer, que tout Souverain qu'il étoit, il n'étoit pourtant que le* PREMIER MINISTRE *de la République, dont Dieu lui avoit confié le Gouvernement.* Cependant comme les actions du Roi n'étoient pas conformes

mes à ces derniéres paroles, les Communes ne purent revenir des sujets qu'ils avoient de mécontentement pour leurs Priviléges violez, pour les mauvais traitemens qu'elles avoient reçûs, & pour le manquement de n'avoir pas fait mention de l'Autorité du Parlement à l'égard de son Election.

Mauvais Conseils inspirez au Roi par Boncroft Archevêque de Cantorbery, Prélat ambitieux.

*Boncroft* nouvel Archevêque de Cantorbery, Prélat fort ambitieux, étoit accusé d'avoir inspiré ces Sentimens au Roi. Sans égard au Parlement assemblé, il avoit présenté à Sa Majesté vingt-cinq Articles au Nom du Clergé pour en étendre la puissance, demandant seulement l'aprobation du Prince auquel il attribuoit un Pouvoir absolu indépendant du Parlement. Le Conseil ne jugea pas à propos que Sa Majesté se brouilla avec son Parlement pour un sujet de cette nature : les Articles furent rejettez par le Roi, & ensuite par le Parlement-même à qui l'Archevêque n'avoit pas fait difficulté de les présenter en second lieu.

Fermeté des Communes à l'occasion d'un Membre que le Roi vouloit soûtenir contre leurs oppositions.

Une contestation sur l'Election d'un Membre des Communes que le Roi vouloit soûtenir contre les opositions de la Chambre, produisit de nouveaux mécontentemens. Les Communes demeurérent fermes, & marquérent leur chagrin de ce que l'on attentoit à leurs Priviléges. Le Roi de son côté ne put jamais oublier cette fermeté des Communes, qu'il traitoit de *fierté*, & leur resistance lui faisant pressentir la peine qu'il auroit à établir son Pouvoir absolu, lui fit naître pour les Parle-

mens une aversion dont il ne revint jamais.

Découverte de l'exécrable Conspiration *des Poudres* au commencement de Novembre 1605.

L'horrible & détestable Conspiration des *Poudres*, qui avoit été formée des 1602. contre la Reine *Elisabeth* & pour exclure le Roi *Jaques* son Héritier, fut découverte par une espece de miracle fort peu de tems avant l'ouverture des séances du Parlement indiquées au 5. de Novembre 1605. Le Serment de la Conspiration avoit été prêté entre les mains du Pere *Gerard* Jesuite, & le premier jour de Mai 1604. cinq des principaux Conjurez avoient communié. Plus de trente mille Personnes devoient être ensevelies sous les ruines du Palais de *Westminster* avec ce qu'il y avoit de plus considerable dans le Roiaume, le sang Roial, la fleur de la Noblesse & l'élire des Communes. Ce fut le Roi luimême, qui devina ce Mistére d'iniquité, exprimé en maniere d'Enigme dans une Lettre adressée à *Mont-Eagle*, pour l'engager à ne point se trouver à l'Ouverture du Parlement: Tout ne fut découvert que la veille de l'Assemblée.

Ménagemens du Roi en faveur des Catholiques Romains.

Le Roi dans sa Harangue d'Ouverture au sujet de cette heureuse découverte, après avoir parlé du Zéle aveugle de la Religion Romaine, qui avoit produit cette Conspiration, déclara qu'il n'avoit pas dessein de confondre les Innocens avec les Coupables, ni d'en faire un Crime géneral à tous les *Papistes*, parmi lesquels il étoit persuadé qu'il y avoit de bons Citoiens & de fideles Sujets. Il ajoûta qu'il condamnoit la cruelle Théologie des *Puri-*

*ritains* qui ne croioient pas qu'il y eût de miséricorde pour aucun Catholique Romain. Il exhorta les Députez du Parlement à ménager leurs expressions, lorsqu'ils parleroient de ceux de cette Communion dans leur Arrêt contre les Coupables, & de ne pas flêtrir les autres qui n'y avoient point de part.

Le Second Parlement du Roi *Jaques* s'assembla le 5. d'Avril, & fut dissous le 7. de Juin avec beaucoup de précipitation à cause des opositions invincibles que Sa Majesté rencontra de la part des Communes à diverses prétentions qu'elles jugeoient contraires aux Libertez de la Nation. Mais pendant que le Roi ne pouvoit soufrir que le Parlement donnât des bornes à son autorité, il la prostituoit lui-même à des Favorits qui ne lui laissoient que l'ombre de la Roiauté. **Second Parlement du Roi *Jaques* I. assemblé le 5. d'Avril 1614.**

Le 24. de Mai de l'année 1618. le Roi fit publier une Proclamation par laquelle il déclaroit, qu'*en visitant les Provinces de son Roiaume, il avoit vû avec douleur, que l'on défendoit au Peuple de se divertir les jours de Fêtes & de Dimanches après les Dévotions des Après-dinées finies.* Il accusoit les *Puritains* de cette nouveauté. Il les traitoit de Bigots & de Superstitieux : Il ajoûtoit que cette austérité causoit deux mauvais effets; le premier, *qu'il empêchoit les Papistes*, dont il y avoit bon nombre dans la Province de Lancastre, *de se réunir à une Eglise si chagrine & si sévère.* Le second, de tenir les hommes dans une stupidité & une pesanteur que le travail de **Excès de l'animosité du Roi contre les *Puritains*.**

la ſemaine leur faiſoit naître, & qui ne pouvoit ſe diſſiper que par les Récréations des jours de Fêtes. A ces Cauſes, & pour empêcher de ſi facheuſes ſuites d'un ſemble abus, Sa Majeſté déclaroit qu'elle autoriſoit les Danſes & autres Divertiſſemens que l'on peut prendre innocemment à la Campagne dans ces jours de repos, enjoignant aux Evêques de notifier cette Déclaration dans leurs Diocêſes.

Le Roi propoſe au Parlement aſſemblé le 31. de Janvier 1621. le Retabliſſement du Prince Palatin & les Mariage de *Charles* ſon Fils avec l'Infante d'Eſpagne.

Le Parlement aiant ouvert ſes Séances le dernier jour de Janvier de l'année 1621. le Roi dans ſa Harangue, demanda un Subſide pour le Rétabliſſement du Prince Palatin ſon Gendre, & enſuite propoſa le Mariage de *Charles* ſon Fils avec l'Infante d'Eſpagne. *Je veux*, dit Sa Majeſté à cette occaſion, *que vous ne m'eſtimiez pas digne d'être vôtre Roi, ſi cette Alliance ne fait fleurir la Réformation dedans & dehors le Roiaume*. Il traita dans cette Harangue, non ſeulement de mal-intentionnez, mais même d'*Eſprits de Satan*, ceux qui faiſant les populaires, avoient la hardieſſe de controller les actions de leur Souverain. Il ne laiſſoit à la Chambre des Communes que la gloire de la ſoûmiſſion & de l'obéiſſance, & prétendoit qu'elle devoit ſe tenir dans les bornes de ſes *Adreſſes* reſpectueuſes, lorſqu'il s'agiſſoit du Bien commun de la Nation, attendant les déciſions du Prince, pour s'y conformer. Enfin il lui interdiſoit, auſſi bien qu'à la Chambre des Seigneurs, la connoiſſance des *Miſtéres d'Etat* & des ſecrets du Souverain, *qui ne devoient*, diſoit-il, *être propoſez que dans un*

Prétentions du Roi contraires aux Libertez des deux Chambres du Parlement.

*Con-*

*Conseil d'Etat.* Tel étoit le Mariage du Prince de Galles, tels les Traitez de Paix & de Guerre, & toutes les Prérogatives Roiales.

Les Communes accordérent le Subside en faveur du Prince Palatin, pour le rétablissement duquel la Nation étoit disposée de soûtenir une vigoureuse Guerre contre la Maison d'Autriche qui avoit dépouillé ce Prince. La séance du Parlement finit le 28. de Mars par une Prorogation jusques au 18. Avril. Le Roi remercia les Communes de leur affection au sujet du Subside accordé; mais au lieu d'emploier l'argent pour des Troupes suivant l'intention du Parlement, il continua la voie de la Négociation, qui ne servit qu'à faciliter à la Maison d'Autriche les moiens d'achever de dépouiller l'Electeur Palatin.

Les Communes accordent un subside au Roi. Sa Majesté les en remercie, mais elle l'emploie tout autrement qu'il n'avoit été destiné.

Le Parlement aiant repris ses Séances le 18. d'Avril, les Communes supliérent le Roi de révoquer la dispense qu'il donnoit aux *Papistes* de prêter le Serment de Suprémacie, & l'élargissement des Prisonniers, de maintenir les anciennes Ordonnances contre le *Papisme*, de rompre les liaisons formées avec la Cour d'Espagne, & de s'apliquer sérieusement au rétablissement du Prince Palatin, non par la voie des Négociations, dont le Conseil d'Autriche abusoit indignement au préjudice de la bonne foi; mais l'épée à la main & par la voie des Armes. Elles offroient pour cet effet leurs Biens & leurs Vies.

Remontrances faites au Roi de la part des Communes, & très-mal recuës par sa Majesté, comme d'un attentat contre l'autorité Roiale.

Le Roi accusa le Parlement d'attenter à l'Autorité Roiale, & le voulu casser; mais

Le Parlement est

mais il se contenta de le proroger au mois de Novembre suivant.

Prorogé au mois de Novembre.

Les Séances aiant recommencé le 20. de Novembre, l'Ambassadeur aporta les tristes Nouvelles que le Palatin étoit entiérement dépouillé, & le Grand Trésorier aiant représenté que les Coffres du Roi étoient vuides, les Communes répondirent que ni les hommes ni l'argent ne manqueroient point au Roi pour une Guerre si légitime. Elles en assurérent Sa Majesté par une Adresse du 3. de Décembre, dans la quelle elles renouvellérent les Remontrances faites dans la précédente Séance, pour rompre la Négociation du Mariage du Prince de Galles avec l'Infante d'Espagne, & pour assurer la Réformation contre les attentats des *Papistes*.

Continuation du Zéle des Communes pour les véritables intérêts du Roi & de la Nation.

Remontrances renouvelées.

Quelque soûmise & respectueuse que fût cette Adresse, le Roi la traita de séditieuse, & résolut de casser le Parlement.

Le Roi les traite de séditieuses.

Sur l'avis que les Communes en eurent, elles s'assemblérent extraordinairement sur les six heures du soir, & firent insérer sur les Regîtres la Protestation suivante. „ Que les Communes assemblées en Parlement, avoient le pouvoir de maintenir les Libertez, les Franchises, & les Priviléges de la Nation, & que ce Droit leur étoit propre & naturel. C'est pourquoi elles protestoient contre toute autre Ordonnance contraire à ce Droit Municipal & au Salut du Peuple : Que l'Autorité du Parlement n'étoit ni nouvelle ni usurpée, „ mais

Vigueur des Communes pour s'oposer au pouvoir absolu, & pour maintenir les Droits de la Nation par une Protestation autentique.

„ mais née avec la République & aussi an-
„ cienne que les Rois:Que ces Compagnies
„ Souveraines avoient toûjours été en
„ droit, non seulement de maintenir;
„ mais même de faire des Loix *pour la*
„ *défense de l'Etat & de la Religion, &*
„ *pour la Réformation* des abus qui nais-
„ sent de l'inobservation des Loix. Que
„ les Députez de la Chambre-Basse con-
„ couroient également avec ceux de la
„ Chambre Haute dans ce soin Commun
„ de la conservation du repos, & des Li-
„ bertez de la Patrie, & que chaque Dé-
„ puté devoit jouïr de la permission de
„ dire franchement son avis sur ces matie-
„ res, sans qu'on lui en pût faire un
„ Crime.

Un Acte si hardi acheva d'irriter le Roi. Il fit éclater son ressentiment contre cet Acte, qu'il traita d'attentat, & aiant en même tems pris l'avis de son Conseil, il déclara la Protestation invalide, nulle & de nul effet, ordonnant qu'elle seroit tirée des Regîtres, & l'Arrêt du Conseil mis en la place. Le 6. de Janvier suivant il cassa le Parlement, & fit emprisonner plusieurs Membres de la Chambre-Basse, qu'il nomma des *Boutefeux* & des *Perturbateurs du repos public*. D'autres furent éloignez dans la Contrée & en Irlande.

Ressentiment du Roi: Protestation annullée, & violences exercées contre plusieurs Membres des Communes.

C'étoit à la faveur de ces divisions que la Maison d'Autriche établissoit sa grandeur sur les ruïnes du Prince Palatin, & de la Religion Protestante, pendant que le Roi *Jaques* laissoit perir sa propre gloire & celle de la Nation. La jalousie dont il

La Maison d'Autriche profite des divisions entre le Roi & son Parlement.

Le Roi incapable de recevoir de bons avis, & d'apercevoir qu'il est trompé & amusé par les Espagnols.

il étoit transporté contre ses Sujets le rendoit aveugle aux tromperies & aux attentats des Etrangers. Envain la République de Venise offrit de seconder le Roi *Jaques* dans une Guerre ouverte, au lieu qu'il n'avoit rien à attendre par les Négociations dans les Cours de *Madrid* & de *Vienne*. Le Roi remercia la République, & dit qu'il esperoit que ses Ambassadeurs obtiendroient du Roi d'Espagne & de l'Empereur des Conditions avantageuses.

Remontrances du Parlement encore réiterées, ne servent qu'à augmenter le ressentiment du Roi, qui enfin casse le Parlement le 30. de Janvier de 1622.

Le Parlement irrité de la continuation des démarches faites pour le Mariage du Prince de Galles, & des soûmissions emploiées au sujet du Prince Palatin, prit encore la liberté de faire de vives Remontrances au Roi sur le danger auquel il exposoit le Roiaume. Ce Prince toûjours arrêté à ses propres vûës, & fortifié par le conseil de ses Favorits, continua d'accuser les Communes d'attenter a l'autorité Roiale. C'est ce qu'il représenta dans une Lettre menaçante qu'il écrivit à l'Orateur de Chambre-Basse,pour informer les les Communes de son mécontentement, & les obliger à garder le silence, tant sur la Guerre du Palatinat, que sur le Mariage du Prince de Galles, s'ils ne vouloient éprouver sa sévérité.

Les Communes se justifiérent avec sagesse & avec modestie, & firent voir que si les Rois sont établis pour faire observer les Loix, & maintenir la tranquillité publique, les Parlemens qui représentent toute la Nation, ont été instituez pour leur porter avec respect leurs justes plaintes

tes de la violation de ces Loix, & des dangers qui menaçent la République. *Cette vigilance*, dirent les Communes, *ne peut passer pour un attentat, & tant que nous nous tiendrons comme nous faisons, dans ces bornes sacrées, nous serons toûjours soûmis & toûjours fideles. La Prérogative des Rois & les Priviléges des Peuples ne doivent jamais être séparez; & bien loin de s'entre détruire, ils se prêtent mutuellement la main.* Le Roi ne fut point content de ces excuses: il cassa le Parlement le 30. de Janvier 1622.

Le Prince de Galles étant parti le dernier de Fevrier de 1623. pour se rendre à *Madrid* avec esperance d'y conclure promtement son Mariage avec l'Infante d'Espagne, il se fit plusieurs représentations au Roi sur ce Voiage. *Abbot* Archevêque de Cantorbery écrivit à cette occasion une excellente Lettre à Sa Majesté, laquelle finissoit par des exhortations de suspendre l'Edit de la tolerance, jusques à ce qu'il en eût communiqué avec son Parlement, de ne point irriter le Nation par une Autorité absoluë, & d'en conserver les Priviléges, s'il vouloit affermir sa Couronne & régner paisiblement.

Mécontentemens de la Nation au sujet du voiage du Prince de Galles à *Madrid*.

*Abbot*, Archevêque de Cantorbery conseille au Roi d'agir de concert avec son Parlemént.

Le séjour du Prince de Galles à *Madrid*, où il arriva le 17. de Mai, ne servit qu'à fournir au Conseil d'Espagne une plus ample matiére pour amuser & pour tromper le Roi *Jaques* dans la Personne du Prince son Fils, comme il l'avoit été lui-même depuis 1615. par le Comte de Gondomar, un des plus habiles Minîtres d'Espagne, qui

Suites desavantageuses du séjour du Prince de Galles à *Madrid*.

qui lui avoit été envoié pour servir d'Espion, sous le Caractere d'Ambassadeur, dont il étoit revêtu. Six semaines après l'arrivée du Prince de Galles à *Madrid*, le Pape Gregoire XV. envoia la Dispense pour son Mariage avec l'Infante d'Espagne; mais à condition que le Prince ne pourroit point s'en servir, avant que le Roi son Pere eût donné Caution, que l'Edit de tolérance en faveur des *Catholiques* seroit éxécuté de bonne foi & dans toute son étenduë.

Lettres du Pape au Prince de Galles & au Marquis de Boukingham contraires aux interêts de la Religion & du Gouvernement de la Grande-Bretagne.

L'Acte de Dispense étoit accompagné d'une Lettre pour le Prince datée du 20. d'Avril, & d'une autre pour le Marquis de Boukingham du 19. de Mai. *Seroit-il possible*, disoit Gregoire dans sa Lettre au Prince de Galles, *qu'un Prince descendu d'Ancêtres si affectionnez à la Sainte Eglise Romaine, voulût encore soufrir dans ses Roiaumes, que l'on y tînt pour impies, ceux que cette Epouse de Jesus-Christ reconnoît pour ses Chefs, & à qui Jesus-Christ lui-même a donné l'Empire sur tous les Rois de la Terre.* Et dans la Lettre au Marquis de Boukingham le Pape écrivoit à ce Seigneur, *qu'il ne lui manquoit qu'une chose pour le rendre immortel, c'étoit de porter les Princes ses Maîtres, auprès desquels il avoit tout pouvoir, à procurer le rétablissement de la Religion Romaine & de l'autorité du Saint Siége dans leurs Roiaumes.* Il paroissoit évidemment par toutes ces expressions que le Zéle du Pape avoit pour but principal de faire rentrer les Roiaumes & les Peuples de la Grande-Bretagne sous

ſous la Domination des Souverains Pontifes.

Le Prince fit réponſe, & la commença par le Tître de *Très-Saint-Pere.* Le Roi *Jaques* en 1622. avoit écrit une Lettre au même Pape avec pareil Tître.

Les Articles du Mariage entre le Prince de Galles & l'Infante d'Eſpagne furent accordez, ſignez & jurez par le Roi *Jaques* & par le Prince de Galles. Ils étoient tous en faveur du Papiſme, Cependant lorſque cette grande affaire paroiſſoit être terminée, le Prince commença enfin à s'apercevoir, que le Conſeil d'Eſpagne ne cherchoit qu'à lui faire illuſion. Il partit de *Madrid* le 12. de Septembre, & arriva le 15. d'Octobre à *Portsmouth.* Le récit qu'il fit de ſon voiage au Roi ſon Pere, fit entrer Sa Majeſté dans les reſſentimens d'avoir été joüé pendant tant d'années.

**Dans le tems que le Prince croit ſon Mariage arrêté & conclu, il s'aperçoit qu'on le trompe, & il revient en Angleterre.**

Boukingham premier Favori du Roi qui lui avoit envoié les Patentes de Duc à *Madrid*, où il avoit accompagné le Prince de Galles, engagea *Charles* dans la recherche de la Princeſſe *Henriette-Marie*, troiſiéme ſœur de Louis XIII. La ſeconde lui avoit été refuſée quelques années auparavant, & on lui avoit preferé le Prince de Piémont. Boukingham fit lui-même l'ouverture de cette recherche à l'Ambaſſadeur de France à *Londres* le 18. de Janvier 1624. La propoſition faite en France fut auſſitôt acceptée par le Cardinal de Richelieu, qui s'étoit habilement emploié à rendre inutiles tous les projets d'Alliance & d'union que le Roi *Jaques* s'étoit propoſez avec

**Le Roi *Jaques* & le Prince de Galles aiant rompu toute Négociation avec l'Eſpagne, en font entamer une nouvelle à la Cour de France, le Mariage propoſé entre *Charles* & la troiſiéme ſœur de Louis XIII. le**

conclut le 8. Juin de 1624.

avec l'Espagne & la Maison d'Autriche. Toutes les artifices & tous les efforts des Espagnols ne purent empêcher le succès de ce Mariage, ni en interrompre la Négociation, qui dura jusques au 8. de Juin où l'accord fut conclu.

Le Roi *Jaques* remet la Négociation du Mariage du Prince de Galles avec l'Infante d'Espagne au jugement du Parlement de 1624. Harangue du Roi dans laquelle Sa Majesté reconnoit les Droits du Parlement.

Les Séances du Parlement s'étant ouvertes le 19. de Fevrier 1624. Le Roi après avoir exposé en quels termes il en étoit avec la Cour de Madrid, & avoir ordonné au Duc de Boukingham de faire le récit de cette Négociation, constitua les deux Chambres Arbitres du blâme ou des loüanges que meritoit la conduite du Ministre qui avoit négocié. Il ne parla point du nouveau Mariage dont la Négociation étoit déja entamée. Cependant il leur déclara qu'il les avoit convoquées pour leur communiquer les matiéres les plus importantes du Gouvernement, soit par raport à l'interêt de la Nation, soit par raport au sien propre & à celui de la Famille Roiale. Il prenoit de là occasion de leur faire entendre, *qu'il étoit bien éloigné des Sentimens de la Puissance Arbitraire, puis qu'il venoit, pour ainsi dire, se jetter entre les bras de son Peuple, représenté par les Députez des Communes*; Il protestoit *de ne vouloir rien conclure sans leur avis. Il attendoit*, disoit-il, *leur résolution sur la rupture avec l'Espagne, & sur la maniere dont il devoit poursuivre le rétablissement de l'Electeur Palatin, pour y conformer la sienne.*

Réponses des Communes selon le mê-

La Harangue du Roi, bien diférente du langage qu'il avoit tenu dans le dernier Parlement, fut suivie trois jours après d'un

Dis-

Discours de l'Orateur des Communes. Il assura Sa Majesté de la correspondance des Députes dans des sentimens autant agréables à la Nation Angloise, que l'étoient ceux qu'il avoit plû à son Souverain de lui exprimer par sa propre bouche, contre l'Espagne & pour la Religion. Il exhortoit donc Sa Majesté de persévérer dans sa résolution, & lui répondoit *de cette union si agréable entre le Prince & ses sujets, qui n'assuroit pas moins la Puissance de l'un que le bonheur des autres.*

me esprit des Parlemens précédens, également Zélé pour la parfaite correspondance entre le Roi & ses Peuples.

Les Communes déclarérent au Roi qu'elles avoient arrêté tout d'une voix de fournir à Sa Majesté les secours dont elle auroit besoin, non seulement pour rétablir l'Electeur Palatin son Gendre, & son Illustre Epouse leur chére Princesse, dans leur premiere Dignité; mais aussi pour assurer l'Irlande, pour assister les Provinces-Unies, pour occuper enfin l'Ennemi Commun de tous côtez.

Subsides largement accordez par les Communes.

A l'occasion de la découverte du complot formé entre le Ministre d'Espagne, des Catholiques Romains & des Jésuites pour faire croire au Roi que le Duc de Boukingham & même le Prince de Galles avoient conspiré contre sa vie, les deux Chambres dans une commune *Adresse* ne demandérent pas seulement à Sa Majesté le bannissement des Jésuites & l'exécution des Loix contre les Ennemis de l'Etat & de la Religion, elles la conjurérent encore de leur promettre qu'à l'avenir elle n'accorderoit point de tolerance aux Papistes.

Renouvellement du Zéle du Parlement pour la Personne du Roi & contre les Ennemis de l'Etat & de la Religion.

Le

Protestation du Roi pour le maintien de la Religion, mais sans effet.

Le Roi les assura qu'il feroit publier une Proclamation contre les Jesuites, les Prêtres & les Catholiques Romains qui refusoient de prêter le Serment. Il les remercia du soin qu'elles prenoient pour assurer la Religion, & protesta tout de nouveau de son Zéle pour la maintenir, & pour élever sa Famille dans les mêmes sentimens. S'il promit beaucoup, il exécuta très-peu; & afin de ne point être gêné par son Parlement, il l'ajourna au 2. de Novembre de la même année, & ensuite au 5. d'Avril de 1625. mais la mort le surprit le 27 de Mars.

Ecrit Signé par le Roi & remis à des Commissaires François en faveur des Catholiques Romains.

Le 18. de Novembre le Roi *Jaques* signa un Ecrit, qui fut délivré aux Commissaires François, par lequel il s'engageoit à traiter les Catholiques Romains encore plus favorablement, qu'il ne l'avoit promis au Roi d'Espagne. Les Articles du Mariage du Prince de Galles avec *Henriette-Marie* de France, furent portez de *Londres* à *Paris*, sous-signez par le Roi le 15. de Fevrier 1625. Ils étoient fort contraires à tant de Protestations que Sa Majesté avoit faites, qu'il maintiendroit la Religion Protestante.

Le Roi par une Lettre particuliére reconnoît que le Roiaume de France apartient à

Le Roi *Jaques* n'a pas eu plus d'attachement pour conserver les Droits de sa Couronne, qu'il n'en a eu pour maintenir la Religion Protestante, dont il faisoit profession. Si il avoit pû se rendre Maître du Parlement, il y a aparence qu'il auroit sans peine accordé au Cardinal de Richelieu un Acte de Renonciation solennelle pour lui & pour ses Successeurs, au Titre de *Roi de*

*de France.* Mais pour marquer la bonne disposition où il étoit à cet égard, il écrivit au Roi *Louis XIII.* une Lettre du 9. de Février, dans laquelle il déclare positivement, que *la France est le Roiaume Héréditaire de* Louis XIII. *qui la tient de* Henri le Grand, *son Pere, à qui il apartenoit, & par le Droit de la Naissance, & par celui de ses Conquêtes. Jaques I.* ne pouvoit en son Nom particulier faire une reconnoissance plus autentique en faveur de *Louis XIII.* ni une sorte de *Renonciation* plus expresse de sa part, à une Couronne que les Rois d'Angleterre, ses Prédécesseurs, avoient toûjours prétendu être unie à la leur depuis *Henri V.*

*Louis XIII.* par le Droit Héréditaire, & partant renonce au Droit prétendu par les Prédecesseurs sur la Couronne de France.

Le Cardinal de Richelieu n'auroit pas laissé imparfaite une *Renonciation* si bien commencée; mais le Roi *Jaques* étant venu à mourir le 27. de Mars de la même année 1625. la Lettre n'a été d'aucune valeur: On raporte que peu de tems avant sa Mort, il avoit très-particuliérement recommandé au Prince *Charles* son Fils, *de prendre bien garde de se laisser entrainer par la passion d'un Favori; de ne point s'engager dans aucune Guerre sans l'avis de son Parlement; de le convoquer souvent, & de ne le casser jamais, a moins que d'y être forcé par des attentats contre ses Droits; parce que ces ruptures étoient toûjours facheuses, & qu'il n'en arrivoit jamais rien de bon, ni pour le Prince ni pour l'Etat.*

La mort de *Jaques* I. rend sa Lettre inutile.

Ses derniers avis donnez à *Charles*, son Fils.

Il sembleroit par ces derniers avis, que le Roi *Jaques* auroit enfin aperçu combien il étoit nécessaire à un Roi d'Angleterre d'en-

d'entretenir une parfaite correspondance entre lui & ses Parlemens. Mais on ne sera pas surpris de voir dans la suite de cet Ecrit, que *Charles* devenu Roi, n'ait nullement suivi ces avis, puis que le Pere qui les lui avoit donnez, les avoit lui-même très-mal observez pendant les 22. années de son Régne en Angleterre.

---

# LA SUCCESSION.

*A la Couronne de la* Grande-Bretagne *se se trouve interrompuë par la mort de* Charles I. *décapité pour avoir prétendu établir le Pouvoir absolu pour régle du Gouvernement, & y assujetir les Parlemens.*

*Charles I. en 1625. Epousailles de son Mariage.*

CHarles fut proclamé Roi de la Grande-Bretagne le 28. Mars 1625. Les Funerailles du Mariage de *Charles* avec *Henriette-Marie*, Fille de *Henri IV.* & sœur de *Louis XIII.* Rois de France, furent célébrées à *Paris* & à *Londres* avec une magnificence toute extraordinaire.

*Déclaration portant pleine & entiere liberté de conscience en faveur des Papistes.*

Le 11. du même mois, *Charles*, en exécution des Articles de son Contrat de Mariage, fit publier géneralement par tout le Roiaume une Déclaration par laquelle il vouloit que tous les *Catholiques* joüissent d'une pleine liberté de conscience, sans pouvoir être recherchez pour cause de Religion, voulant qu'ils fussent déchargez de la rigueur des Loix soit pénales, soit pécu-

cuniaires, annulant toutes procédures & toutes condamnations ci-devant faites & renduës contre eux, avec défenses de les poursuivre à l'avenir; & le 21. il accorda un pardon general à tous ceux qui étoient poursuivis criminellement, & fit ouvrir la prison à vingt Prêtres.

**Consommation du Mariage.** La nouvelle Reine étant arrivée en Angleterre au commencement de Juin, le Roi la fut joindre à *Cantorbery*; le Mariage y fut consommé, & leurs Majestez se rendirent le 16. au Palais de *Whitehall*. **Déclaration qui en est faite à *Londres*.** La Reine étoit accompagnée d'un grand nombre d'Ecclesiastiques Romains, sur tout d'un Nonce du Pape qui devoit résider auprès d'elle. Deux jours après on fit solennellement la déclaration du Mariage dans la Ville de *Londres* qui étoit alors afligée d'une violente peste.

**Parlement assemblé à *Londres* le 18. Juin. Discours du Roi.** Le Roi s'étant rendu le 18. Juin au Parlement assemblé à *West-minster*, son Discours fut uniquement emploié à demander les secours néceſsaires pour la prétenduë Expédition du rétablissement de l'Electeur Palatin, que le Parlement avoit paru avoir fort à cœur du vivant du feu Roi *Jaques*. *Charles* finit ce Discours en disant, qu'il *ne croioit pas au reste qu'il fut besoin qu'il les assurât de sa Religion & de ses bonnes intentions; qu'ils en avoient été persuadez avant qu'il montât sur le Trône, & qu'il n'y montoit que pour les en mieux persuader encore; qu'il succédoit à un Pere Zélé pour l'Eglise, & instruit*, ajouta-t-il, *aux pieds de* Gamliel, *j'aurai pour la défense de nos Loix & de nôtre Religion, la même aplication & le même Zéle.* La

Deux *Adresses* présentées au Roi par les Communes pour la sûreté des Loix & de la Religion.

La conduite de *Charles* à l'égard de son Mariage, & tout ce qu'il venoit de faire en faveur des Papistes au grand préjudice des Loix & de la Religion, étoient des effets réels tout-à-fait oposez aux dernieres paroles du Discours de Sa Majesté. C'est pourquoi les Communes apliquées à la sûreté des Loix & de la Religion, préférablement à toute autre affaire, présentérent deux *Adresses*, la premiére pour demander compte des Subsides accordez au feu Roi son Pere, & la réforme de plusieurs abus qui s'étoient introduits dans le Gouvernement: la seconde pour demander qu'il plût au Roi de révoquer l'Ordonnance qui suspendoit les Loix pénales contre les Papistes, & de faire exécuter ces Loix à la rigueur.

Réponse du Roi pour éluder les deux *Adresses*.

*Charles* voiant le Parlement résolu à ne point accorder d'argent jusques à ce qu'il eût favorablement répondu aux deux *Adresses*, assura les Députez à l'égard de la premiere, qu'il prendroit soin de réformer les abus, & à l'égard de la seconde, qu'il pourvoieroit si bien à la sûreté de la Religion Protestante, qu'on auroit lieu d'être content. Il ajouta, que les *Adresses* étoient trop importantes pour y répondre plus précisément sur le champ; mais qu'il prendroit son tems pour le faire en des termes capables de lever toutes leurs défiances.

Les Communes accordent deux Subsides au Roi.

Sur cette réponse les Communes accordérent au Roi deux * Subsides. Mais en mê-

* C'est environ un Million & cinq cens mille livres.

même tems elles commencérent à censurer les Ecrits du Docteur Montaigu, dont la doctrine renversoit le Sistême de la Religion Anglicane & celui du Gouvernement du Roiaume. Le Roi pour empêcher la condamnation des Ecrits & la punition du Docteur, interposa son Autorité, & le fit réclamer comme son Chapelain. Cependant les poursuites des Communes n'auroient point été arrêtées, si le Roi à l'occasion de la Peste qui continuoit à *Londres*, n'eût ajourné le Parlement pour le mois d'Août suivant à *Oxford*.

La condamnation des Ecrits du Docteur Montaigu n'est arrêtée que par l'ajournement du Parlement.

Pendant cet intervalle de l'ajournement du Parlement, *Charles* se laissa persuader par la Reine son Epouse, de commander absolument que la Flote Angloise eût à se joindre avec celle de France; ce qui aiant été enfin exécuté malgré toutes les opositions du Vice-Amiral Pennington & des Capitaines Anglois, le Cardinal de Richelieu s'en servit utilement pour oprimer les Réformez de France.

*Charles* contribuë à la perte des Réformez de France.

Le Parlement assemblé à *Oxford* le premier jour du mois d'Août, le Roi en fit l'Ouverture par un Discours à peu près semblable à celui du mois de Juin. Il remontra que les deux Subsides déja accordez ne sufisoient pas pour sa prétenduë Expédition contre la Maison d'Autriche, & il en demanda de nouveaux. Le Sécretaire d'Etat aiant ensuite pris la parole par ordre du Roi, entra dans un plus grand détail. Pour émouvoir les Communes, il emploia les motifs de leur propre affection pour la Maison Roiale, & pour la Maison

Séance du Parlement à *Oxford* le 1. Août. Discours du Roi, du Sécretaire d'Etat & du grand Tresorier pour obtenir de nouveaux Subsides.

Palatine : il fit valoir l'intérêt de la Religion qui étoit perſécutée en France, & après avoir aſſuré que le Roi n'avoit rien plus à cœur que de maintenir la Religion Proteſtante dans ſes Roiaumes, & de la ſoûtenir dans les Païs étrangers; Mais, ajouta-t-il, ſi vous n'aidez Sa Majeſté à faire reſpecter ſon Autorité & l'honneur de la Nation, ſes bonnes intentions ne pourront pas être exécutées. Le Grand Tréſorier parla auſſi, & après avoir rendu compte de l'uſage des Subſides accordez ſous le Régne précedent, fit monter à plus de trois Millions la dépenſe de l'Expédition préméditée.

*Adreſſe* des deux Chambres pour le maintien & la ſûreté de la Religion Proteſtante contre le *Papiſme.*

Les Communes perſuadées qu'un Roi qui venoit d'engager ſes Vaiſſeaux à la France contre les Proteſtans de ce Roiaume, ne pouvoit pas avoir un Zéle ſincére pour la Religion, dreſſérent une *Adreſſe* avec la concurrence des Seigneurs, dans laquelle les deux Chambres repréſentoient au Roi, que le bien du Roiaume demandoit qu'il empêcha l'introduction du *Papiſme*, que la tolerance pour une Religion qui ne veut point tolerer les autres, & qui cherche à dominer par tout où elle eſt reçuë, feroit une ſource de malheurs & de troubles, ſi l'on ne s'y opoſoit pas de bonne heure; Que la faveur d'une Reine Catholique Romaine augmentoit le nombre & la fierté des *Papiſtes* : Enſuite elles prioient Sa Majeſté de révoquer la permiſſion qu'elle avoit donnée; de maintenir les Loix contre ceux qui refuſoient de prêter les Sermens; en particulier, de ne point

point soufrir entre les Domestiques de la Reine aucun Anglois qui ne fût Protestant, & de bannir les Jésuites, & tous ceux qui sortans de leurs Séminaires ne passoient en Angleterre que pour exciter des troubles & la rebellion.

Le Roi protesta de son zéle pour la Religion Protestante: Il promit de révoquer la dispense des Loix pénales, & de faire expédier une Proclamation pour les faire observer: Il accorda l'Article concernant les Domestiques de la Reine: enfin il entra dans toutes les considerations du Parlement & s'expliqua sur chaque Article en termes très-précis, dont les deux Chambres parurent satisfaites. Il voulut encore que Boukingham leur rendit compte de la Flote, de ses préparatifs, & de l'argent qu'il coûtoit pour la mettre en Mer, & pour l'entretenir, sans néanmoins leur déclarer l'Ennemi que l'on avoit dessein d'attaquer.

**Le Roi répond favorablement à tous les Articles de l'*Adresse*.**

Boukingham entra avec plaisir dans un détail par lequel il croioit de se rendre le Parlement favorable. Mais les Communes lui firent sentir qu'elles n'avoient pas bonne opinion d'une entreprise qui commençoit si tard, dont on faisoit mistére, & qui n'étoit précedée par aucune Déclaration de Guerre. Elles passérent aux plaintes de la conduite du Favori dans ses deux Ambassades de *Madrid* & de *Paris*. Envain Boukingham emploia les protestations de son innocence & les manieres les plus flateuses, pour recouvrer l'amitié que les Communes lui avoient autrefois témoignée.

**Mécontentement des Communes & leurs plaintes contre Boukingham.**

gnée. Sa fierté, son ambition, son avarice & son peu de religion avoient aliené les esprits d'une maniere à ne pouvoir plus revenir.

La Chambre-Basse prend la résolution de poursuivre Boukingham.

La Chambre-Basse prit la résolution de de poursuivre Boukingham, & de ne point accorder de Subsides, jusques à ce qu'il eût rendu un compte exact des Finances qu'on l'accusoit d'avoir dissipées, jusques à ce que les désordres, dont on le croioit auteur, eussent été réparez, le bon ordre rétabli dans le Gouvernement, tant Civil, qu'Ecclesiastique, & sa trop grande puissance réduite à de justes bornes.

Le Roi casse le Parlement pour arrêter les poursuites des Communes contre Boukingham.

Le Roi informé de cette résolution, aima mieux renoncer aux Subsides, & s'exposer même à perdre l'affection de son Peuple que d'abandonner son Favori à la juste poursuite des Communes. Pour le sauver il cassa son Parlement, les uns disent le sept, les autres le douze du mois d'Août. Ainsi Boukingham devint le principe fatal de la més-intelligence qui augmenta toûjours depuis entre le Roi & ses Sujets dans ces grandes Assemblées si chéres à la Nation, & pour qui elle a tant de vénération.

Le Chancelier Williams est disgracié pour avoir conseillé au Favori de donner quelque satisfaction aux Communes.

Toute la sagesse & tout le zéle du Chancelier Williams ne purent empêcher une rupture d'un si grand éclat dont les conséquences ne pouvoient manquer d'être funestes. Les remontrances des Seigneurs du Conseil, qui se joignirent au Chancelier furent aussi inutiles. Williams pour ne s'être pas oposé aux délibérations des Communes avec autant de fermeté que le Fa-

Favori l'auroit desiré, & pour l'avoir au contraire exhorté en consideration des intérêts du Roi, à relacher une partie de ses Charges & de ses Dignitez entassées les unes sur les autres, & à donner quelque satisfaction aux Communes, fut disgracié & privé de sa Charge.

*Charles* leva de l'argent de ses Peuples par une maniere de Prêt, en vertu des Lettres expédiées sous le Petit Sceau. La Flote emploiée contre l'Espagne, fut batuë d'un furieux orage pendant sept jours; toutes ses entreprises échouérent, & elle fut enfin obligée de rentrer dans les Ports d'Angleterre, après avoir perdu bien du monde, & cette grande réputation acquise sous le glorieux Régne d'*Elizabeth*.

*Charles* léve de l'argent par emprunt.

Mauvais succès de l'Expedition contre l'Espagne.

Lorsque le Roi *Charles* se fit sacrer le 2. de Février 1626. il ne reçut l'Onction Roiale qu'après avoir fait selon la coûtume le Serment *de garder les Loix fondamentales qui établissent la Liberté de la Nation, & la sûreté de la Religion Anglicane*. Ce n'est qu'à ces conditions, & après avoir été montré au Peuple par le Prélat qui fait la Cérémonie, lequel en demande l'agrément, que le nouveau Roi reçoit l'Onction Roiale, pour exercer ensuite les Droits de la Souveraineté. Ainsi la Monarchie est tellement Héréditaire, que la Nation conserve pourtant toûjours le Droit de donner son consentement au Couronnement de ses Princes, lesquels ont besoin de recevoir ce consentement, & ne peuvent le recevoir qu'aux Conditions stipu-

*Charles I.* est sacré Roi en 1626.

lées dans le Serment qui précede l'Investiture de la Souveraineté.

Séance d'un nouveau Parlement. Harangue du Chancelier qui donne toute l'autorité au Roi, & ne laisse que l'obeissance au Parlement.

Il se tint un nouveau Parlement le 6. de Fevrier, quatre jours après le Couronnement du Roi. Le Garde des Sceaux en fit l'Ouverture. Sa Harangue roula sur la bonne union qui devoit se trouver entre la Puissance Roiale & la Puissance Parlementaire; mais il donnoit toute la prééminence à la Puissance Roiale, & la faisoit le centre de toute l'Autorité. Après avoir fait valoir le Serment que le Roi avoit tout nouvellement prêté à son Sacre, *Mais*, ajouta le Chancelier, *Souvenez vous de vôtre Serment, comme le Roi se souvient du sien: il veut assurer vôtre bonheur, & y travailler avec vous: songez de vôtre côté à lui donner des marques de vôtre obéissance & de vôtre zéle .... Enfin il veut vous rendre heureux; ne faites pas vous-mêmes obstacle à vôtre félicicé, respectez son Pouvoir, & vous n'éprouverez que sa bonté & son amour.*

Zéle des Communes pour le bien de l'Etat & de la Religion.

Quoique les Députez de ce Parlement ne fussent pas les mêmes qui avoient composé celui d'*Oxford*, ils avoient le même esprit, le même zéle & la même résolution. Les Communes proposérent d'abord trois grandes affaires à examiner. I. la réformation du Gouvernement. II. la sûreté de la Religion Protestante, III. divers établissemens qui regardoient l'une & l'autre. Lawd, Montaigu, les Arminiens, les Papistes & Boukingham étoient regardez comme les auteurs de la corruption & des changemens arrivez dans l'Etat & dans la Religion. Les trois Dissertations composées

ſées par Montaigu furent jugées ſcandaleuſes, téméraires impies, funeſtes à l'Etat & à l'Egliſe.

Condamnation des Ecrits de Montaigu.

Aiant été mis en délibération, ſi les Communes étoient en droit d'informer contre Boukingham, le Chevalier Eliot raporta l'autorité de deux Parlemens tenus ſous Henri III. & Richard II. qui avoient été obligez d'abandonner leurs Favorits à la pourſuite des deux Chambres: Sur quoi il fut réſolu de continuer les informations; Mais pour témoigner leur bonne volonté au Roi, les Communes accordérent à Sa Majeſté trois Subſides & trois quinziémes, à condition néanmoins qu'elles continueroient l'Inſtruction du Procès de Boukingham.

Réſolution priſe par les Communes de pourſuivre Boukingham.

Le Roi de ſon côté plus apliqué au ſalut de ſon Favori qu'à ſes propres intérêts, vint au Parlement, pour détourner le coup que les Communes vouloient fraper. Il parla civilement aux Seigneurs: & pour les Communes, il les accuſa d'attenter aux Droits de ſa Couronne, & de controller ſes actions & celles du feu Roi ſon Pere, en cenſurant les actions d'un Miniſtre affectionné qui n'avoit rien fait que par leurs ordres. *Quelle malignité*, continua-t-il, *vous porte à haïr une perſonne que j'aime? Eſt-ce ainſi que vous faites à celui que le Roi veut honorer?*

Plaintes que le Roi lui-même vient faire contre les Communes.

Ni ces plaintes du Roi, ni les cenſures du Garde des Sceaux, ni un ſecond Diſcours de Sa Majeſté ne purent faire deſiſter les Communes de leur pourſuite; tout le tempérament qu'on y trouva, pour

Fermeté des Communes.

témoigner quelque déference au Roi, ce fut que par son ordre, Boukingham viendroit au Parlement extraordinairement assemblé dans la Chambre peinte, & que là en présence des Seigneurs & des Communes, il rendroit compte de tout son Ministére & de tous ses Emplois. C'est ce qui fut fait dès le lendemain. Boukingham entreprit de justifier toute sa conduite: à la fin de son Discours il voulut piquer les Communes de l'honneur qu'elles avoient toûjours eu d'*être les Colonnes de la Monarchie & de l'Eglise Anglicane*. Le Sécretaire d'Etat parla ensuite de la part du Roi en faveur du Duc.

Boukingham est pourtant obligé de venir se justifier en présence des deux Chambres.

Tous ces mouvemens que se donnoit le Roi en faveur de son Favori, furent fort inutiles. De nouvelles Accusations firent continuer les poursuites contre le Duc, & enfin le Bill d'accusation fut dressé par un Comité des Communes, & porté aux Seigneurs par des Commissaires, dont plusieurs parlérent très-fortement contre le Favori, duquel ils venoient solliciter la condamnation & la punition.

Bill d'Accusation dressé contre le Duc, & porté aux Seigneurs.

Le Roi animé de plus en plus à la défense du Duc, fit mettre à la Tour deux Chevaliers, Membres des Communes, qui avoient poussé les accusations avec le plus de vigueur; se transportant ensuite à la Chambre des Seigneurs, il se plaignit amérement du peu de respect des Communes, qui traitoient en Criminel d'Etat un Pair du Roiaume qu'il honoroit de sa confidence: il assura que Milord Boukingham n'avoit que de bonnes intentions pour

Nouvelles tentatives du Roi pour sauver son Favori.

pour son Prince & pour sa Patrie; il finit son discours en priant les Seigneurs de vouloir toûjours concourir avec lui, pour sauver la vie & la réputation d'un bon Compatriote & d'un bon Sujet.

Les Communes aiant en dernier lieu suplié le Roi d'éloigner le Duc de sa présence, & de l'abandonner à la Justice du Parlement, promettant en ce cas d'accorder à Sa Majesté tous les secours qu'elle exigeoit de la Nation, Charles vit bien par ce langage que pour sauver son Favori il falloit faire un coup d'éclat, & casser le Parlement. Il en avertit premierement les Pairs; mais ils lui représentérent que la résolution que prenoit Sa Majesté de casser le Parlement, aigriroit la plaie, au lieu de la guerir, & ne serviroit qu'à augmenter la més-intelligence & la haine. *Souvenez vous, Sire,* disoient-ils, *que nous avons l'honneur d'être le Grand Conseil de Vôtre Majesté: qu'il nous soit donc permis de lui représenter les maux que nous prévoions au dedans & au dehors du Roiaume, de la dissolution de cette Assemblée. C'est dans son union avec Vôtre Majesté que consiste vôtre gloire & la félicité de vos Sujets: c'est le lien le plus sûr de Vôtre autorité & de leur amour: c'est par cette unique voie que Vôtre Majesté obtiendra ce qu'elle souhaite, & qu'avec les cœurs de la Nation, elle en possédera encore toutes les richesses, donc la voie des Parlemens lui tiendra toûjours les sources ouvertes. Il y a donc tout à craindre d'une cassation qui romp des liens si sacrez, & nous suplions très-humblement Vôtre Majesté d'y faire de sérieuses reflexions.*

Le Roi suplié par les Communes d'abandonner le Duc à la justice du Parlement.

Remontrances des Seigneurs au Roi pour l'empécher de casser le Parlement.

Le Roi n'y a point égard. Il casse le Parlement le 15. de Juin.

La Remontrance fut inutile: le Roi fit réponse aux Députez qui la lui présentérent, qu'il avoit pris son parti. Effectivement il envoia aussi-tôt après son Mandement pour casser le Parlement le 15. de Juin.

Le Roi & les Communes publiérent chacun une espece de Manifeste pour justifier leur conduite.

Manifeste du Roi pour justifier la cassation du Parlement.

Le Manifeste du Roi étoit rempli d'expressions qui marquoient l'esprit d'autorité absoluë, principalement celles, où il vantoit SON POUVOIR *suprême*, *immédiat*, & *indépendant de convoquer*, *de proroger*, & *de casser le Parlement*, *par un Droit essentiel de sa Roiauté*, *inséparable de sa Couronne*, & *dont il n'étoit comptable qu'à Dieu son unique Supérieur*, Deplus, les Communes y étoient fort mal-traittées & sans aucun ménagement.

Manifeste des Communes, pour justifier leurs procedures contre Boukingham.

Au contraire, le Manifeste des Communes ne s'attachoit proprement, qu'à exposer la mauvaise conduite de Boukingham, dont ils demandoient l'éloignement comme d'un très-dangereux Sujet, qui étoit la cause des malheurs de l'État & de la més-intelligence entre le Roi & ses Parlemens, aiant fait casser le premier qui vouloit commencer son Procès, & le second qui l'avoit bien avancé.

Parlement de 1628. Discours du Roi.

Le Parlement assemblé le 17. de Mars 1628. fut de la même nature que les précedens. Le Roi ne songeoit qu'à tirer des Subsides; Il prétendoit toûjours qu'il avoit le Droit d'ordonner, & que le devoir du Parlement étoit d'obéir. Dans sa Harangue

gue d'Ouverture il protestoit n'avoir en vûë que la conservation des Loix, de la Liberté, & de la Religion. Il prétendoit que ces motifs devoient sufire pour obliger Messieurs des Communes à lui accorder les Subsides dont il avoit besoin. Il ne venoit point, disoit, leur faire des menaces, mais des *admonitions* qui les obligéassent à s'aquiter de leur devoir envers leur Roi & leur Patrie. *Charles* avant que de sortir de l'Assemblée, avoit assuré les Communes qu'il n'avoit rien plus à cœur que leur repos, & les avoit exhortées, † qu'*elles prisent garde à maintenir l'unité de l'esprit par par le lien de la Paix.*

Discours du Garde des Sceaux.

Le Garde des Sceaux qui parla après le Roi, s'étendit principalement sur la nécessité d'armer puissamment par Terre & par Mer sur la crainte que devoit donner la Puissance de la Maison d'Autriche.

Raisonnemens des Communes sur la Harangue du Roi.

La Harangue du Roi, toûjours en stile d'autorité absoluë, donna lieu à un Ecrit Anonime qui fut mis sur la table des Communes. On les exhortoit de se souvenir qu'il n'y avoit point de salut que dans le Pouvoir légitime du Prince & dans la liberté des Parlemens. Tout l'Ecrit recommandoit à chaque Article, l'observation des Loix & la liberté des Parlemens. La levée des Troupes, & des Impots, de même que l'emprisonnement de ceux qui avoient refusé de paier, furent considerez comme autant d'infractions aux Loix & à la Liberté de la Nation. Le terme d'*Admonition* dont



† *Epitre de St. Paul aux Ephes. Chap.* IV. *Vers.* 3.

le Roi s'étoit servi dans sa Harangue, avoit été relevé, comme une atteinte à la Liberté des Communes. On demandoit, si c'étoit là l'idée que le Prince se faisoit de ces Assemblées si vénérables à nos Peres & à ses Prédécesseurs, à nos anciens Rois Bretons, Saxons, & Normands, qui les nommoient *les Assemblées des Sages*, *le Conseil Suprême & géneral du Roiaume*, *& qui déclaroient par leurs Lettres d'invitation aux Pairs & aux Communes*, *qu'ils ne les convoquoient que pour prendre soin du salut public*, *pour maintenir le Gouvernement de l'Etat & de l'Eglise Anglicane.* On ajoutoit *que cette estime qu'ils faisoient de leurs Parlemens*, *leur en attiroit l'affection*, *& qu'ils ne s'étoient jamais séparez mécontens les uns des autres*; *que les choses avoient changé sous le feu Roi*: *qu'aiant pris du dégoût pour les Parlemens*, *ils en avoient aussi pris pour lui*, *& que le mépris du Prince avoit causé leur mécontentement & leur froideur*; *qu'ils voioient avec douleur le Fils marcher sur les traces du Pere*, *soit qu'il eût éte nourri dans cette malheureuse aversion*, *soit qu'elle lui fût inspirée par son pernicieux Favori.*

Idée que les anciens Rois avoient eu des Parlemens.

Esprit du Gouvernement changé sous Jaques I.

Six des Membres de la Chambre du nombre des quels étoit le Chevalier * *Wentworth* parlérent encore plus hardiment que les autres. Ils ménagérent l'autorité Roiale; mais ce fut toûjours en lui donnant des bornes.

Ce-

* Lequel se laissa dans la suite gagner par le Roi & fut fait *Comte de Strafford.*

Cependant les Communes en intention de regagner la bonne volonté & l'affection du Roi, résolurent tout d'une voix d'accorder cinq Subsides à Sa Majesté, qui en aiant été informée par le Député de la Chambre, elle le chargea d'assurer les Communes de ses bonnes intentions pour l'observation des Loix & pour la confirmation des Priviléges de la Nation. La joie que le Roi ressentit de cette libéralité, & encore plus de la maniere unanime dont elle avoit été accordée, lui fit dire ingénûment qu'*il avoit premiérement eu de l'affection pour les Parlemens; mais sans qu'il sût ni pourquoi, ni précisement depuis quand, il avoüa que ses inclinations avoient changé. Je me trompois;* ajouta-t-il, *& je reviens à mes premiers sentimens, ravi de voir mes Sujets avec moi, & moi avec eux dans ces célébres Assemblées.*

Les Communes tout d'une voix accordent cinq Subsides au Roi.

Véritables Sentimens du Roi touchant les Parlemens.

Boukingham fit aussi un très-beau discours au Roi en la présence des Seigneurs du Conseil, au sujet de cette marque de la libéralité & de l'affection des Communes envers la Roi.

Boukingham louë la liberalité des Communes.

L'effet de la Libéralité des Communes n'eût pas la même promptitude que les paroles; parce que la Chambre vouloit aussi être assurée que le Roi accorderoit l'Acte de sûreté qu'elle demandoit. Le Roi de son côté, eût bien voulu s'en tenir aux promesses générales qu'il avoit faites, sans entrer dans un engagement plus précis. La nécessité d'avoir de l'argent, l'obligea d'envoier le 12. d'Avril, déclarer à la Chambre, qu'il la prioit de tenir prêt le Bill qu'el-

Lenteur à perfectionner le Bill du Subside.

*Charles* fait menacer la Chambre, si elle n'expédie pas le Bill promptement.

qu'elle lui avoit promis, qu'autrement il seroit obligé d'y mettre ordre, & qu'il étoit à craindre, à son grand regret, qu'on ne vit alors un Parlement, dont les commencemens avoient été agréables aux uns & aux autres, avoir une triste fin, si différente des esperances qu'on en avoit conçuës.

La Chambre-Haute opine fortement pour la Loi de *Pétition de Droit.*

Les Communes insensibles à cette menace, envoiérent demander aux Seigneurs de concourir avec elles à la défense de la Liberté. Boukingham & ses Partisans firent de vains efforts pour empêcher ce concours. *Abbot* Archevêque de Cantorbery, & *Williams* Evêque de Lincolne, agirent efficacement, & le dernier parla avec tant de force pour la Loi de *Pétition de Droit*, que leur avis l'emporta. Un des Seigneurs temporels, Milord *Say*, après avoir exhorté les Pairs à seconder le zéle des Communes; *Que ceux*, dit-il, *qui sont de cet avis passent tous d'un côté, & ceux de contraire avis, de l'autre; & que nos Regîtres en fassent mention. Ainsi la Postérité saura les noms des Citoiens fidéles à la Patrie, & de ceux qui en ont trahi la Liberté.* Toute la Chambre-Haute fut frapée de ce Discours, comme d'un coup violent, qui ne lui permit pas de rien oposer: de sorte que tout d'une voix on se rangea au sentiment de ce hardi défenseur de la Liberté. Il fut pourtant résolu, pour rendre ce Bill moins odieux à la Cour, d'y mettre la Clause. *Sauf les Droits du Roi.*

Les Communes ne

Elle ne fut pas du goût des Communes. *C'est*, dirent les Chevaliers Coke & Eliot, *four-*

*fournir un prétexte d'éluder la Loi: & si on laisse à l'autorité Roiale un Droit si illimité, & qu'elle ne soit point liée par la Loi, où est la sûreté du Statut, & que deviendra nôtre Liberté? Pensez y bien, Milords, il y va de l'honneur du Parlement & du Salut de la Nation, que les choses se fassent selon les Loix, & conformement à nos anciens usages. Vôtre restriction laisse le Roi dans tout son droit. Quelque persuasion que nous aions de la bonté de nôtre Souuerain, sa parole est encore plus inviolable & plus certaine, lorsqu'elle intervient dans les Actes du Parlement qui en reçoivent leur force, & qui lui prêtent en même tems la leur. C'est alors qu'elle devient irrévocable, & ce sera par vôtre uniformité avec nous, Milords, dans la constitution de l'Acte, & par le consentement qu'y donnera Sa Majesté, que nous assurerons tous ensemble le repos du Roiaume, la félicité des Sujets & celle du Roi-même, qui consiste dans une parfaite union avec son Peuple.*

peuvent admettre la Clause ajoûtée par les Seigneurs, qui se rendent à leurs raisons.

Les Pairs se rendirent à ces raisons, & le Roi à qui elles furent raportées, les trouva si judicieuses, qu'il fut obligé d'y acquiescer, soit par la force de la vérité, soit par la nécessité de ses affaires, & dans l'espérance de pouvoir sauver son Favori aux dépends d'un des plus beaux Droits de sa Roiauté, au moins selon sa prévention.

Le Roi lui-même les aprouve.

La Conférence entre les deux Chambres s'étoit tenuë le 16. de Mai. Le 20. le Roi écrivit aux Pairs, pour leur notifier, comme il l'avoit déja fait aux Communes, ses bon-

Lettre que le Roi écrivit aux Pairs qui la communiquent aux Communes.

bonnes intentions en faveur des Libertez & des Priviléges de la Nation, dont sa parole Roiale leur devoit servir de garentie. Il protestoit, que *quelque jaloux qu'il fût du pouvoir Souverain*, il étoit bien éloigné de le vouloir étendre au delà des Loix. Il souhaitoit pourtant de ne pas être sollicité à rien faire, que la Postérité lui pût reprocher comme une bassesse, & comme une diminution de Sa Majesté Roiale. Ainsi il étoit prêt de donner aux Communes la satisfaction qu'elles lui demandoient, pourvû qu'elles la tinssent de lui comme une grace, & non comme une Loi qui lui lioit les mains.

Cette Lettre fut renvoiée le même jour par les Pairs à la Chambre-Basse, & il fut arrêté qu'on ne changeroit rien à la résolution prise de faire passer la demande des Communes en Acte, pour avoir force de Loi: ce qui étoit le seul moien d'en assurer la garentie. Ce fut alors qu'il falut *que la fermeté du Roi cédât à celle du Parlement*.

La fermeté Roiale céde à celle du Parlement.

Discours du Roi.

Il s'y rendit le 2. de Juin, & les Communes aiant été mandées, *Messieurs*, leur dit-il, *je suis venu ici, pour satisfaire à mon inclination & à vos desirs. J'ai été moins de jours à me résoudre sur la réponse que que je devois faire à vôtre demande, que vous n'avez été de semaines à en concerter les Articles, & vous entendrez par la bouche du Garde des Sceaux, qui vous expliquera mes intentions, que bien loin de vouloir entreprendre sur vos Droits, je les fais marcher avec les miens, persuadé que*

*je*

*je ne puis mieux maintenir les Prérogatives de ma Roiauté, qu'en assurant vôtre Liberté & vos Priviléges.*

Le Garde des Sceaux prenant alors la parole, *Milords & Messieurs*, dit-il, *le Roi m'a chargé de vous dire qu'il prend en bonne part tout ce que vous avez déliberé dans vos deux Chambres, pour assurer vos Libertez. Comme vous lui avez protesté de la droiture de vos intentions, qui ne sont nullement de rien diminuer de la Majesté Roiale, dont il est obligé de soûtenir les Droits, il veut aussi vous instruire des siennes, & par une Déclaration nette & précisé de sa volonté, justifier ses sentimens, détruire vos soupçons, & calmer toutes vos inquiétudes. En venant aujourd'hui donner son consentement à vôtre Acte, il souscrit de bon cœur à la ligue qu'il fait avec son Peuple, pour la sûreté réciproque des uns & des autres. Elle ne peut être plus ferme ni plus durable, & l'égalité des conditions que chaque parti s'impose, en rend les liens indissolubles. Elle ne peut d'ailleurs être plus heureuse. Quelle plus douce & quelle plus avantageuse Union, que celle de la Majesté du Prince avec la Liberté de ses Sujets, lorsque celle-ci fait la gloire & la force de la premiere, & que celle-là prend plaisir à son tour à emploier tout son pouvoir pour la conservation & la défense de l'autre? Sa Majesté ne doute point que vous ne correspondiez avec elle, pour joüir ensemble d'une si charmante félicité. Il ne tiendra au moins qu'à vous d'être heureux. Le Roi ne veut se servir de son pouvoir, que pour main-*

Discours du Garde des Sceaux.

*maintenir vos Loix: & pour vous ôter tout prétexte de plainte à l'avenir, qu'on lise,* ajoûta-t-il, Vôtre Acte, & la *réponse favorable que Sa Majesté y a déja faite.*

**Acte pour le maintien des Loix.** Cet Acte avoit à la tête pour inscription: *Requête présentée à Sa Majesté par les Seigneurs Temporels & Spirituels, & par les Communes assemblées en Parlement, au sujet des Droits & des Libertez de la Nation, avec la réponse faite par Sa Majesté en la présence des deux Chambres.*

**Réponse du Roi.** La Réponse du Roi fut telle. *Le Roi veut qu'il soit fait droit suivant les Loix & les Coûtumes du Roiaume: que les anciens Statuts soient pleinement exécutez: & que les Peuples n'aient aucun sujet de se plaindre d'opression ou de véxation au préjudice de leurs Droits & de leurs Libertez, dont Sa Majesté proteste d'avoir la conservation aussi chère que celle des Prérogatives de sa Roiauté.*

**Elle n'est pas trouvée satisfaisante.** Les Communes ne furent pas satisfaites, que cette Réponse eût été aportée toute faite, & non pas prononcée le Parlement séant, ne pouvant avoir force de Loi autrement. Les Seigneurs furent de leur sentiment, & tous ensemble priérent le Roi de leur en donner une en plein Parlement selon l'ancienne Formule, & qui ne pût être éludée par aucune équivoque. Le Roi de son côté voulant satisfaire le Parlement, s'y rendit quatre jours après, les deux Chambres Assemblées, & aiant de nouveau fait lire la Requête, après que la

**Le Roi la donne selon l'ancien usage.** lecture en fut achevée, il prononça ces Paroles en François, suivant l'ancien usage: *Soit fait droit, comme il est désiré.* Paroles

roles qui lient le Prince, sans qu'il puisse plus se rétracter, qui emportent un plein & pur consentement de sa part, & qui donnent à l'Acte toute sa Validité & toute sa force législative; non pas en vertu des Paroles, mais en vertu du concours du Roi avec le Parlement, & du Parlement avec le Roi.

**Continuation de poursuites contre Boukingham.**

*Charles* avoit cru par cette démarche racheter son Favori au prix de sa propre autorité. Mais les Communes persuadées qu'il ne pouvoit y avoir de sûreté, tant que le Roi seroit obsedé par un homme qui ne faisoit nulle dificulté de violer les Loix, s'apliquérent à dresser les Chefs d'accusation contre Boukingham. Le 16. de Juin le Procureur Géneral du Roi, par ordre de Sa Majesté, alla tirer des Regîtres les procédures faites contre le Duc, & mit en la place la déclaration que faisoit le Roi d'être satisfait de la conduite de ce Milord. Les Communes plus animées par cette action, présentérent le 17. à Sa Majesté une *Adresse* contenant les Chefs d'accusation contre le Duc.

**Le Roi, pour sauver le Duc, proroge le Parlement, mais sous un autre prétexte.**

Le Roi croiant ne pouvoir pas autrement sauver son Favori, se rendit au Parlement le 26. de Juin & prorogea le Parlement au 20, d'Octobre. Sa Majesté prit pour prétexte de cette Prorogation, les opositions faites par les Communes à la levée du Droit de *Tonnage & Pondage* comme un Droit attaché à la Couronne. Elles prétendoient que cet Impôt de même que tous les autres, ne pouvoit être levé sans l'autorité du Parlement, & que c'étoit une contravention

tion à la Loi de *Petiton de Droit*, à laquelle Sa Majesté avoit depuis peu donné son consentement. Le Roi dit dans son Discours aux deux Chambres, *Ma venuë a quelque chose d'extraordinaire; car je viens pour proroger mon Parlement, avant que d'en avoir aprouvé les Bills, Messieurs des Communes en sont la cause. C'est à eux qu'il faut imputer une irrégularité causée par l'entreprise qu'ils veulent faire sur les Droits de ma Couronne. L'Impôt qu'ils veulent m'ôter est attaché à ma Roiauté, & je n'ai pas besoin pour le lever, de leur Bill ou de leur aprobation.... Vous vous faites mal à propos illusion sur la Loi de* Petition de Droit, *Elle ne fait aucune mention ni directement ni indirectement de l'Impôt qui cause vos agitations.... Ce n'est point à vous à expliquer la Loi par laqaelle vous prétendez que je me suis lié les mains. Il n'apartient qu'au Legislateur de déclarer le sens & l'esprit de ses Loix: & c'est une témérité & un Paradoxe de prétendre que vous puissiez faire passer en force de Loi un Acte, auquel je n'ai pas donné mon consentement.*

Discours du Roi.

La Prorogation du Parlement ne se fit pourtant qu'après la lecture du Bill des Subsides que le Roi aprouva.

Nouveaux sujets de mécontentement donnez au Parlement.

*Charles* augmenta les mécontentemens du Parlement en tranferant *Lawd* de l'Evêché de *Batth & Wells* à celui de *Londres*, & en conférant l'Evêché de *Chichester* à *Montaigu*, dont les Communes avoient condamné la Doctrine, de même que celle de *Lawd*.

Le

Le 23. d'Août le Duc de Boukingham fut frapé d'un coup de couteau par un Fanatique nommé *Felton*, simple Lieutenant d'une Compagnie, & tomba mort. Felton interrogé par le Conseil, se glorifia d'avoir tué un homme proscrit, disoit-il, par le Parlement, un Ennemi de l'Etat, un Traître à sa Patrie & à la Religion. Il fut jugé simplement pour Crime de meurtre: Il fut condamné à être pendu, & attaché au Gibet avec des chaînes de fer, comme il se pratique à l'égard des plus fameux Assassins: l'exécution se fit à *Tiburne* le 27. de Novembre. **Boukingham est assassiné.**

La Prorogation du Parlement au 20. d'Octobre, fut encore reculée au 20. de Fevrier 1629. Et dans cet intervalle, on continua d'exiger le Droit de *Tonnage* & *Pondage*, & d'autres Taxes arbitraires avec beaucoup de rigueur, même jusques à saisir les biens de quelques Membres de la Chambre des Communes. **Prorogation du Parlement reculée.**

Le Parlement s'étant assemblé le 20. de Janvier, il se fit des Discours fort hardis & fort vigoureux contre la levée des Impôts, non autorisez par le Parlement. Le Conseil qui avoit prévû les facheuses suites que le mécontentement & la fermeté des Communes pourroient avoir, s'étoit avisé de dresser un Bill de l'Impôt contesté, & l'avoit envoié à la Chambre-Basse, comme s'il n'eût plus été question que d'en faire les lectures, & de le passer en Acte. **Séance du Parlement en 1629. soulevement des Communes.**

Re Roi s'étant ensuite rendu l'après-midi à la Salle des Banquets, où il avoit mandé **Le Roi vient au**

Parlement & fait entendre ses intentions.

dé le Parlement, il se loüa de la Chambre-Haute, que l'honneur qu'elle avoit, disoit-il, d'aprocher de plus près de la Majesté des Rois, rendoit aussi plus affectionnée à la Couronne. Il se plaignit de la Chambre-Basse, trop inquiéte, trop jalouse, trop remuante, & qui sous ombre de conserver ses Droits, ne vouloît pas reconnoître ceux de son Souverain. Il parla de l'Impôt qui faisoit la contestation, comme d'un Droit que la Couronne tenoit de la liberalité des Parlemens; protestant qu'a l'exemple de ses Prédécesseurs, il vouloit en recevoir le Bill, comme un Présent de son Peuple, & qu'il n'avoit jamais pensé à l'eriger autrement, ni par un pouvoir arbitraire, pour lequel il n'avoit pas moins d'aversion qu'eux-mêmes.

Les Communes ne se laissérent point faire illusion par ce discours: elles se plaignirent du procedé du Conseil, comme d'un nouvel attentat fait à leur Liberté; mais elles résolurent de pourvoir avant toutes choses, au danger auquel la Religion étoit exposée, & qu'il ne seroit point déliberé sur aucune affaire, jusques à ce que la Religion eût été mise en sûreté.

Discours d'un Député des Communes sur la necessité de travailler au maintien de la Religion.

Un Député des Communes avoit vivement représenté à la Chambre, qu'il s'agissoit de quelque chose de plus considérable encore & de plus saint que la conservation de leurs Loix & de leurs Libertez: qu'il s'agissoit du salut de la Religion, dont leurs Loix & leurs Libertez dépendoient par une telle enchaînure, qu'on ne pouvoit détacher la premiere, sans faire perir les

les deux autres. „ Nous n'avons point, „ dit-il, le zéle de nos Peres pour la pureté „ de la Réformation établie sous le pieux „ Régne d'*Edouard* VI. confirmée sous „ celui du feu Roi. Nous soufrons que „ le *Papisme* rentre dans le Roiaume, & „ s'y multiplie; que *l'Arminianisme* s'é- „ tablisse dans les Chaires & dans les Eco- „ les publiques, & menace d'oprimer la „ créance orthodoxe. Nous voions tran- „ quillement ce malheureux Dogme, qui „ fait de la *Grace* une servante du *Franc-* „ *Arbitre*, & de l'Homme un Dieu, se ré- „ pandre dans tout le Roiaume. L'Armi- „ nianisme est comme l'œuf ou le moieu „ qui renferme dans sa substance tout l'E- „ sprit du *Papisme*: & si vous lui permet- „ tez d'éclore, & de se déveloper, vous „ verrez bien-tôt l'Arminien parler, com- „ me le Catholique Romain. Ainsi, Mes- „ sieurs, si vous n'y prenez-garde, le Pro- „ testant deviendra *Arminien* & d'*Armi-* „ *nien Papiste*. Ce sera fait alors de nôtre „ Liberté, aussi bien que de nôtre Reli- „ gion; & ce sera alors que l'on verra, „ combien est fatale à la prémiére la rup- „ ture de cette chaîne qui la lie avec l'au- „ tre. Les *Jésuites* séduiront les Peuples, „ & se rendront maîtres des Consciences. „ Dévouez comme ils sont à la Maison „ d'Autriche, ils mettront l'Angleterre „ sous le joug du Roi d'Espagne, après „ l'avoir mise sous celui du Pape: & ainsi „ de degré en degré, & de main en main, „ après avoir perdu nos Ames, nous per- „ drons encore nos Loix & nos Privilé- „ ges.

**Contre le Dogme qui soûmet la *Grace* au *Franc-Arbitre*.**

„ ges. A Dieu ne plaise, Messieurs, que ces „ malheurs nous arrivent. Mais pour les „ détourner, travaillons sérieusement à „ maintenir nôtre sainte Réformation. „ Nous avons des Loix capables de la dé- „ fendre contre les projets de ses Enne- „ mis, apliquons-nous à les faire exécu- „ ter, & ne nous donnons point de repos, „ que nous n'aions obtenu ce Point im- „ portant. C'est le centre de la tranquil- „ lité publique, que ce soit aussi celui de „ nos soins & de nos délibérations."

**Discours qui prouve le Droit des Parlemens à l'égard de la Religion.**

Dans la Séance du 16. de Févrièr un autre député parla avec une semblable véhémence, & fit voir que c'étoit aux Parlemens à prendre soin de la Religion: que de tous tems ils étoient en possession de ce Droit: que les Conciles n'avoient en d'autorité dans le Roiaume, qu'après que les Parlement les avoient confirmez, & que tout absolu qu'étoit *Henri VIII.* il n'avoit rien fait contre le Pape & les abus de l'Eglise Romaine, que par l'avis & l'aprobation de ses Parlemens.

**Troisiéme Discours sur le maintien de la Religion, & le Droit des Parlemens pour en prendre soin.**

Après la lecture d'une Lettre du Roi qui souhaitoit qu'on expédiât l'affaire de l'Impôt. „ Faisons nôtre devoir, Messieurs, „ dit le Chevalier *Eliot*, & que rien ne soit „ capable de nous distraire de la grande af- „ faire qui nous occupe, qu'elle ne soit „ terminée, & que la Religion ne soit en „ sûreté. Ne nous étonnons point de l'o- „ position de quelques Prélats qui voient „ avec chagrin nôtre empressement & nô- „ tre vigilance. Souvenons-nous de l'une „ des judicieuses Observations du jeune & „ Sage

„ Sage Edouard, ce Prince miraculeux, „ qui a été l'admiration de toute l'Euro- „ pe. *Tous les Evêques de mon Roiaume*, „ disoit-il, *ne remplissent pas dignement leur* „ *Siege. Quelques-uns s'en rendent indignes* „ *par leur ignorance, d'autres par leur Pa-* „ *pisme. Tous ceux-là, sont incapables d'en-* „ *seigner les Peuples, & de gouverner l'Eglise.* „ Examinons, Messieurs, s'il ne s'en trou- „ ve pas encore aujourd'hui de tels parmi „ nous, & à l'exemple de nôtre pieux Mo- „ narque, ne faisons point de difficulté de „ les exclure du Gouvernement de l'Etat „ & de l'Eglise, de-peur qu'ils ne corrom- „ pent, & ne troublent l'un & l'autre. „ C'est au Clergé à instruire le Peuple; „ mais c'est aux Parlemens à réprimer le „ Clergé, lorsqu'il s'écarte de la saine „ doctrine. L'Eglise Anglicane seroit à „ plaindre, s'il en étoit autrement, & qu'il „ falût l'abandonner aux nouveaux Doc- „ teurs qui viennent nous débiter une li- „ turgie inconnuë à nos premiers Réfor- „ mateurs. Je respecte l'autorité du Roi, „ & suis persuadé de sa piété; mais ils abu- „ sent de son nom, & surprenent sa justi- „ ce. C'est à nous à veiller sur la condui- „ te de ces Pasteurs mal-intentionnez, & „ à ne pas soufrir que l'Arminianisme „ infecte l'Eglise, & détruise la créance „ Orthodoxe.

Protestation des Communes pour maintenir la Religion.

La Chambre après avoir ouï ces trois Discours, fit la Protestation suivante. *Nous les Communes assemblées en Parlement, & unies pour maintenir nôtre Foi, protestons de la conserver dans sa pureté, selon le Statut*

*qu'en fit le Parlement tenu l'An XIII. d'E-lizabeth, sans y vouloir admettre aucune altération. C'est pourquoi nous rejettons toutes explications* Jesuitiques & Arminiennes, *& toutes autres contraires au Sistême de nos E-glises.*

Leur Déclaration présentée au Roi sur ce Sujet.

Cette Protestation fut suivie d'une Déclaration que les Communes faisoient au Roi, de la résolution qu'elles avoient prise, sous le bon plaisir de Sa Majesté, de s'apliquer entiérement à la sûreté de la Religion, également menacée par les Arminiens & par les Papistes. Elles esperoient, disoient-elles, que Sa Majesté aprouveroit leur zéle, puisque sa pieté & sa gloire s'y trouvoient intéressées, & qu'il y alloit du repos de tout le Roiaume, que le Schisme & l'Hérésie ne prévalussent pas sur la Réformation, qui avoit coûté tant de peines & tant de Sang à leurs Peres. Elles prioient donc Sa Majesté de trouver bon, qu'elles remissent le Bill de l'Impôt, jusqu'à ce que cette grande affaire eût été finie d'une maniére capable d'assurer le salut de la Religion & la tranquillité publique.

Réponse du Roi.

Le Roi à qui le Bill de l'Impôt tenoit fort au cœur, soufroit avec chagrin que les Communes lui contestassent long-tems un Droit qu'il croioit aquis à la Couronne par une préscription de plusieurs années: Il étoit aussi mécontent des mouvemens qu'elles se donnoient sur l'affaire de Religion, qu'il croioit de même être de la compétence de sa Roiauté, & de sa Primauté Ecclésiastique. Il répondit néanmoins à la Déclaration avec beaucoup de dou-

douceur, proteſtant de ſon zéle pour la Religion Anglicane; mais aſſurant qu'il étoit bien informé, qu'elle ne couroit aucun danger. Ainſi il perſiſtoit à demander, que le Bill du *Tonnage* & *Pondage* fût expédié, & qu'on n'abûſât point plus long-tems de ſa patience.

**Continuation de mes-intelligence.**

Tout le mois de Fevrier ſe paſſat en diſputes réciproques ſur ces deux importans Articles. Les Communes ſollicitérent toûjours avec la même ardeur qu'on fit ceſſer le recouvrement de l'Impôt exigé par les Fermiers du Roi, & que l'on paſſât outre à la punition des Jéſuites priſonniers. Le Roi au contraire ſoûtint ſes Fermiers, accorda des Lettres de grace aux Prêtres, & en fit mettre quelques-uns en liberté. Les Communes averties que le Roi avoit réſolu de diſſoudre leur Aſſemblée, *Meſſieurs*, dit le Chevalier Eliot, *les Papiſtes & les Arminiens qui ont à leur tête l'Evêque de Winchester & le Grand Tréſorier, ne penſent pour ſe ſauver qu'à caſſer le Parlement. Boukingham eſt mort, mais il revit dans ces deux Chefs animez de même eſprit, & marchant ſur les mêmes traces. Que cela ne nous empêche pas de faire nôtre devoir.* Le jour que ce Diſcours fut prononcé, qui étoit le 22. de Fevrier, la Chambre s'ajourna au 25. & le Roi prorogea l'ajournement au 2. de Mars.

**Réſolution des Communes de demeurer fermes.**

**Proteſtation des Communes en forme de Decret.**

Ce fut ce jour-là que l'Orateur notifia à la Chambre l'intention de Sa Majeſté de diſſoudre l'Aſſemblée. Il vouloit ſe lever de ſa chaiſe auſſi-tôt après; mais les Communes l'obligérent d'y reſter juſques à ce

que la Proteſtation qu'elles avoient dreſſée en forme de Decret ou de Statut, eût été lûë. L'Acte contenoit trois Articles. I. *Quiconque*, diſoit la Chambre, *s'ingerera de corrompre la Religion, en voulant rétablir le Papiſme, & en eſſaiant d'introduire l'Arminianiſme, ou quelques autres doctrines nouvelles, contraires à la créance Orthodoxe de l'Egliſe Anglicane, qu'il ſoit réputé Ennemi du Roiaume & Perturbateur du repos public.* II. *Quiconque autoriſera ou favoriſera la levée du droit de* Tonnage & Pondage, *juſqu'à ce que le Bill en ait été paſſé en Parlement, qu'il ſoit tenu pour Monopoleur & pour Ennemi de l'Etat & de la Nation.* III. *Quiconque, ſoit Marchand ou autre particulier, paiera le Droit, avant que le Parlement l'ait aprouvé, qu'il ſoit ſujet au mêmes peines, & encoure la même indignation.*

Le Roi ne peut empêcher lecture de cet Acte.

Le Roi aiant eu avis de la réſolution des Communes, & voulant empêcher la lecture de l'Acte, manda le Sergent de la Chambre pour lui donner ſes ordres; mais les portes étoient fermées, & on ne lui permit pas de ſortir. On eut recours à l'Huiſſier de la Chambre-Haute, qui ſe préſenta pour notifier l'opoſition de Sa Majeſté: ce qu'il ne put faire qu'après que l'Acte eût été lû. La Chambre s'ajourna enſuite au 10. du mois.

Proclamation pour diſſoudre le Parlement.

Il y avoit une Proclamation toute prête, datée du deux Mars, pour caſſer le Parlement: les raiſons de la caſſation étoient fondées ſur la cabale & la deſobéiſſance dont le Roi accuſoit les Communes, ſur

ſur la fierté avec laquelle cette Chambre avoit rejetté ſes exhortations & ſes demandes, & ſur le mépris qu'elle avoit fait de la Majeſté du Souverain : mépris qu'il ne pouvoit ſouffrir ſans ſe deshonorer, & qui le contraignoit à rompre une Aſſemblée, dont il étoit ſi indignement traité. Cette Proclamation ne fut publiée que le 10. du mois : Le Conſeil envoia dès le 3. quatre députez de la Chambre Priſonniers à la Tour, & décreta priſe de corps contre deux autres.

Enfin le 10. de Mars jour pris pour caſſer le Parlement, le Roi ſe rendit à la Chambre des Pairs, où les Communes ſe préſentérent à la Barre ſans leur Orateur, & ſans avoir été mandées avec les Cérémonies ordinaires. Sa Majeſté aiant adreſſé ſon Diſcours aux Pairs, *Milords*, leur dit-il, *un desagréable ſujet m'amene ici, puiſque c'eſt pour caſſer le Parlement que j'avois convoqué. On s'étonnera peut-être que je vienne l'annoncer moi-même. Il eſt vrai que le Garde des Sceaux pouvoit vous faire entendre ma volonté ; & c'eſt la coûtume des Princes d'emploier leurs Miniſtres pour notifier des ordres qui ne ſont pas agréables. J'en ai pourtant uſé dans cette occaſion d'une autre maniere. La juſtice qui n'eſt jamais mieux placée que dans la bouche des Rois, ne conſiſte pas toûjours à récompenſer la Vertu, elle éclate auſſi dans la punition du Crime. Je viens la diſpenſer à l'égard du premier de ces deux Actes, en me loüant de vôtre affection ; & à l'égard du ſecond, en me plaignant de la ſéditieuſe conduite de la Cham-*

Diſcours du Roi pour caſſer le Parlement, & cenſurer les Communes.

*bre des Communes. Il a paru parmi ses Députez des gens si envenimez, que je ne puis les nommer autrement que des viperes, & dont j'ai aussi résolu de réprimer l'insolence. Tous au reste, ou se sont soulevez contre l'autorité Roiale, ou se sont laissez entrainer par le torrent de la sédition. Tel est le motif qui m'oblige à casser un Parlement si mal-intentionné. Je n'ai garde de vous confondre, Milords, dans le nombre des Factieux: je n'y confonds pas même tous les Membres des Communes: & c'est autant pour vous remercier de vôtre bonne correspondance avec moi que je suis venu ici, que pour me plaindre du mépris & de l'emportement des séditieux Députez de la Chambre-Basse: autant pour vous assurer de ma reconnoissance & de ma protection, que pour déclarer aux mutins mon indignation & mon ressentiment.* Milord Clarendon dit dans son Histoire, que le Roi ajoûta, *qu'il regarderoit désormais comme témeraires ceux qui prétendroient lui prescrire un tems pour faire assembler un Parlement.*

Cassation du Parlement.

Ce discours achevé, le Garde des Sceaux prononça la cassation en ces termes: *Mylords & Messieurs, Sa Majesté casse le présent Parlement.*

Attribuée à *Lawd* & à *Weston*.

Boukingham avoit été consideré comme l'auteur de la cassation des deux premiers Parlemens; & la cassation de celui-ci qui étoit le troisiéme fut imputée aux mauvais conseils de l'Evêque *Lawd* & du Grand Trésorier *Weston*. C'étoit un grand préjugé contre Sa Majesté & son Conseil, de voir que le même esprit avoit également régné

régné dans les trois Parlemens, & que presque tous les Membres avoient toûjours été du même sentiment. De plus, la Chambre-Haute s'étoit aussi ordinairement trouvée du même avis que la Chambre-Basse avoit proposé : Elle avoit concouru aux principales *Adresses* qui avoient été présentées au Roi. Ainsi il étoit évident que les Communes avoient l'aprobation génerale de la Nation.

Douze années se passérent jusques à la convocation d'un nouveau Parlement, laquelle se fit en 1640. Pendant cet intervalle le Roi continua de lever divers Impôts que le Parlement ne lui avoit point accordez, & il les leva avec la même hauteur, que si ces Droits eussent été attachez à sa Couronne.

Le Roi se rend maître de lever des Impôts de sa propre autorité.

Sa Majesté informée des plaintes que faisoient les Peuples de la cassation du Parlement, fit publier le 27. de Mars une Proclamation, pour apaiser les craintes des uns, & imposer silence aux Déclamations des autres. *Ne craignez rien*, disoit-il aux premiers, *ni pour vôtre liberté, ni pour vôtre Commerce. L'Esprit de révolte qui régnoit dans les Communes, m'a obligé à casser le Parlement, mais je n'abuserai point de mon pouvoir. Vous trouverez toûjours en moi toute la tendresse d'un bon Roi, & bien loin de vous accabler d'Impôts, je me contenterai des droits que levoit le feu Roi mon Pere, fidele imitateur de sa douceur & de sa moderation. Il est faux*, disoit-il aux autres, *que je sois Ennemi des Parlemens. J'ai pouvoir de les assembler, de les proro-*

Il fait publier une Proclamation pour arrêter les plaintes des Peuples, au sujet du Gouvernement civil.

*ger, & de les casser, quand je le trouve à propos. C'est une Prérogative de ma Roiauté, que personne ne me peut contester. Je fais le premier volontiers, & les deux autres avec regret. Si l'insolence & la rébellion de quelques-uns des Députez de la Chambre-Basse m'ont contraint d'en venir à cette extrémité, mon dessein n'est pourtant pas d'abolir ces Assemblées, dont je suis le Chef, & où la Majesté du Prince jointe avec son amour pour ses sujets, paroît dans tout son éclat. Je n'ai pas moins d'intérêt que mon Peuple, à les convoquer souvent. Mais il ne faut pas que les Communes abusent de leur pouvoir au mépris du mien. Lorsque cette mauvaise humeur sera passée, & que les Factieux ne leur inspireront plus leurs défiances & leur haine contre-moi, je serai bien aise de les voir rassemblées, pour travailler au bien public du Roiaume, & je convoquerai alors mon Parlement avec plaisir.*

Autre Proclamation pour rassurer les Esprits au sujet de la Religion Protestante.

Cette Proclamation touchant le Gouvernement Civil dont le Roi se rendoit le Maître, fut suivie d'une autre en faveur de la Religion Protestante. Sa Majesté déclaroit n'*avoir rien plus* à cœur, que le salut de *la Religion* Protestante, telle que la professoit l'Église Anglicane, *& qu'elle avoit été solennellement établie sous le Régne* d'Elisabeth : *qu'il emploieroit tous ses soins pour la maintenir pure de toute innovation & de toute superstition, aussi jaloux du Titre de* Défenseur de la Foi, *que d'aucun autre de sa Couronne : Qu'il feroit exécuter les Loix contre les Prêtres & contre les Papistes qui refuseroient de se soûmettre au*

*au Gouvernement, & qu'il assureroit enfin la Religion & l'Etat.* Il ajoutoit, *qu'il prendroit le même soin contre les Ennemis du dehors, & qu'il donneroit de si bons ordres qu'on n'auroit rien à craindre de leur invasion. Enfin il en revenoit toûjours à sa protestation de n'avoir point eu dessein de violer la Liberté de la Nation en cassant le Parlement, ni de donner la moindre atteinte à ses Privilèges par la levée des Impôts.*

Cependant dans le Traité de Paix que *Charles* conclut avec la France en 1629. il n'eût aucun soin des interêts des Eglises Réformez, & au contraire, il étoit stipulé *que les Conditions du Mariage entre le Roi de la Grande-Bretagne & la Reine son Epouse seroient exécutées à l'avenir sur le pied du Contrat.* Cet Article regardoit particulierement le rétablissement des Domestiques Papistes de la Reine, lesquels avoient été renvoiez pour cause des troubles qu'ils excitoient. Par ce Traité de Paix le Cardinal de Richelieu se trouva maître de pousser ses projets pour abatre le Parti Protestant en France, & pour triompher de la Maison d'Aûtriche dans tous les endroits de l'Europe tant par les propres Armes des François que par celles des Alliez qu'il avoit sû engager dans ses desseins.

Traité de Paix avec la France desavantageux aux Protestans, & favorable aux vuës ambitieuses du Cardinal de Richelieu.

Une des Ressources de *Charles* pour avoir de l'argent fut de faire acheter les Titre de Chevaliers. On compte qu'il en créa jusques à deux cent cinquante six en diverses années.

Le Sacré du Roi *Charles* en Ecosse se fit le 18. ou le 21. de Juin, & deux jours

Charles se fait Sacrer Roi en Ecosse en 1633.

après le Parlement ouvrir ses Séances.

Tenuë & cassation du Parlement d'Ecosse; le Roi fait violence aux sufrages.

Tout s'y passa à la satisfaction du Roi, excepté à l'égard de l'Ordonnance touchant la décence des habits Ecclesiastiques, surquoi Sa Majesté se réservoit le pouvoir de faire tels réglemens qu'elle jugeroit à propos. Le Roi vint lui même au Parlement; pour intimider les Membres, il tira de sa poche une Liste, où étoient, disoit-il, écrits les noms des bien & des malintentionnez, pour se souvenir des uns & des autres. Cette violence faite à la liberté des sufrages ne fit qu'augmenter l'oposition & les plaintes. Le Parlement fut cassé après huit jours de séance, & le Roi de retour en Angleterre fit ses efforts pour introduire l'Episcopat en Ecosse.

Association formée en Ecosse pour le maintien de la Religion.

Tous les efforts de *Charles* n'aboutirent enfin qu'à obliger les Etats d'Ecosse de former au mois de Fevrier de 1638. la fameuse *Association* sous le nom de *Convenant*, *dont* l'Inscription étoit conçuë en ces termes : *Confession de Foi du Roiaume d'Ecosse souscrite par Sa Majesté le Roi* Jaques *alors régnant l'an* 1580. *&* *par tous ceux de sa Cour* *&* *de sa Maison; renouvellée l'an* 1581. *&* *depuis encore l'an* 1590. *sous le même Roi,* *&* *autorisée par le Conseil* *&* *par les Etats du Roiaume, Sa Majesté y assistant:* *&* *de nouveau souscrite cette année* 1638. *par les Pairs, les Communes* *&* *les Ministres d'Ecosse, avec leur résolution unanime de sacrifier leurs biens* *&* *leurs vies pour la défense de cette Foi,* *&* *pour celle de la Sacrée Personne de Sa Majesté.*

La

La fermeté des Ecossois fit enfin résoudre le Roi *Charles*, qui avoit parlé & agir avec une derniere hauteur contre ce qu'il apelloit le *Damnable Convenant*, d'envoier le 19. de Septembre un ample pouvoir au Marquis d'Hamilton en Ecosse, pour révoquer la nouvelle Liturgie, & le Tribunal de la *Haute-Commission*, & pour donner diverses autres satisfactions à la Nation; entre autres la tenuë d'un Sinode à *Glasco* pour le 21. de Novembre. Les Vigoureuses résolutions de ce Sinode pour le maintien des Libertez de la Nation déterminérent le Roi à emploier la force pour réduire les Ecossois traitez de Rebelles & de séditieux.

Le Roi accorde enfin diverses demandes des Ecossois, & la tenuë d'un Sinode à Glasco.

Le 4. de Fevrier 1639. les Ecossois font publier une Déclaration en forme d'Apologie adressée aux Anglois pour les conjurer d'entrer avec eux dans la défense d'une cause qui leur étoit commune; puisqu'il s'agissoit de la même Religion & de la même Liberté, dont les deux Nations devoient être également jalouses.

Déclaration des Ecossois adressée aux Anglois.

Le Roi répondit à cette Déclaration par une Proclamation du 27. même mois, dont le titre portoit, *Proclamation de Sa Majesté pour informer ses fidelles Sujets d'Angleterre de la conduite séditieuse des mal-intentionnez d'Ecosse, qui sous un faux prétexte de Religion, se proposent l'entiére subversion de son autorité Roiale.*

Proclamation du Roi contre la Déclaration des Ecossois.

Au commencement de Mai, le Roi marche contre l'Ecosse à la tête d'une Armée de vingt-mille hommes de pied & de quatre mille Chevaux. Cette Expedition se ter-

Le Roi se met en Campagne contre l'Ecosse.

L'Expedition se

termine par un prompt accommodement. termina par un Traité d'accommodement commencé le 15. de Juin, conclu le 17. & signé le 18. dans la Tente du Roi, qui l'aprouva & le signa lui-même. En vertu de cet Accommodement, il se tint un Sinode à *Edimbourg le* 12. d'Août. Le *Convenant* y fut renouvellé & signé non seulement par toute l'Assemblée, mais encore par le *Haut-Commissaire* lui-même, non pas au Nom du Roi, mais comme simple particulier. Toutes ces belles aparences de la Part de la Cour n'étoient que des artifices suggérées au Roi par *Lawd* Archevêque de Cantorbery, & par le Comte de *Strafford*, les deux Favorits qui faisoient son principal Conseil.

Ouverture du Parlement d'Angleterre le 13. d'Avril 1640. Discours du Roi & du Garde des Sceaux. Le Roi commença l'Ouverture des Séances du Parlement convoqué à *West-minster* pour le 13. d'Avril 1640. Il dit en peu de paroles aux deux Chambres qu'il les avoit convoquées pour des Sujets de la derniere importance: Le Garde des Sceaux prenant la parole fit un grand Discours pour dépeindre la Rebellion d'Ecosse, & la nécessité de se hâter de s'oposer à leurs irruptions. Il déclara ensuite la résolution du Roi de marcher contre eux, & demanda les subsides nécessaires pour l'entretien des Troupes. Il ajoûta *que le Roi content de ces subsides, par où il souhaitoit que l'on commençât, feroit cesser la levée des autres Impôts, avec promesse de ne point dissoudre l'Assemblée, qu'elle n'eût pourvû à la réformation des abus qui avoient pû se glisser dans le Gouvernement, & à la sûreté de la Religion & de la Liberté qu'il protestoit de vouloir*

*loir maintenir, la premiere dans la pureté, & l'autre dans ses Privilèges.*

Après ce discours fini, le Roi reprit encore la parole, pour exciter le ressentiment des deux Chambres contre les Ecossois par la lecture d'une Lettre interceptée, par laquelle les Confederez d'Ecosse avoient envoié demander du secours au Roi de France. Le Garde des Sceaux qui fit la lecture de la Lettre emploia toute son éloquence, pour faire regarder les Ecossois comme coupables de Félonie & de Trahison, & engager le Parlement à seconder les desseins que le Roi avoit formez pour les réduire par les Armes.

La Chambre-Haute prit d'abord la résolution d'accorder au Roi les secours qu'il avoit demandez, avant toute autre affaire: elle sollicita les Communes de concourir dans le même avis, & de dresser le Bill nécessaire. Cette sollicitation fut prise par la Chambre-Basse comme un attentat de la Chambre-Haute sur les Privilèges des Communes, auxquelles seules il apartient de déliberer sur les Subsides & de prendre des résolutions qu'elles doivent communiquer aux Seigneurs. Elles déclarérent, que si les Seigneurs vouloient travailler au grand ouvrage qui concernoit le maintien des Privilèges de la Nation, la sûreté de la Religion & la réforme des abus introduits dans le Gouvernement, elles offroient de concourir avec eux dans les Bills nécessaires, pour rétablir l'union, la paix, & la félicité du Roi & des sujets dans l'Etat & dans l'Eglise. Ensuite de-

**La Chambre-Basse fait revenir la Chambre-Haute de la résolution qu'elle avoit prise de faire accorder les Subsides avant toute autre affaire.**

quoi elles promettoient d'expedier promtement le Bill des Subsides, dont Sa Majesté auroit lieu d'être contente.

La Lettre interceptée est trouvée fort excusable.

A l'égard de la Lettre interceptéé, il fut remarqué que la Suscription qui étoit simplement *Au Roi*, devoit avoir été mise par la main de quelque Ennemi des Confédérez. Que le contenu se réduisoit à implorer l'assistance du Roi Très-Chrétien; Mais sur tout, que la Lettre aiant été écrite dans le mois de Mai de 1639. lorsqu'on étoit en Guerre, le Traité de Paix devoit servir d'Amnistie pour tout le passé. Le Parlement touché de ces raisons, fit remettre en liberté le Député d'Ecosse, que le Roi avoit envoié prisonnier à la Tour.

Le 4. de Mai le Roi envoie le Chevalier Vane son Trésorier pour représenter aux Communes le besoin pressant qu'il avoit de douze * Subsides, Moiennant lesquels il se departoit de tous autres Impots, & promettoit d'aprouver les résolutions que le Parlement jugeroit à propos de prendre pour le bien public; mais que la conjoncture ne pouvoit soufrir de retardement, & qu'un plus long delai seroit regardé par Sa Majesté comme un refus positif qui l'obligeroit à prendre d'autres mesures.

Le Roi fait demander douze Subsides aux Communes, qui les refusent.

Milord Clarendon dans son Histoire, raporte que les Communes aiant trouvé excessive la démande des douze Subsides, se disposoient d'en accorder une partie; mais que le Chevalier Vane, Secretaire d'E-

* Plus de sept millions de livres Sterlin.

d'Etat, qui étoit présent à la déliberation, leur avoit dit que le Roi vouloit tout ou rien. L'Historien ajoute, que Vane avoit parlé sans ordre, & expressement à dessein de porter les Communes à un refus, & de faire échoüer l'Expedition d'Ecosse, par la haine qu'il portoit au Comte de Strafford qui en étoit le principal moteur. Vane accusoit le Comte de lui avoir enlevé la Baronnie de *Rabi*, & vouloit s'en venger. Les Communes aigries par la demande de tout ou Rien, se tournérent en grand Comité, & résolurent non seulement de demeurer fermes dans leur premiere déliberation, qui étoit de travailler au bien du Gouvernement, avant que de traiter l'Article des Subsides; mais d'y ajoûter encore leur Protestation contre la Guerre d'Ecosse, qu'elles croioient illégitime.

Le Roi averti de cette résolution, se transporta lui-même dès le Lendemain au Parlement, où après avoir remercié les Seigneurs de leur affection, & reproché aux Communes leur méchante volonté, le Garde des Sceaux par son ordre prononça la dissolution de l'Assemblée en ces termes; *Milords, & vous Messieurs des Communes, le Roi Casse ce Parlement.*

Le Roi Casse ce Parlement.

Dans le dessein de prévenir les murmures de la Nation qu'une cassation si seche & si précipitée, ne pouvoient manquer d'exciter, le Roi fit publier un Manifeste. *Il commençoit par déclarer le pouvoir incontestable que lui donnoit la Couronne, de convoquer, de proroger & de dissoudre le Parlement sans être obligé d'en donner d'autres rai-*

Manifeste publié pour justifier cette cassation.

*raisons que celles de sa volonté.* Après quoi il raportoit les justes sujets qu'il croioit avoir d'arrêter promtement les mauvaises intentions d'*un Parti de séditieux & de Broüillons qu'il avoit trouvé dans les Communes, lequel avoit empêché les plus sages & les mieux intentionnez de concourir avec les Seigneurs, & de travailler au Bill des Subsides*, &c.

**Convocation du Clergé considérée comme un attentat aux droits du Parlement.**

Les raisons déduites dans ce Manifeste, firent peu d'impression sur le Peuple. Les Esprits furent beaucoup plus sensibles à la Convocation du Clergé qui s'assembla à St. Paul par la Permission du Roi. *Lawd* qui y présida comme Archevêque de Cantorbery, l'avoit sollicitée & persuadée à Sa Majesté. Les termes de la Convocation la rendirent encore plus odieuse. Le Roi déclaroit que ses Séances dureroient aussi long-tems qu'il feroit nécessaire pour le bien de la Religion, & que Sa Majesté le trouveroit à propos.

Les Communes en parlérent comme d'un attentat fait à leurs Priviléges, & d'une usurpation du Droit qu'elles prétendoient avoir, conjointement avec les Seigneurs, de faire des Réglemens sur le Gouvernement Ecclésiastique, aussi bien que sur le Civil. Deplus, on considerit que les matieres de Religion étoient confiées à un Président dont la Foi étoit très-suspecte.

Le Sinode aiant continué ses Séances, ne les finit qu'après avoir accordé au Roi un Impôt de quatre Schelling, pour livre Sterlin sur le Revenu de tous les Biens Ec-

Ecclésiastiques du Roiaume pendant six ans, pour être emploié aux frais de la Guerre contre l'Ecosse. C'étoit encore une nouvelle usurpation sur les Droits du Parlement.

Le 28. d'Août les Confédérez d'Ecosse remporterent sur l'Armée du Roi près de Newburne une Victoire d'autant plus avantageuse, que ce ne fut proprement qu'une déroute de la part des Anglois Roialistes. Le Roi & le Comte de Strafford arrivez à l'Armée justement à tems pour la rassembler, & lui faire réparer les pertes qu'elle avoit soufertes, perdirent l'espace d'un mois à rester immobiles dans la Ville d'*York*.

**Déroute de l'Armée du Roi à l'approche de celle des Ecossois.**

Les Ecossois ne se serirent de leur Victoire que pour demander la Paix au Roi. En cinq jours de Conferences à *Rippon* il se conclut le 24. de Septembre un Traité provisionel qui portoit cessation d'Armes pendant deux mois, jugez sufisans pour la conclusion d'un accommodement définitif qui devoit être traité à *Londres*, pendant les Séances du Parlement convoqué au 3. de Novembre.

**Pacification provisionelle concluë le 24. de Septembre.**

Des que ce Parlement eut ouvert ses Séances, on vit paroître une étroite union entre les Députez d'Ecosse & les Membres des deux Chambres du Parlement. Les Communes ne parloient des Ecossois qu'en les nommant NOS FRERES D'ECOSSE. Les Députez Ecossois présenterent au Parlement deux Plans d'Accusation, l'un contre *Lawd* Archevêque de Cantorbery, & l'autre contre le Comte de Strafford, Viceroi d'Irlande. Le Substance en étoit,

**Tenuë du Parlement. Union entre les Deputez des Ecossois & le Parlement. Accusation contre *Lawd* & *Strafford*.**

*Que*

*Que tous deux avoient machiné la ruine des deux Roiaumes, en voulant y détruire la Réformation & la Liberté: Que pour y parvenir, ils avoient mis au mains les deux Nations l'une contre l'autre, & qu'ils étoient la cause de toutes les calamitez que cette Guerre Civile avoit fait soufrir à deux Peuples unis par les liens d'une même Foi, vivant sous un même Roi, usant d'une même Langue, & respirant un même air.*

**Ils sont envoiez à la Tour: jugement & condamnation du Comte de *Strafford*. 1641.**

Les deux accusez furent envoiez prisonniers à la Tour: La condamnation de l'Archevêque fut diferée de quelques années; Mais le Comte de Strafford fut jugé le 22. de Mai 1641. Sa condamnation fut prononcée à la fin d'Avril. Le 10. du Mois de Mai, le Roi fit expédier une Commission à plusieurs Seigneurs, portant pouvoir d'aller signer le Bill de la condamnation du Viceroi, & celui *de la continuation, ou de la perpetuité du Parlement* que le Roi se privoit de dissoudre autrement, que par l'avis & le consentement des deux Chambres.

**Le Roi donne enfin son consentement à cette mort.**

Immédiatement après le consentement donné pour la mort du Comte de *Strafford*, le Roi écrivit aux Seigneurs de la Chambre-Haute. *Il avoit*, leur disoit-il, *autorisé le Bill par un consentement forcé; mais*, ajoûtoit-il, *n'y a-t-il point de retour, & ne peut-on pas commuer cette cruelle mort par une prison perpétuelle? Faites-le, je vous en conjure, Milords, s'il est possible. Que si mon Peuple ne peut être satisfait qu'aux dépens de sa vie, qu'il se satisfasse.* Le Roi avoit encore ajoûté par Apostille; *s'il faut qu'il meure, qu'on dif-*

*fere au moins son suplice jusques à Samedi.* La Lettre étoit écrite le Lundi. Le Parlement ne voulut rien changer à l'*Arrêt*, & l'exécution se fit le Mercredi douziéme de Mai.

Par les deux Bills ausquels le Roi *Charles* avoit donné son consentement le 10. de Mai, il s'étoit, pour ainsi dire, privé lui-même de son Autorité Roiale, & ne retenoit plus que le simple nom de *Roi*. Cette Prérogative qu'il avoit si fort élevée & tant de fois répétée, *de pouvoir convoquer, proroger & casser le Parlement sans en donner d'autres raisons que celles de sa volonté*, se trouvoit anéantie par le consentement donné au Bill qui rendoit le Parlement perpétuel. Quoique ce consentement eût été forcé, le Parlement qui l'avoit exigé, & qui l'avoit obtenu, se trouvoit avoir toute la force & toute l'autorité entre les mains, pour se maintenir en possession du Droit qu'il s'étoit fait ceder. Et en effet depuis ce dixiéme de Mai 1641, jusques au jour de sa Mort arrivée le 9. de Fevrier 1649. tous les momens de la vie de *Charles* ont fait voir qu'il prétendoit bien être Roi, & vouloit être reconnu pour tel, mais que cependant il ne lui en étoit plus resté que le Nom; & qu'autant qu'il avoit prétendu gouverner le Roiaume & les Parlemens en Maître absolu; autant se trouvoit-il dans la dépendance absoluë du Parlement, & même à la discrétion de ceux qui savoient parler & agir avec le plus de hardiesse.

**Le Roi *Charles* se prive lui-même de l'autorité Souveraine.**

A l'égard du consentement que le Roi s'é-

**Le consentement**

donné par le Roi à la condamnation du Comte de *Strafford* est une preuve que le Roi n'avoit plus d'autorité.

s'étoit trouvé forcé de donner au Bill de Mort contre le Comte de *Strafford*, il est à remarquer que dans le Parlement de 1628. le Chevalier *Tomas Wentworth* avoit été un des six Membres des Communes qui avoient parlé avec le plus de hardiesse contre les atteintes données par le Roi aux Privilèges des Communes, & qui pour ce Sujet avoient été qualifiez de *Race de Viperes* par Sa Majesté dans le Discours qu'elle fit en Parlement avant que de prononcer la Cassation de l'Assemblée. Les grandes offres que le Roi fit faire ensuite au Chevalier *Wentworth* lui firent abandonner le Parti des Communes qu'il avoit soûtenu avec zéle, pour se dévoüer tout entier au Parti du Roi qu'il avoir combatu avec véhémence. Les bienfaits, les honneurs, les Dignitez & les Emplois, dont il avoit été gratifié par Sa Majesté lui avoient fait emploier tous ses efforts pour l'établissement du Pouvoir Arbitraire; & enfin il étoit venu d'Irlande où il étoit Viceroi, avec une grosse somme d'argent que l'on fait monter jusques à deux Millions de livres Sterlin, & des Forces considérables, pour aller contre l'Ecosse qu'il se promettoit de réduire & de soûmettre entierement aux Volontez de Sa Majesté. Il ne faut pas après cela s'étonner si les Communes d'Angleterre, si les Députez d'Ecosse, si tout ce qu'il y a eu de Peuple attachez aux Loix & aux Libertez des deux Nations, ont poursuivi la condamnation du *Viceroi*; Mais en même tems, si le Roi n'a pu lui-même s'empêcher de souscrire à la condamnation d'un

d'un Favori qui lui étoit ſi chere, & dont la condamnation retournoit même ſur le Gouvernement de Sa Majeſté, puiſque le Viceroi n'avoit agi que de concert avec ſon Maître, il eſt évident que le Roi n'avoit plus d'autorité, & qu'il ſe trouvoit réduit à ſuivre malgré lui les réſolutions du Parlement, & de ſouſcrire aux ſentences qu'il avoit prononcées.

Par la raiſon que dès le tems que le Roi *Charles* à donné ſon conſentement aux deux Bills dont il vient d'être parlé, Sa Majeſté s'eſt trouvé dépouillée de ſon autorité Souveraine, qui eſt toute paſſée au Parlement, & qu'enſuite *Olivier Cromwel* à ſû s'en emparer, & l'emploier même à faire prononcer contre la Perſonne du Roi un Arrêt de mort qui jamais n'en avoit en de pareille chez aucune Nation, on doit proprement compter l'Interregne dans la *Grande-Bretagne* & l'Interruption de la Succeſſion à la Couronne, depuis le 10. du mois de Mai de 1641. juſques au 25. d'Avril, ou au 5. de Mai de 1660. auquel tems l'autorité Souveraine de la Nation Britannique été rétablie par le rétabliſſement d'un Parlement libre, composé des deux Chambre-Haute & Baſſe, des Pairs & des Communes, aiant à leur Tête *Charles II.* Proclamé Roi ſelon les Loix de la Nation.

ETAT

# ETAT

## *De la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne depuis le Rapel de* Charles II. *arrivé le 25. d'Avril ou les 5. de Mai* 1660. *jusques à la Mort de ce Monarque arrivée le* 16. *de Fevrier* 1685.

Rapel de *Charles II.* en 1660. par l'autorité du Parlement.

LE General *Monck* aiant enfin eu le bonheur en 1660. de procurer à la Nation Britannique un Parlement *libre*, c'est-à-dire, composé à la maniere ancienne, de la Chambre des Seigneurs & de celle des Communes, les Séances en furent ouvertes le 25. d'Avril, ou le 5. de Mai. par la lecture des Lettres de *Charles II.* envoiées au Conseil d'Etat & de sa Déclaration adressée au Parlement. La lecture faite, & le Rapel de ce Prince mis en déliberation, il passa tout d'une voix pour l'affirmative dans la Chambre des Communes, où *Monck* avoit pris sa place, en qualité de Chevalier Député par la Province de *Dévon* & de Membre de l'Université de Cambridge. La Chambre des Pairs aprouva ce Rapel avec joie, & il en fut dressée un Acte portant, *Que la Nation seroit gouvernée par un Roi, & par les deux Chambres des Seigneurs & des Communes, & que* CHARLES STUART, *le Second de ce nom, seroit proclamé Roi d'Angleterre.* La Proclamation fut faite le 8. du mois aux acclamations du Peuple, qui avoit tout sujet d'être lassé des troubles qui n'avoient point discontinué depuis la rupture entre le Roi *Char-*

*Charles I.* & ſon Parlement au mois de Mai de 1640.

Quoique la Nation ait été tranquille & floriſſante, quoiqu'elle ſe ſoit fait rechercher & redouter par les Etats Etrangers pendant le *Protectorat* de *Cromwel*, il eſt certain qu'elle ſe trouvoit dans un état violent par raport à l'Autorité Souveraine du Gouvernement, juſques-là même, que *Cromwel* n'a jamais pu aſſembler de Parlement de ſa façon, qu'il ne ſe ſoit trouvé obligé de le caſſer promptement dans la juſte crainte, de ſe voir recherché ſur l'Autorité qu'il avoit uſurpée. Ainſi la Nation en géneral ſoupiroit après un rétabliſſement des Parlemens libres, & de la Roiauté.

**La Nation ſoupiroit après le rétabliſſement des Parlemens & de la Roiauté.**

Le Parlement convoqué par Charles II. ouvrit ſes Séances le 8. de Mai 1661. Il confirma tous les Actes du Parlement, ou de la *Convocation* que *Monck* avoit faite aſſembler l'année précédente pour le Rapel de ce Prince. L'Autorité Roiale fut entiérement rétablie & même amplifiée tant à l'gard du Gouvernement Civil, qu'à l'égard du ſpirituel, en qualité de *Chef de l'Egliſe Anglicane.* Tous Sermens contraires à cette Prérogative furent abolis, & l'on rétablit ceux d'*Allégeance* & de *Suprématie.* On déclara Traîtres tous ceux penſeroient à ſe ſoûlever contre Sa Majeſté. On lui attribua le Droit, qui avoit toûjours été conteſté au feu Roi ſon Pere, de lever les Milices, ſans en demander permiſſion au Parlement, & l'Epiſcopat fut rétabli dans tous ſes anciens Droits.

**Parlement de 1661. Prérogative Roiale rétablie, & augmentée en faveur de *Charles II.***

Traité des deux Mariages de *Charles* avec l'Infante de Portugal, & de *Henriette* d'Angleterre avec le Duc d'Orleans comprenant la remise de *Dunkerque* à la France.

Le 21. de Mai le Roi *Charles* épousa l'Infante de Portugal, qui quoique Catholique Romaine, n'entra jamais dans aucun Parti, & ne se mêla point du Gouvernement. Ce Mariage, de même que celui de la Princesse *Henriette* d'Angleterre sa sœur & la vente de la Ville de *Dunkerque*, avoient été ménagez des 1660. par les intrigues de la France. La Reine Douairiére d'Angleterre, Mere de *Charles* étoit exprès passée à *Londres* au mois de Septembre 1660. & s'en retourna en France à la fin de Janvier de 1661. après avoir conclu ces Négociations qui coûtérent cinq Millions à la France, dont il y en avoit deux & demi pour *Dunkerque*. Le Traité qui renfermoit les deux Mariages & la remise de cette Ville, fut conclu avec le plus grand secret & la plus grande diligence, afin d'empêcher que le Parlement ne pût y mettre oposition. Il ne fut point donné Communication de ce Traité au Parlement de 1661. ce qui causa des murmures, & commença à produire des mécontentemens entre le Parlement & le nouveau Roi au sujet de son Gouvernement.

Séance du Parlement en 1663. *Adresse* contre l'Acte de Tolérance.

Le Parlement qui avoit été prorogé du mois de Novembre 1662. au 18. de Fevrier 1663. commença ses Séances par une *Adresse* présentée à Sa Majesté au sujet d'un Edit ou Acte de *Tolérance* en faveur de tous les *Non-conformistes*. Le Roi avoit donné cet Acte pendant l'intervalle de la Prorogation du Parlement; dans la pensée que la chose une fois faite, la Nation n'y se-

feroit pas fort fenfible, ou que pour le moins, elle diffimuleroit fon mécontentement, comme elle en avoit ufé dans le Parlement de 1661. à l'égard de l'indigne Traité de Vente de *Dunkerque*. Cependant comme la confervation de la Religion, tenoit plus au cœur du Parlement que la perte de cette importante Place, il s'aperçut bien que cet Acte de Tolérance regardoit proprement les ***Papiftes***, c'eft pourquoi il en fit des plaintes dans fon *Adreffe* qui finiffoit en ces termes: *Quel jugement, Sire, penfez-vous, que vôtre Parlement puiffe faire d'un fi promt changement? A peine y a-t-il un An que Vôtre Majefté concourant avec les deux Chambres, a aprouvé le Bill d'*Uniformité, ou de Non-Tolérance, *qui affure la Religion Proteftante, & vous venez Sire, fans en confulter vôtre Parlement, d'accorder une Liberté qui détruit cette fûreté, & qui met le* Papifme *en état de tout entreprendre. Faloit-il, Sire, commencer nos Séances par l'exclufion de nôtre plus dangereux Ennemi, & nous en faire craindre le rapel, avant que de les finir?*

Le Parlement fut prorogé au 16. de Mars 1664, après avoir d'un côté obtenu ce qu'il fouhaitoit au Sujet de l'Acte d'*Uniformité*, lequel fut obfervé, & celui de *Tolérance* révoqué; & de l'autre, accordé au Roi les Subfides dont il étoit infatiable. **Cet Acte eft révoqué.**

Les Séances du Parlement recommencérent donc le 16. de Mars, & le premier Bill qui paffa, concernoit le Salut du Roi, pour lequel il offroit à Sa Majefté les biens **Séances & Prorogations du Parlement.**

& les vies de ses Sujets envers & contre tous les Ennemis de sa Couronne & de sa Personne sacrée. Non-obstant un zéle si affectionné, il fut ajourné au 18. d'Avril; prorogé le 17. de Mai jusques au 20. d'Août, & de ce jour-là jusques au 24. de Novembre. Il ouvrit alors ses Séances, & accorda au Roi un Subside de deux Millions cinq cent mille livres Sterling pour faire la Guerre à la Hollande.

Discours du Roi à l'Ouverture du Parlement de 1665.

A l'Ouverture des Séances du Parlement au mois de Janvier 1665. le Roi fit un Discours, pour se plaindre des soupçons que des personnes mal affectionnées vouloient donner de ses intentions, pour l'emploi des Subsides qui lui avoient été si liberalement accordez, & comme si il étoit capable de se laisser induire à traiter amiablement avec la Hollande, content de l'avoir menacée; surquoi il protestoit que s'étant vû obligé pour la défense, l'honneur, & le bien de ses Sujets d'entrer en Guerre avec cette République, il avoit fortement résolu, moiennant l'aide de Dieu, de la faire avec tant de vigueur qu'elle pût procurer une glorieuse Paix à la Nation.

Subsides accordez pour la Guerre contre la Hollande, en 1666.

Dans les Séances du mois d'Octobre suivant, les Communes accordérent encore un suplement de douze cent cinquante mille livres; & le Parlement du 18. de Septembre 1666. augmenta la Subside jusques à dix huit cent mille livres Sterling.

Informations touchant l'Incendie de *Londres*

Ce Parlement ordonna le 25. du même mois un Grand Comité, pour informer de l'Incendie de *Londres*, commencée le deux

&

& qui dura jusques au six. Les Informations faites, furent raportées par les Commissaires Députez par le Grand Comité le 22. de Janvier, & le 8. de Fevrier de 1667. Mais le Parlement aiant été prorogé, avant qu'il eût pû examiner les Informations & donner son Jugement, cette affaire fut étoufée. Cependant les Informations, se trouvérent être entiérement à la charge des *Papistes*.

en 1666. & 1667. à la Charge des *Papistes*.

Le Parlement qui avoit été prorogé du 23. d'Avril 1666. au 18. de Septembre, après avoir dès les premiéres Séances accordé au Roi les dix-huit cent mille Livres sterling, dont il vient d'être parlé, demanda par une *Adresse* à Sa Majesté, qu'il lui plût par sa Proclamation prendre soin du Salut de la Religion, & de tous les Protestans, que l'Incendie de *Londres*, & les Attentats continuels des Papistes mettoient dans un danger imminent. Que pour cela il ordonnât l'exécution des Loix pénales, le bannissement des Prêtres & des Moines, & sur-tout des *Jésuites*. Le Roi sensible à la liberalité du Parlement qui non-obstant les ravages de la Peste & du Feu, venoit de lui accorder un Subside au dessus de ses esperances, fit expédier sa Proclamation conformement à l'*Adresse* des deux Chambres. Elle fut publiée le 10. de Novembre, ne donnant aux Proscrits que jusqu'au 10. de Decembre pour sortir du Roiaume. Sept ou huit Scélérats convaincus de Haute-Trahison, furent exécutez, pour avoir conspiré de renverser le Gouvernement. Ils avoüérent leur Crime,

*Adresse* du Parlement pour demander l'exécution des Loix pénales contre les *Papistes*. Proclamation accordée & publiée sur ce sujet.

aussi bien que d'avoir eu part à l'Incendie, mais cette exécution se fit sans que le Parlement en eût été consulté, & sans qu'il pût voir le fond de ce Mistére d'iniquité, à cause qu'il en fut détourné par ses fréquentes Prorogations.

Traité négocié à *Douvres* par la Duchesse d'Orleans contre la Hollande, en 1670.

Sur la fin de Mai 1670. la Duchesse d'Orleans étant venuë à *Douvres*, *Charles* accompagnée du Duc d'York, l'y vint recevoir, & là fut négocié le Misterieux Traité pour la ruine des Provinces-Unies. La Duchesse après avoir laissé auprès du Roi une Demoiselle, connuë dans la suite sous le Nom de *Duchesse de Portsmouth*, se rembarqua le 12. de Juin.

Discours du Chancelier à l'Ouverture du Parlement de 1670. Subsides demandez & accordez.

A l'Ouverture du Parlement au mois d'Octobre de la même année, le Chancelier ne parla, que des Alliances avantageuses que le Roi avoit faites avec la Suede, le Danemark, l'Espagne & la Savoie pour le Bien de la Nation & la prospérité de son Commerce. Il ne dit qu'un mot de la *Triple Alliance*, sans faire entendre que le Roi eût dessein, ni de la rompre, ni de la renouveller; Mais il representa les grands préparatifs que faisoient la France & la Hollande pour mettre en Mer de puissantes Flotes, & la nécessité qu'il y avoit de faire la même chose en Angleterre. Il finit son Discours en priant le Parlement de hâter l'expédition de leurs Bills; parce que le Roi étoit obligé de le proroger avant les Fêtes de Noel. Le Parlement accorda trois Bills de Subsides, montant à deux Millions cinq cent mille livres Sterling.

La

La Proclamation de la *Tolérance*, qui avoit été projetée & minutée dès 1670. fut publiée le 15. de Mars 1672. La vûë de la Cour, de concert avec le Conseil de France, étoit de mettre les Presbiteriens dans ses intérêts, & de les empêcher de s'émouvoir au sujet de la Guerre qu'on alloit faire à leurs Freres de Hollande. Cette Proclamation fut suivie par la Déclaration de Guerre publiée le 17. du même mois, après avoir été précedée par l'hostilité du Combat Naval que la Flote Angloise étoit venu livrer le 14. de Mars près de l'Isle de Wight, à la Flote Hollandoise retournant de Smirne. La Déclaration de Guerre ne fut publiée par la France que le premier d'Avril; elle portoit pour motif & prétexte, *l'Intérêt de la Gloire du Monarque blessée par la conduite que les Etats Generaux avoient tenuë en son endroit depuis quelque tems.*

Proclamation de *Tolérance*.

Déclaration de Guerre contre la Hollande précedée par une Hostilité.

Le Parlement assemblé au commencement de 1673. accorda au Roi pour plus de douze cent mille livres Sterling de Subsides; mais ce ne fut que pour subvenir aux besoins de Sa Majesté, en termes generaux, faisant connoître par là qu'il n'aprouvoit point la Guerre de Hollande: Et en même tems le Parlement imposa au Roi la nécessité de révoquer la *Tolérance*, de rétablir les Loix Pénales contre les Nonconformistes, & de déclarer tous les *Papistes* exclus des Charges publiques, soit Civiles, soit militaires, & d'avoir Séance au Parlement. Il fut aussi arrêté que personne ne seroit reçu aux Charges, sans avoir

Subsides accordez par le Parlement de 1673.

Bills contre les *Papistes*.

auparavant prêté le Serment de renoncer à toutes les erreurs du Papisme, & de professer au contraire tous les Articles de Foi de l'Eglise Anglicane. Le Roi fut obligé de donner son consentement à tous ces Bills.

Mariage du Duc d'York. Mécontement de la Nation à ce Sujet.

Le 21. de Novembre la Princesse de Modéne arriva à *Douvre*, où le Duc d'York l'attendoit pour consommer son Mariage. Le Roi vint le 26. la prendre dans sa Barge, & la conduisit à *Whitehall*. Toute la Nation murmura de ce Mariage. Il avoit été négocié au commencement de 1673. Dès le mois d'Octobre le Parlement alors séant en aiant eu avis, avoit présenté une *Adresse* au Roi pour l'empêcher, mais il n'étoit plus tems. Tout avoit été arrêté à son insû, & la cérémonie faite par Procureur du consentement du Roi, comme Sa Majesté le déclara par sa réponse du 30. d'Octobre à l'*Adresse* des Communes. Cette réponse n'empêcha pas la Chambre de faire bien du bruit; mais la Prorogation du Parlement, renvoié du 4. de Novembre au 7. de Janvier, imposa silence aux Communes; & dans cet intervalle arriva la Princesse d'Est ou de Modene. La Nation regardoit cette Princesse comme un tison fatal, qui alloit porter le feu dans les trois Roiaumes de la Grande-Bretagne par son zéle outré pour le *Papisme*, semblable à celui de la Princesse Henriette, Epouse du feu Roi *Charles* I. laquelle avoit été une des principales causes du malheur de ce Prince, & du boulversement géneral de la Nation. On regardoit encore la Princesse de

de Modéne comme un présent funeste de la France, qui s'étoit non seulement mêlée de ces Nôces; mais qui deplus en faisoit la dépense, & paioit la Dot. Car on sut, que pour rompre la Négociation de la Cour d'Angleterre, qui vouloit faire épouser l'Archiducesse d'Inspruck au Duc d'York, le Roi Très-Chrétien lui fit proposer la Princesse de Modéne, à qui il promit de donner cinq cens mille écus pour sa Dot, comme il avoit fait pour celle de la Princesse Henriette d'Angleterre, qui épousa le Duc d'Orleans, & pour celle de l'Infante de Portugal, qu'épousa le Roi *Charles* II. Il s'aquita de toutes ces trois promesses, & l'on sait qu'à ce Prix, il se rendit maître de la Cour, & de l'esprit de ces Princes, qui de leur côté l'auroient rendu maître de leurs Roiaumes, si les Parlemens & la Nation en Géneral ne s'y étoient pas oposez.

**Le Parlement obli-ge *Charles* II. de conclure la Paix avec la Hollande en 1674.**

Le Marquis del Fresno, Ambassadeur d'Espagne qui étoit venu à *Londres* dès le commencement de 1672. pour tâcher de détourner le Roi de l'Alliance de France, & de la Guerre contre la Hollande, reçut à la fin de 1673. des Cours de *Madrid* & de *Vienne* des ordres plus pressans, jusques à menacer l'Angleterre de lui déclarer la Guerre, & de la priver de tout Commerce dans les Païs-Bas & dans tous les autres Etats de Sa Majesté Catholique, si elle ne faisoit pas la Paix avec la Hollande. Le Parlement qui apuioit les instances de l'Ambassadeur, & faisoit valoir les menaces de ses Maîtres, déclara enfin nette-

ment au Roi au commencement de Janvier 1674. qu'ils ne lui accorderoient plus aucun Subside, jusques à ce qu'il eût fait la Paix avec la Hollande. Le Traité fut Signé le 19. de Fevrier, & publié le 28. à *Londres*.

Séance du Parlement le 13. d'Avril 1675. Discours du Chancelier.

A l'Ouverture des Séances du Parlement le 13. d'Avril, le Roi s'y étant rendu, le Chancelier fit un Discours fort étudié pour faire entendre, *que la parfaite liaison des deux Chambres entre elles, & leur union avec leur légitime Souverain, faisoient le repos & la sûreté de la Monarchie & de la Nation*; & pour disposer les deux Chambres à rester dans le silence à l'égard du Duc d'York & du Papisme, de même que sur les Loix & sur le Serment du *Test*, lequel il proposa de changer en un autre, par lequel on prétendoit obliger ceux qui auroient Séance au Parlement, à jurer de ne pas permettre qu'on changeât le Gouvernement ni de l'Eglise, ni de l'Etat. Les Communes s'oposérent à ce changement, & il falut que pour éviter le grand coup que le Parlement vouloit fraper sur le Duc & ses Adhérens, le Roi le prorogeât au 13. d'Octobre.

Les Communes s'oposent au changement du *Test*, & le Parlement est prorogé.

Assûrances de l'amitié du Roi Louis XIV. en faveur du Duc d'York.

Le Pere *la Chaise* Confesseur du Roi Très-Chrétien qui avoit succedé au Pere *Ferrier*, écrivit au Duc d'York pour l'assurer que Sa Majesté feroit de sa cause la sienne propre. Ces deux *Jésuites* furent successivement les organes par lesquels le Roi Loüis XIV. expliquoit au Duc ses sentimens.

Parlement assemblé & prorogé.

Dans la Séance du Parlement le 13. d'Octobre, les Communes dressérent promtement

tement cinq Bills concernant la sûreté de la Religion Protestante; mais il fut encore prorogé le 2. de Novembre jusques au 18. de Février 1677. Cependant *Charles*, pour calmer les émotions de son Parlement, allarmé par les liaisons du Duc d'York avec la France, & par les Conquêtes du Roi Très-Chrétien, se porta pour Médiateur de la Paix entre la France & les Alliez.

*Adresse* des deux Chambres du Parlement pour réprimer l'Ambition du Roi T. C.

Les deux Chambres du Parlement rassemblé le 15. de Février 1677. représentérent au Roi le 16. d'Avril dans une *Adresse*, le danger auquel la Nation étoit exposée par les progrès & le pouvoir du Roi des François, qui étendoit de plus en plus ses Conquêtes dans la Flandre Espagnole, supliant Sa Majesté d'y faire attention, & & d'entrer dans des Ligues capables de réprimer l'Ambition de l'Ennemi commun. La Réponse du Roi fut, qu'il étoit du sentiment des deux Chambres, & qu'il avoit résolu d'emploier tous les moiens les plus propres à sauver les Païs-Bas, & à contraindre la France de faire une Paix, par laquelle l'Espagne demeurât en possession de ces Païs.

Le Roi répond favorablement.

Nouvelle *Adresse* des Communes pour arrêter les progrès des François. Réponse du Roi peu convenable.

Le 23. de Mai les Communes présentérent au Roi une nouvelle *Adresse*, pour le prier d'arrêter les progrès de la France. *Charles* qui avoit un peu changé de disposition d'esprit, depuis la réponse faite aux deux Chambres le 16. d'Avril précedent, sur la même matiére, répondit, que *les Communes entreprenoient de lui donner la loi, & vouloient se rendre les Arbitres de la Paix*

*& de la Guerre*; Que *c'étoit une Prérogative de la Couronne, dont il ne soufriroit jamais qu'on le dépouillât*; *Que c'étoit au Roi à faire l'une & l'autre de la maniere qu'il le jugeoit à propos, & non au Parlement, qui ne peut sans attentat usurper un semblable droit.* Il fut remarqué fort juste que cette réponse n'étoit nullement à propos; que les Communes avoient tout droit de faire des Remontrances, & de donner des Conseils au Roi, & que Sa Majesté étoit obligée de les écouter, d'y faire attention, & d'y avoir égard.

*Charles* fait diverses Prorogations du Parlement.

*Charles* ne voulu pas irriter les Communes par un refus positif, il se contenta de leur faire sentir par une suite de Prorogations de Parlement, qu'il n'avoit nullement envie de les satisfaire sur cet Article, & encore moins de permettre, qu'elles se satisfissent elles-mêmes. Des Relations de ce tems-là aprennent, qu'il y avoit un Traité secret entre *Louis XIV.* & *Charles II.* par lequel le premier s'obligeoit de paier dix-huit Millions au second, pourvû qu'il pût ménager une Paix qui assurât aux François leurs Conquêtes, & desarmât les Alliez. Ce Traité ne fut point exécuté ni d'une ni d'autre part.

Célébration du Mariage de *Guillaume* III. Prince d'Orange, avec la Princesse *Marie* d'Angleterre.

Le 14. de Novembre, jour auquel *Guillaume* III. Prince d'Orange étoit né en 1650. fut celebrée à *Londres* la cérémonie du Mariage du Prince avec la Princesse *Marie*, Fille du Duc d'York. Ce fut le Roi *Charles*, Oncle de la Princesse, qui accorda ce Mariage, & qui la présenta à l'Evêque de *Londres*, comme s'il en eût été le

le Pere. La Cérémonie s'étant faite sans éclat, il n'en fut donné connoissance au Peuple que le lendemain. C'étoit le jour auquel on célébroit la mémoire de la découverte de la Conspiration *des Poudres.* Cette rencontre fut prise à bon augure, & l'on conjectura que la Fête qui rapelloit le souvenir d'une grande délivrance passée, se trouvoit augmentée par les réjouissances d'un Mariage qui sembloit assurer d'une délivrance à venir.

*Charles* aiant demandé des Subsides au Parlement assemblé le 15. de Janvier 1678. avec promesse de les emploier à mettre sur pied des Troupes pour agir conjointement avec les Alliez contre l'Ennemi Commun, les Communes lui accordérent douze cent mille livres Sterling. Le Subside réglé, *Charles* vint y donner son aprobation, le 20. de Mars, & prorogea le Parlement. **Subsides accordez, en 1678. & Parlement prorogé.**

Au mois de Septembre immédiatement après la Paix, signée à *Nimégue* le 10. du mois d'Août, il se découvrit une horrible Conspiration des *Papistes. Coleman*, Sécretaire du Duc d'York, fut envoié dans les Prisons de Newgate le 4 d'Octobre; le Chevalier Godefroi, Juge de Paix, qui avoit commencé les informations, fut assassiné le 12. **Conspiration des *Papistes* découvertes.**

Le Parlement rassemblé le 21. d'Octobre s'occupa à la recherche de la Conspiration découverte au mois de Septembre par *Titus Oates.* Les Lettres réciproques entre le Sécretaire du Duc d'York & les *Jesuites Ferrier & la Chaise*, Confesseurs du Roi Très-Chrétien, trouvées parmi les **Le Parlement s'occupe à l'examen de la Conspiration.**

Papiers de *Coleman*, firent connoître que toute la Correspondance aboutissoit à introduire, & à faire régner le *Papisme* en Angleterre, comme en France, & a y établir le pouvoir Arbitraire, en détruisant le Gouvernement & la Religion de la Nation Angloise. C'est à quoi *Coleman* assuroit le Pere *la Chaise*, qu'il avoit toûjours travaillé, & qu'il continueroit de travailler de tout son pouvoir, de l'aveu du Duc son Maître. Il demandoit le secours du Roi de France par la médiation toute-puissante de son Confesseur; moiennant ce secours, il répondoit, *de chasser des trois Roiaumes de la Grande-Bretagne la pestilente Hérésie qui les avoit infectez, & que Dieu leur avoit suscité pour cela un Prince qui n'en respiroit que la destruction.* C'est aussi en quoi ce Jésuite lui promettoit de son côté, qu'on ne lui manqueroit pas, en l'assurant que lui, & tous les Catholiques Anglois, & sur tout le Duc d'York son Maître, pouvoient à coup sûr compter là-dessus. *Coleman* reçût sa sentence le 27. de Novembre & le 3. de Decembre il fut exécuté.

Concurrence de la Chambre-Haute, pour pourtuivre la découverte de la Conspiration.

Le 1. de Novembre les Communes formérent un Decret, par lequel elles donnérent avis de la Conspiration aux Seigneurs, qui tous d'une voix, les exhortérent à continuer leur découverte, afin que par leur correspondance ils vinsent à bout de dissiper les complots des Ennemis de la Patrie & de la Religion. Le 9. de Novembre la Roi vint lui-même au Parlement remercier les deux Chambres de leur zéle pour sa

sa conservation, les assurant de concourir avec elles pour mettre ce détestable Complot dans une pleine, évidence, & pour en garantir tout le Roiaume par la punition des Coupables.

Cinq Lords envoiez à la Tour; Bill d'accusation contre le Grand Tresorier.

Le 5. de Décembre, cinq des principaux Lords furent envoiez à la Tour comme les Chefs de la Conspiration. Le 20. les Communes dresférent un Bill d'accusation contre Milord Danby, Grand Trésorier, ou plûtôt reprirent & augmentérent celui qu'elles avoient déja dressé contre lui le 25. de Mars précedent. Le principal Article concernoit sa correspondance avec la France & les *Papistes* d'Angleterre, pour introduire dans le Roiaume le Gouvernement Arbitraire & la Religion Romaine. Un second Article capital étoit d'avoir tenuë secrete la Conspiration, dont il avoit connoissance, & de plus, d'avoir intimidé les Témoins, pour les empêcher de déposer, ou pour les obliger à rétracter leurs dépositions.

Pour sauver le Grand Tresorier, le Roi proroge, & casse ensuite le Parlement.

Le Roi cru ne pouvoir le sauver, qu'en prorogeant le Parlement, comme il fit le 30. de Décembre, & en le cassant le 25. de Janvier 1679. Il avoit demeuré sur pied l'espace de dix-huit années, pendant lesquelles il avoit continuellement donné des témoignages d'affection & de complaisance pour le Roi, jusques à l'Alliance ouvertte de Sa Majesté avec la France & à la découverte de la Conspiration.

Ouverture du nouveau Parlement le

Le nouveau Parlement que le Roi avoit convoqué dans l'esperance de le trouver plus docile, ou moins animé contre les

6. de Mars 1679. cinq Lords prisonniers à la Tour, contre le Grand Trésorier, & contre le Duc d'York, commença ses Séances le 6. de Mars 1679. Un spirituel & zéle Discours du Comte de Schaftburi, surnommé le *Comte-Protestant*, mit tous les Esprits en mouvement, pour maintenir la Religion Protestante au dedans & au dehors de la Grande-Bretagne, & pour réprimer les entreprises de l'ambitieuse Monarchie Françoise. Le premier soin des Communes fut d'assûrer la Religion & le Gouvernement. Elles déclarérent illégal & nul, le pardon que le Grand-Trésorier avoit obtenu du Roi, & continüérent les procédures du Bill d'accusation que le précédent Parlement avoit déja dressé contre lui. Les Seigneurs ordonnérent que pendant la durée du Procès, ce Milord seroit mis à la garde de l'Huissier à la Verge Noire.

Etat de la Conspiration dressé par les Communes. La découverte de la Conspiration fut mise dans un plus grand jour; les Communes spécifiérent dans le Bill de cette découverte, la nature de la Conspiration, les moiens qui avoient déja été mis en usage, & ceux qui devoient dans la suite être emploiez pour la mettre en exécution. Entre les Conjurez on comptoit les cinq Seigneurs qui étoient déja à la Tour, aux quels on ajouta *Philipe Hoeward*, plus connu sous le nom de *Cardinal de Nortfolk*, deux Jésuites Provinciaux & douze autres Prêtres de la Société nommez dans l'Acte: deux Benedictins Provinciaux: douze Laïques, la plûpart Chevaliers, dont les noms étoient aussi exprimez, & plusieurs

fieurs autres tant féculiers, que Prêtres & Moines de divers Ordres, qui ne font point défignez par leur nom. Les Prêtres avoient engagé les Complices à garder le fecret par des Sermens prêtez fur l'Hoftie, en les confeffant, & en les communiant.

Il fallut enfin que les Seigneurs & le Roi lui-même aprouvaffent les procédures des Communes contre le Grand Tréforier. Les Pairs leur firent donner avis à la Séance du 16. d'Avril, qu'ils avoient envoié ce Seigneur à la Tour. Telle eft l'Autorité des Communes affemblées en Parlement, & tel eft le fuprême pouvoir des deux Chambres par le Concours de la Haute avec la Baffe. ou plûtôt, telle eft la force des Loix, fous lefquelles il faut que tout plie.

**Contentement des Seigneurs & du Roi donné contre le Grand Tréforier.**

Dans le même tems le Roi vint à la Chambre des Pairs, où il déclara le changement qu'il avoit trouvé à propos de faire dans fon Confeil Privé, mais qu'il n'avoit pourtant pas voulu faire, fans l'avoir communiqué aux deux Chambres, aux quelles il recommanda en même tems de s'apliquer fans relâche à tout ce qui pouvoit affurer le repos & la fûreté du Roiaume. Ce nouveau Confeil devoit être compofé de trente perfonnes, & le Roi déclaroit qu'il n'en augmenteroit point le nombre. Mais ce qu'il y eut de plus agréable aux deux Chambres, fut que Sa Majefté ajoûta, qu'elle fouhaitoit qu'il y eût toûjours une entiere, correfpondance entre les Membres de fon Confeil Privé, & ceux de fon *Grand Confeil*, c'eft-à-dire, le Parlement, &

**Le Roi communique ou Parlement le changement qu'il fait dans fon Confeil Privé.**

& qu'il prendroit soin, que les premiers ne formassent point de résolution, que de concert avec les autres, & après les avoir consultez. Pour acquerir encore plus l'affection des Communes, *Charles* avoit fait le *Comte Protestant*, Milord Schaft-bury, Président de ce Conseil, & avoit choisi les Chevaliers Capell & Temple pour être du nombre des Conseillers.

Bill d'accusation contre le *Duc d'York* suivi de son Exclusion de la *Succession* à la Couronne d'Angleterre.

Ces égards extraordinaires du Roi envers les Communes, ne les empêchérent pas d'agir contre la personne du *Duc d'York* de la maniére que l'intérêt de la Nation le demandoit. *Charles* avoit été conseillé par le Grand Trésorier, d'éloigner le *Duc*, & il étoit passé en Flandre dès le commencement de l'année, dans la pensée que son absence pourroit arrêter les poursuites que les Communes avoient dessein de faire contre lui. L'Accusation aiant été néanmoins mise en délibération dans la Séance du 27, d'Avril, il y fut résolu tout d'une voix: *Que le Duc étant* Papiste, *& en même tems l'Héritier présomptif de la Couronne, l'entreprise des Conjurez n'avoit été formée & conduite que de sa participation, & sur la hardiesse que sa future Roiauté avoit inspirée aux Conjurez, qui ne vouloient renverser le Roi du Trône, que pour l'y élever lui-même.* Ensuite de quoi fut dressé le Bill qui le déclaroit exclus de la *Succession* aux Roiaumes d'Angleterre & d'Irlande.

Démarches inutilement faites par

*Charles* vint trois jours après au Parlement: il assura les deux Chambres de concourir avec elles pour maintenir les Loix &

& la Religion : Il leur dit, qu'il aprouvoit tous les Bills faits, & à faire pour cette fin, non feulement pendant fon Régne, mais encore pendant celui de fon Succeffeur; qu'il les prioit feulement de ne point en attaquer la Perfonne, & de ne point troubler l'ordre de la Succeffion, offrant de régler avec eux le Pouvoir de l'Héritier Préfomptif, de maniere que le Gouvernement n'en fouffrit point de préjudice; mais il ne pouvoit confentir à fon exclufion. Le 19. de Mai, *Charles* envoia encore affurer les deux Chambres, qu'il leur étoit obligé de la continuation de leur zéle pour le falut de fa Perfonne & de la Religion Proteftante, & que de fon côté il n'épargneroit rien de tout ce qui pourroit contribuer à un fi grand bien, & au bonheur de tous fes Sujets.

**Le Roi pour faire révoque le Bill d'enclufion.**

Toutes ces affurances & ces aparences d'affection zélée pour le maintien des Loix & de la Religion, & pour mettre ordre à ce que le *Duc d'York* venant à monter fur le Trône, ne fût point en état de leur caufer du préjudice, n'empêchérent point les Communes de faire lire pour la feconde fois le Bill d'exclufion dreffé contre le Duc. Elles favoit qu'il n'y a point de Loix capables d'arrêter les Entreprifes d'un Succeffeur, lorfqu'il fe trouve en poffeffion du Trône.

**Ces démarches ne peuvent empêcher la feconde lecture du Bill d'Exclufion.**

Le Bill étoit conçu dans les termes fuivens : I. *Que* Jaques, *Duc d'York, étoit inhabile de Succéder aux Couronnes d'Angleterre & d'Irlande.* II. *Qu'au cas que le Roi vint a mourir fans Enfans, fes Etats apar-tien-*

**Teneur du Bill.**

*tiendroient à la Personne à qui écherroit la Succession qu'on ôtoit au Duc, de même que s'il étoit mort.* III. *Que tous Actes de Puissance & d'Autorité Souveraine que ce Prince pourroit faire alors, étoient déclarez non seulement nuls, mais encore Crimes de Haute Trahison, & punissables comme tels.* IV. *Que s'il arrivoit que quelcun, en quelque tems que ce fût, tâchât de faire rentrer ce Prince dans l'un des deux Roiaumes, ou entretint commerce avec lui pour l'y faire rentrer, il devoit être tenu pour Coupable de Haute Trahison.* V. *Que s'il s'efforçoit de s'y rétablir lui-même, il étoit déclaré Criminel, lui & ses adhérens abandonnez à la rigueur des Loix, pour être saisis, & condamnez à subir la peine de leur crime.*

*Charles* pour empêcher le Bill d'exclusion, proroge le Parlement, le casse ensuite, & en convoque un nouveau.

Dans le tems que ce Bill d'exclusion du Duc alloit être lû pour la troisiéme fois, le Roi vint le 27. de Mai, proroger le Parlement jusques au 14. d'Août. Il fut ensuite cassé le 12. de Juillet, & l'on en convoqua un nouveau pour le 17. d'Octobre. Celui-ci avant que d'être assemblé, fut prorogé au 26. de Janvier 1680. & ses Séances furent encore remises de prorogation en prorogation jusques au 21. d'Octobre.

Discours de *Charles* à l'Ouverture du Parlement de 1680.

*Charles*, dans son Discours d'Ouverture du Parlement le 21. Octobre 1680. après avoir fait valoir les deux Traitez d'Alliance qu'il avoit faits avec l'Espagne & les Provinces-Unies, pour les intérêts de l'Angleterre & de ces deux Puissances contre la France, il finit en disant qu'*au reste l'Europe avoit les yeux sur cette Assemblée &*

*& que rien n'étoit plus capable de donner de la hardiesse à leurs Ennemis, & d'abattre le courage de leurs Amis que les disputes qui avoient troublé les deux derniers Parlemens. Bannisez-les*, ajoûta-t-il, *de celui-ci, & tout ira bien. Travaillons de concert à nous rendre heureux les uns les autres ; & ne cherchons tous ensemble, que le repos & la félicité du Roiaume.*

**Réflexions des Communes sur le Discours du Roi. Leur attention pour Exclure de la Couronne le Duc d'York.**

Les Communes de ce Parlement animées du même esprit du Bien public, qui avoit fait agir celles des deux derniers Parlemens, se demandérent au sujet de ce Discours, *si elles pouvoient esperer en voiant le Roi dans une si bonne intelligence avec les Ministres de la Cour de France, qui tramoient sans cesse des Conspirations en faveur du* Duc d'York *& du* Papisme, *qu'il fut alors plus prêt à s'oposer à l'Ambition du Roi Très-Chrétien, qu'il ne l'avoit été pendant la rapidité de ses Conquêtes? On veut*, se dirent-elles, *en vain nous donner le change, nous amuser comme des enfans, & nous endormir par de vains Traitez d'Alliance avec Sa Majesté Catholique & les Etats Géneraux des Provinces-Unies, pour détourner nôtre vûë & nôtre aplication de dessus le grand ouvrage de nôtre destruction, qui s'avance sourdement, en préparant au* Duc d'York *le chemin à la Succession, d'où dépend le triomphe de nos Ennemis du dedans & du dehors, & nôtre entiére ruine.*

**Raisons pour prouver que la Succession à la Cou-**

Le point capital qui occupoit les Communes, étoit de trouver des Expédiens qui assûrassent le Gouvernement & la Religion sous le Régne d'un Roi *Papiste :* & de ce qu'il

ronne n'est pas attachée précisément au plus proche Parent.

qu'il étoit impossible d'en trouver, elles concluoient, que le Droit à la Succession n'avoit point de lieu pour le Duc. Elles mettoient en paralelle le Salut de la Nation avec le Droit Successif qu'il pouvoit avoir, & elles soûtenoient que le premier étant incompatible avec le second, c'étoit au dernier à céder; parce que *le Salut de la République étoit la suprême Loi.* Elles faisoient encore cette Question : qu'est-ce que l'on entendoit par Droit Héréditaire & Ordre de Succession ? Savoir, si l'on prétendoit que la Loi de l'Etat fût telle, que la Couronne étoit dévoluë de Droit au plus proche Parent du Roi régnant, aussi-tôt après son décès ? sur-quoi l'on faisoit réflexion que *Henri IV.* de la Maison de Lancastre avoit été admis à la Couronne au préjudice de la Branche d'York, qui étant l'Aînée auroit dû régner avant la sienne. Il en étoit de même à l'égard de *Henri VII.* qui vint non seulement exclure la Maison d'York qui s'étoit remise en possession du Trône, mais encore sa propre Mere, Héritiére de la Maison de Lancastre, à qui par l'Ordre de la Succession la Couronne étoit dévoluë avant lui. On avoit encore tout recemment devant les yeux les divers changemens que *Henri VIII.* avoit faits en la personne de son Successeur, nommant tantôt l'un de ses Enfans, & tantôt l'autre: ce qui prouvoit que cet ordre n'étoit pas tellement fixe & immuable, qu'il ne pût être changé par les Parlemens, quand le Salut public le demandoit. On remarquoit encore que cela s'étoit pratiqué

tiqué dans les trois differentes Races des Saxons, des Danois & des Normands, où cet Ordre Succeſſif n'avoit pas été attaché à la proximité du Sang, mais ſubordonné au grand intérêt du Bien de l'Etat, & de la Nation. On y avoit vû les Cadets préférez aux Aînez, & les Parens les plus éloignez aux plus proches.

**Le Bill d'Excluſion paſſé à la Chambre-Baſſe, eſt rejetté par les Seigneurs à la pluralité des voix. Le Roi caſſe le Parlement, & en convoque un nouveau.**

Les Communes refuſérent les Subſides que le Roi avoit demandez pour ſecourir *Tanger*, juſques à ce que l'on eût aſſuré la Religion Proteſtante & la tranquillité publique. Le Bill d'*Excluſion* pour *le Duc d'York* fut lû par trois fois dans la Chambre-Baſſe, & porté à la Chambre-Haute, où de ſoixante ſix voix, il y en eût trente ſix pour le faire rejetter. Les Communes & les Seigneurs de leur Parti ne laiſſérent pas de continuer leurs pourſuites, & peut-être euſſent-ils fait paſſer le Bill, ſi le Roi ne fût pas venu le 18. de Janvier caſſer le Parlement, & en convoquer un nouveau à *Oxford* pour le 20. de Mars. *Charles* retrancha en même tems de ſon Conſeil, ceux qui étoient trop Parlementaires.

**Diſcours du Roi à l'Ouverture du Parlement d'Oxford le 20. Mars 1681.**

La Tranſlation que *Charles I.* avoit faite du Parlement de *Weſt-minſter* à *Oxford* au commencement de 1644. avoit eu un fort mauvais ſuccès; celle que fit *Charles II.* ſon Fils, n'en eût pas un meilleur. Il en fit l'Ouverture par un Diſcours, dans lequel il loüoit le zéle du Parlement, & les ſoins qu'il prenoit d'aprofondir les Miſtéres de la Conſpiration, & de travailler à la ſûreté de la Religion Proteſtante, qui étoit

étoit en même tems celle de la Nation. Il assûroit les deux Chambres de concourir avec elles dans un si beau & si juste dessein, convenant qu'il n'y avoit de bonheur & de Salut pour lui-même, aussi bien que pour tout le Roiaume, que dans la parfaite intelligence de Sa Majesté avec son Parlement, & de son Parlement avec Sa Majesté. Mais le Roi n'assûroit le Parlement de sa correspondance, que moiennant qu'il se déportât de l'Acte d'*Exclusion* du *Duc d'York*.

Bill d'*Exclusion* contre le *Duc d'York*.

Le 24. du Mois, les Communes travaillérent à la grande affaire qui mettoit depuis si long-tems tout le Roiaume en mouvement: Leur union & leur zéle étoient tels, qu'en un seul jour elles convinrent de quatre Bills pour assûrer la Religion & la Liberté, & pour ôter aux Conspirateurs le pouvoir d'exécuter leurs attentats. Le premier Bill concernoit l'*Exclusion* du *Duc d'York* de la Succession à la Couronne. Le Chef étant mis hors d'état de nuire, les desseins des Conjurez n'étoient plus redoutables.

*Charles* vient au Parlement le huitiéme jour de sa convocation, & le casse pour empêcher l'*Exclusion* du *Duc d'York*.

A peine quatre jours avoient-ils été tous emploiez utilement & avec vigueur à dresser les Bills, pour les envoier à la Chambre des Pairs, afin d'en avoir le concours & de les passer en Actes, lorsque le 28. de Mars, qui étoit le huitiéme de la Convocation du Parlement, les Communes furent mandées de se rendre à la Chambre des Pairs, où le Roi étoit venu dès le matin, sans s'être fait annoncer. *Vos premiéres Séances*, dit Sa Majesté en s'adressant

aux

aux deux Chambres, *ne me permettent pas d'attendre une meilleure issûë de ce Parlement, que de tant d'autres que j'ai convoquez, sans en avoir tiré d'autre fruit, que de connoître les mauvaises intentions de ceux qui veulent troubler tout le Roiaume. Afin qu'ils n'autorisent pas leur révolte du nom de Parlement, j'ai jugé a propos de casser encore celui-ci.*

Il ne fut pas dificile d'apercevoir que cette Cassation,& la maniere dont elle se fit, avoient été concertées avec le Conseil de France, qui avoit toûjours eu la principale influence sur celui de *Charles II.* Le Manifeste que le Roi fit publier pour justifier cette Cassation, parut évidemment être l'Ouvrage du Ministére François. Il n'étoit Signé que d'un Sécretaire d'Etat, le Chancelier n'aiant pas jugé à propos d'exposer sa tête en mettant le Grand Sceau à une Déclaration de cette nature. Sa Majesté faisoit entendre en premier lieu les raisons qu'elle avoit eûës de casser les deux derniers Parlements de *West-minster*, dont les Communes s'étoient acharnées à vouloir qu'elle leur abandonnât le *Duc d'York*, & s'étoient fait voir très-mal intentionnées contre sa Personne, & contre l'intérêt commun de la Monarchie. Elle déclaroit ensuite, qu'elle avoit crû trouver plus d'obéissance dans le nouveau Parlement convoqué à *Oxford*; mais que l'esprit de la Faction de *West-minster* y étant passé, il s'étoit fait connoître dès la premiere Séance, où le Bill d'*Exclusion* du *Duc d'York* avoit été d'abord mis sur le tapis, & poussé

**Manifeste pour justifier cette Cassation du Parlement.**

sé avec fureur; que d'ailleurs la més-intelligence s'étant mise entre les deux Chambres, il n'y avoit plus eu rien de bon à attendre d'un Parlement ainsi divisé, & qu'ainsi, pour en éviter les suites qui ne pouvoient être que facheuses, il avoit pris la résolution de le casser. Le Roi ajoûtoit, que son dessein n'étoit pas de suprimer la voie des Parlemens; que quelque dégoût que les trois derniers lui eussent causé, il aimoit trop son Peuple, pour le priver de ces Assemblées qu'il croioit nécessaires au maintien des Loix; & qu'il avoit résolu de les convoquer plus fréquemment que par le passé. Enfin il assûroit la Nation qu'il donneroit ses soins pour garentir la Religion Protestante de tous les attentats des *Papistes*, & pour faire punir les Coupables de la Conspiration qui alarmoit tous ses bons Sujets.

*Charles* promet de tenir le Parlement plus fréquemment qu'au paravant; mais il ne tient point parole.

Mort de *Charles II.*

*Charles* bien éloigné de tenir parole à l'égard de la tenuë des Parlemens, n'en convoqua du depuis aucun pendant les quatre derniéres années de son Régne. Il mourut le 6. de Fevrier 1685, âge de 54. ans, après 25. années de Régne depuis son rétablissement sur le Trône de la Grande-Bretagne.

ETAT

# ETAT

*De la Succeſſion à la Couronne de la* Grande-Bretagne *ſous le Régne de* Jaques II. *commencé en Février* 1685. *lequel s'étant enfin retiré en France, pour ne point être expoſé à la recherche & au jugement du Parlement, fut déclare au commencement de* 1689. *avoir* abdiqué *la Couronne.*

IMmédiatement après le décés de *Charles* II. le Duc d'*York* ſon Frére, fut Proclamé Roi le 6. de Février 1685. ſous le nom de *Jaques* II. par les principaux Seigneurs du Roiaume, ſans que perſonne s'y oposât. La Caſſation de quatre Parlemens, & tous les Changemens introduits dans le Conſeil du Roi & dans le Gouvernement de la Nation, furent cauſe de la facilité avec la quelle *Jaques* II. monta ſur le Trône de la *Grande-Bretagne*, non-obſtant les Bills d'*excluſion* que les Parlemens n'avoient point ceſſé de dreſſer contre lui, à cauſe de ſon attachement au *Papiſme*. *Jaques* II. Proclamé Roi le 6. de Février 1685. ſans aucune opoſition.

Le nouveau Roi aiant fait aſſembler ſon Conſeil, lui déclara entre autres choſes, „ qu'il tâcheroit d'imiter le feu Roi ſon „ Frere dans l'affection ſincére qu'il avoit „ euë pour ſon Peuple; Qu'on l'avoit dé„ peint dans le monde comme un homme „ entêté du pouvoir Arbitraire; mais que „ ce n'étoit pas la ſeule injuſtice qu'on lui „ avoit faite, & que ſa conduite détruiroit „ cette calomnie; Qu'il feroit ſon poſſible „ pour conſerver le Gouvernement de l'E- Promeſſes qu'il fait au Conſeil, de conſerver l'Egliſe & l'Etat ſelon les Loix de la Nation.

„ glise & de l'Etat de la maniere qu'il étoit „ établi par les Loix; Qu'il savoit que l'E- „ glise Anglicane étoit favorable à la Mo- „ narchie, & que ceux qui en sont les „ Membres, avoient fait voir en diverses „ rencontres qu'ils étoient de fidéles Su- „ jets, qu'ainsi il auroit un soin particu- „ lier de la défendre & de la maintenir; „ Qu'il savoit aussi que les Loix du Roiau- „ me sufisoient pour rendre un Roi aussi „ grand qu'il pouvoit souhaiter de l'être, „ & que comme il prétendoit conserver „ les Prérogatives de la Couronne, aussi „ n'entreprendroit-il jamais d'ôter aux au- „ tres ce qui leur apartenoit."

Couronnement de *Jaques II.* & de la Reine son Epouse, à la maniére de l'Eglise Anglicane.

La Profession ouverte que *Jaques* II. fesoit de la Religion Romaine, de même que la Reine son Epouse, n'empêcha pas que l'un & l'autre ne se fissent Couronner Roi & Reine le 23. d'Avril à *West-minster* par l'Archevêque de Cantorberi avec les Cérémonies ordinaires. Jacques fit à Dieu & à la Nation Britannique les Sermens les plus Sacrez & les plus indispensables, de s'aquiter des devoirs de Roi pour la conservation, le maintien & la défense des Loix, du Gouvernement & de la Religion.

Le Parlement assemblé au commencement de Mai, se déclare contre le Duc de *Monmouth*.

Le Parlement fut assemblé peu de jours après ce Couronnement. A l'ouverture des Séances toute l'Angleterre se trouva en trouble par l'Entreprise du Duc de *Monmouth*, secondé par le Comte d'*Argile*. Le 20. de Mai le Comte vint débarquer en Ecosse, & le 11. de Juin le Duc fit descente en Angleterre. *Jaques* donna avis de cette

cette Irruption au Parlement, qui de son côte l'assûra de l'assister de tout son pouvoir, & d'exposer pour son service les biens & les vies de tous les Membres qui le composoient. Il accorda ensuite un Subside de sept cent mille livres sterling, & renouvella les assûrances de sa fidelité & de son affection envers Sa Majesté contre les Rebelles ; en même tems il demandoit d'être assûré que ses Priviléges seroient maintenus. *Jaques* ne jugeant pas à propos de donner lieu au Parlement de s'expliquer plus précisément, pendant que les esprits étoient agitez par les mouvemens du Duc de *Monmouth* & de ses Adhérens, il prorogéa le Parlement, & l'ajourna du 2. de Juillet au 4. du mois d'Août, sous prétexte que l'Angleterre étoit occupée à réprimer la Rébellion.

accorde des Subsides à *Jaques*; mais demande la sureté des Priviléges de la Nation; surquoi il est prorogé au mois d'Août.

Le calme aiant bien-tôt été rendu à l'Angleterre & à l'Ecosse par la défaite & par la punition des deux Chefs du soulevement, le Parlement se rassembla au jour marqué le 4. du mois d'Août Le Roi *Jaques* avoit esperé qu'il aprouveroit deux *Actes*, l'un pour la continuation de l'entretien, & même de l'augmentation des Troupes : l'autre pour abolir le *Test* & les Loix Pénales.

Tenuë du Parlement le 4. d'Août. Deux *Actes* proposez par le Roi.

Les Communes jalouses de la Liberté & de la Religion, représentérent à Sa Majesté à l'égard du premier *Acte*, l'inutilité & le danger qu'il y avoit à tenir plus long-tems une Armée sur pied, pendant que tout étoit tranquille. A l'égard du second, elles proposérent qu'elles dresseroient

L'*Adresse* des Communes ne plaît pas au Roi : le Parlement est ajourné au 9. de Novembre.

roient un Bill, au sujet des *Non-conformistes*, tel qu'ils auroient lieu d'en être contens, & que ce Bill seroit présenté à Sa Majesté qui y donneroit son Consentement. Quelque respectueuse que fût l'*Adresse* que les Communes présentérent au Roi, il ne la put soufrir : il la regarda comme une entreprise sur sa Prérogative Roiale, & comme la production du même esprit qui avoit animé les derniers Parlemens tenus sous le feu Roi, son Frere; & il ajourna celui-ci au 9. de Novembre suivant.

Le Parlement rassemblé, le Roi *Jaques* en fait l'Ouverture, & propose encore l'entretien d'un Corps de Troupes réglées, demande un Subside pour les entretenir, & la dispense du *Test* pour les Officiers *Papistes* qui servoient dans l'Armée.

Le Roi *Jaques* fit l'ouverture de ce Parlement par un Discours dans lequel il fit entendre. „ Qu'il étoit bien aise de se „ trouver au milieu d'eux dans une si „ grande Paix & tranquilité, après la tempête qui les sembloit menacer.... Qu'il „ esperoit que tout le monde seroit persuadé, que les Milices, sur les quelles „ on avoit fait jusques alors tant de fonds, „ n'étoient pas capables de résister en de „ semblables occasions, & qu'il n'y avoit „ qu'une bonne Armée de gens bien disciplinez, & qui fussent constamment „ entretenus, qui pouvoient défendre le „ Roiaume contre ceux qui avoient quelque disposition, soit au dedans, soit chez „ les Etrangers, à le troubler.... Que „ c'étoit pour subvenir à cette dépense, „ qui étoit le double de ce qu'elle avoit „ accoûtumé d'être, qu'il demandoit le „ secours des Communes, & un subside „ qui pût répondre aux frais qu'elle entrainoit..... Que personne ne s'avisât

„ de

„ de trouver à redire qu'il y avoit des Officiers dans l'Armée qui n'avoient pas „ les qualitez requises par le dernier *Test* „ ou Serment pour leurs Emplois : Qu'il „ étoit obligé de leur dire que la plûpart „ de ces Messieurs lui étoient connus.... „ qu'ils avoient donné par leurs actions „ des marques de leur fidélité.... qu'il „ n'avoit pas dessein de les exposer à souffrir aucun affront, & qu'il ne se priveroit pas de leur service, s'il se rencontroit une Rébellion, dans la quelle ils „ lui fussent nécessaires : Qu'il craignoit „ qu'il n'y eût des gens assez méchans, „ pour esperer qu'il y auroit quelque més- „ intelligence entre lui & eux.... Qu'il „ ne craignoit pas néanmoins que rien „ pût ébranler leur fermeté & la fidélité „ qu'ils lui devoient, à lui qui moiennant la grace de Dieu, avoit résolu de „ les favoriser, de les protéger, & de hazarder sa Vie pour la véritable défen- „ se du Roiaume."

*Adresse des Communes, pour répondre au Discours du Roi.*

Les Communes comprirent aisement par ce Discours que le Roi se proposoit deux points capitaux directement contraires au Gouvernement de l'Etat & au maintien de l'Eglise. Le premier étoit l'entretien & même l'augmentation de l'Armée, pour demeurer toûjours sur pied, afin de pouvoir en disposer selon ses desseins particuliers; Le second point étoit d'abolir le *Test*, ou Serment qui excluoit les *Papistes* des Emplois Militaires. Pour prévenir, s'il étoit possible, ces deux Contraventions que *Jaques* avoit dessein de faire-

re au maintien du Gouvernement de la Nation, les Communes, après avoir résolu d'accorder un Subside de sept cent mille livres sterling, dressérent une *Adresse* & la présentérent à Sa Majesté le 16. de Novembre. Elle commençoit par des sentimens de remerciement & d'affection le plus vivement exprimez. „ Elles „ représentoient ensuite très-humblement „ au Roi, comme leur devoir les y en„ gageoit, que les Officiers de l'Armée „ qui par les Loix ne pouvoient être ca„ pables de leurs Charges, avoient néces„ sairement besoin d'un *Acte* de Parle„ ment, par lequel cette incapacité fût le„ vée; Que pour cet effet par la déferen„ ce & par le respect qu'elles avoient pour „ Sa Majesté qui avoit bien voulu pren„ dre connoissance des services qu'ils lui „ avoient rendus, elles prépareroient un „ Bill pour être passé en Acte dans les „ deux Chambres, avec son Consentement „ Roial, pour les exemter des peines „ portées par l'*Acte* passé l'An 25. du „ Régne du feu Roi, qu'ils avoient en„ couruës; Et comme la continuation „ dans leurs Emplois auroit pû être prise, „ sans un *Acte* du Parlement, pour une „ dispense de cette Loi, dont les suites „ auroient été de la derniére importance „ aux Droits de tous ses bons & fidéles „ Sujets, & à toutes les Loix faites pour „ la sûreté de leur Religion; c'étoit pour „ cela que les Chevaliers, Citoiens & „ Bourgeois de la Chambre des Commu„ nes de Sa Majesté la suplioient très„ humble-

„ humblement de donner tels ordres, qu'il „ ne pût rester aucune crainte ou jalousie „ dans le cœur de ses bons & fidéles Su- „ jets."

Le Roi fit réponse : „ qu'il ne s'étoit „ pas attendu à une telle *Adresse* de la „ part des Communes. Car comme il n'y „ avoit pas long-tems qu'il les avoit priées „ de considerer les grands avantages qu'u- „ ne bonne intelligence entre eux avoit „ produits en fort peu de tems, & qu'il „ les avoit averties de prendre garde, qu'il „ ne se glissât point de craintes ni de ja- „ lousies entre eux, il avoit eu lieu d'es- „ perer que la réputation, la quelle par „ la benediction de Dieu, il s'étoit acqui- „ se dans le monde, auroit fait naître en „ elles, & auroit confirmé la confiance „ qu'ils devoient avoir en lui, & en tout „ ce qu'il leur avoit dit. Mais qu'enfin de „ quelque maniére qu'elles eussent agi de „ leur côté, il eût toûjours été ferme en „ toutes les promesses qu'il leur avoit fai- „ tes, & se feroit tenu à toutes les paro- „ les qu'il leur avoit données dans toutes „ ses Harangues.

Reponses du Roi à l'*Adresse* des Communes.

Le Roi *Jaques* jugea bien qu'il ne de- voit plus attendre de voir le Parlement concourir aux projets qu'il avoit formez dans son Conseil secret, de concert avec le Conseil de France, pour faire illusion à la Nation, & l'engager insensiblement à établir le *Papisme* & le Gouvernement Arbitraire dans les trois Roiaumes de la Grande-Bretagne, afin de ruiner & détruire entiérement la Constitution du Roiaume

Ajournement. Prorogations & enfin cassation du Parlement.

& la Religion Protestante. C'est pourquoi il prorogea ce Parlement, & le mena ensuite d'ajournement en ajournement & de Prorogation en Prorogation jusques au 2. de Juillet, qu'il le cassa entiérement.

**Les excès du Gouvernement de *Jaques II.* justifient la poursuite qui avoit été faite de son *Exclusion* de la Succession à la Couronne.**

Toute la conduite du Roi *Jaques* fut d'un Despotisme si peu ménagé & tellement excessif, qu'elle fit manifestement connoître à toute la Terre, combien les Parlemens assemblez sous *Charles II.* avoient eu raison de poursuivre son *Exclusion* de la Succession à la Couronne, dans la persuasion que son Zéle pour le *Papisme*, & ses étroites liaisons avec la Cour de France, ne manqueroient point de bouleverser la Nation, & de causer, s'il étoit possible, la ruine de l'Etat & de la Religion Protestante avec de notables préjudices pour les Libertez de l'Europe.

**Entrée Solemnelle du Nonce du Pape contraire aux Loix fondamentales du Roiaume.**

L'Entrée solennelle qui fut faite au Nonce du Pape en 1687. renversoit les Loix faites non seulement sous *Henri VIII.* & ses Successeurs Protestans; mais encore sous *Henri III.* & sous *Richard II.* elle enfraignoit la fameuse Loi *Præmunire*, faite en 1392 par laquelle les Ministres du Pape ne pouvoient aborder en Angleterre, jusques à ce qu'ils eussent notifié leur Venuë, & que les Parlemens ou les Etats l'eussent aprouvée. C'étoit contrevenir aux plus anciennes Loix de la Monarchie, dont la Loi *Præmunire* n'étoit elle-même que le renouvellement, ou la confirmation. Ainsi *Jaques* renonçoit en même tems à la Suprématie & à la Primauté Ecclesiastique, établie par *Henri VIII.*

con-

confirmée par ses Successeurs, & il détruisoit les Loix fondamentales de la Monarchie & du Clergé Anglois établies sous ses premiers Rois.

La naissance d'un Prince de Galles engage la Nation à travailler tout de bon à sa sûreté.

Ce ne fut qu'après la Naissance, vraie ou fausse, d'un Prince *de Galles* le 10. de Juin V. S. 1688. que la Nation commença tout de bon à prendre des mesures pour la sûreté du Gouvernement de l'Etat & pour le maintien de la Religion Anglicane contre les entreprises du Roi *Jaques* & de son Conseil, qui prétendoient assûrer le *Papisme* & le Despotisme sur le Trône de la Grande-Bretagne à la faveur de cette Naissance. Le Prince d'Orange fut apellé en Angleterre par les Lords Spirituels & Temporels, par la Noblesse & le Peuple. *Jaques* informé que le Prince étoit prêt à s'embarquer avec des Troupes, & de venir descendre en Angleterre, fit tout ce qu'il put, pour faire croire à la Nation qu'il avoit effectivement résolu de changer de conduite, & de donner toute satisfaction sur ses Griefs. Il promit par une Proclamation du 17. d'Octobre V. S. la tenuë d'un Parlement libre, aussi-tôt que les troubles du Roiaume seroient apaisez; mais la descente du Prince s'étant faite à *Lime* & à *Torbai* le 15. de Novembre, *Jaques* voulut remettre la tenuë du Parlement après que le Prince se seroit retiré, & auroit quitté le Roiaume.

*Guillaume III.* Prince d'Orange est apellé en Angleterre.

Le Prince arrive, la Nation parle hau-

L'arrivée du Prince donna lieu à la Nation de faire ouvertement connoître ses sentimens, & de déclarer par les paroles &

tement pour le maintien de ses Libertez.

encore plus par les effets, qu'elle ne pouvoit admettre pour véritable Successeur & Héritier de la Couronne, celui qui travailloit à se rendre Maître absolu du Gouvernement, au lieu de maintenir les Loix & la Religion qui devoient en faire le fondement. *Jaques* de son côté par la retraite de la Reine son Epouse avec le prétendu Prince de Galles le 9. de Décembre V. S. & par la sienne propre le 11. & en dernier lieu le 22. du même mois pour se rendre tous à la Cour de France, fit voir à toute la Terre, que l'Autorité Souveraine réside essentiellement dans un Peuple qui sait connoître ses Droits, & maintenir ses Libertez.

*Jaques* quitte l'Angleterre & se retire en France.

Le Trône est declaré *vacant*, par la retraite, ou l'*Abdication* de *Jaques II.* en Janvier V. S. de 1689.

L'Assemblée des Pairs & des Communes aiant été convoquée sous le nom de *Convention* pour le 22 de Janvier 1689. V. S. Il fut en premier lieu résolu & déclaré, *que* JAQUES *aiant tâché de renverser la Constitution du Roiaume; en violant le Contrat Original entre lui & son Peuple par le Conseil des Jesuites & d'autres personnes mal-intentionnées; aiant encore violé les Loix fondamentales, & s'étant retiré hors du Roiaume, il avoit en ce faisant abdiqué le Gouvernement, & que par là le Trône étoit devenu vacant.*

Limitations de la Roiauté.

Ensuite pour prévenir les malheurs dont la Nation avoit été afligée sous le Régne de *Jaques II.* il fut résolu, de former diverses Limitations au Pouvoir des Rois, afin de mieux assûrer les Loix, les Libertez & la Religion; & enfin il fut convenu que *Guillaume* & *Marie* Prince & Princesse

ceſſe d'Orange, ſeroient proclamez Roi & Reine d'Angleterre.

Ce fut le 13. de Février, le lendemain de l'arrivée de la Princeſſe d'Orange à *Londres*, que la *Convention* préſenta la Couronne à Leurs Alteſſes, par une *Adreſſe* dont voici les Points principaux. „ D'autant que le Roi *Jaques II.* avec l'aide „ de pluſieurs méchans Conſeillers, Juges „ & Miniſtres qu'il emploioit, s'eſt „ efforcé de renverſer & extirper la Religion „ Proteſtante & les Loix & Libertez „ de ce Roiaume; en s'arrogeant & „ exerçant le pouvoir de diſpenſer & de „ ſuſpendre des Loix & de leur execution „ ſans le conſentement du Parlement... „ Et d'autant que le Roi *Jaques II.* a *abdiqué* „ le Gouvernement, & le Trône „ étant par là devenu vacant, ſon Alteſſe, „ le Prince d'Orange, qu'il a plû à „ Dieu de faire le glorieux Inſtrument „ pour délivrer ce Roiaume du Papiſme „ & du Pouvoir Arbitraire, aiant par l'avis „ des Lords Spirituels & Temporels „ & de diverſes Perſonnes des Communes, „ fait écrire ſes Lettres aux Seigneurs „ Spirituels & Temporels qui étoient Proteſtans, „ & d'autres Lettres aux Provinces, „ Univerſitez, Villes, Bourgs & „ cinq Ports, pour choiſir des Membres „ qui les puſſent repréſenter, & tels qu'ils „ les envoieroient à un Parlement, pour „ s'aſſembler, & s'aſſeoir à *Weſt-minſter* „ le 22. Janvier de la préſente Année „ 168$\frac{8}{9}$: afin de pouvoir procurer un tel „ établiſſement que leur Religion, Loix

*Adreſſe de la Convocation pour préſenter la Couronne à Leurs Alteſſes le Prince & la Princeſſe d'Orange.*

„ & Libertez ne puissent plus être en dan-
„ ger d'être renversées ;

„ En conséquence desquelles Lettres,
„ les Elections aiant été faites, & là-des-
„ sus les Lords Spirituels & Temporels
„ & les Communes, en conformité des-
„ dites Lettres & Elections, étant pré-
„ sentement assemblez en un Corps com-
„ plet & représentant toute la Nation,
„ considerant les meilleurs moiens pour
„ obtenir les fins susdites ; En premier
„ lieu, & de la maniere que leurs Ancê-
„ tres, en pareil cas, en ont ordinaire-
„ ment usé pour la défense & la conser-
„ vation de leurs Anciens Droits & Li-
„ bertez, ils déclarent,

Limitations posées au Pouvoir Roial.

„ Que le prétendu pouvoir de suspendre
„ des Loix, & de leur exécution par
„ Autorité Roiale, sans consentement
„ du Parlement, est illégal...

„ Que le prétendu Pouvoir de dispen-
„ ser des Loix, & de suspendre des Loix
„ par Autorité Roiale, comme on se l'est
„ arrogé, & qu'on l'a pratiqué derniére-
„ ment, est illégal....

„ Que les Elections des Membres du
„ Parlement doivent être libres.

„ Que la liberté des Harangues & des
„ Contestations, ou des Procédures dans
„ le Parlement, ne doivent point être re-
„ cherchées en Justice, ni mises en ques-
„ tion en aucune Cour, ou lieu hors du
„ Parlement....

„ Et que pour redresser tous les abus
„ & corriger, donner vigueur, & conserver
„ les Loix, on doit tenir des Parlemens
„ fréquemment.... „ A

„ A laquelle demande de leurs Droits, „ ils sont particuliérement encouragez „ par la Déclaration de Son Altesse le „ *Prince d'Orange*, comme étant le seul „ moien pour obtenir une entiére réfor- „ mation & le reméde requis.

„ C'est pourquoi aiant une entiére con- „ fiance que sadite Altesse, le *Prince* „ *d'Orange*, accomplira la délivrance qu'il „ a si fort avancée, & qu'il les conser- „ vera toûjours contre la violation de „ leurs Droits, qu'ils ont ici maintenus, „ & contre tous autres attentats, sur leur „ Religion, leurs Loix & leurs Libertez.

„ Lesdits Seigneurs Spirituels & Tem- „ porels & Communes assemblez à *West-* „ *minster* résolvent.

Le Prince & la Princesse déclarez Roi & Reine, avec un ordre établi pour la Succession.

„ Que *Guillaume* & *Marie*, Prince & „ Princesse d'Orange, soient & seront dé- „ clarez *Roi* & *Reine* d'Angleterre, Fran- „ ce, & Irlande & des Domaines qui en „ dépendent, pour posséder la Couronne „ & la Dignité Roiale desdits Roiaumes „ & Domaines par eux lesdits *Prince* & „ *Princesse* pendant leur vie, & la Vie de „ celui des deux qui survivra, & que „ le seul & entier exercice du Pouvoir „ Roial soit seulement dans, & exercé par „ lui ledit *Prince d'Orange*, au nom desdits „ Prince & Princesse, pendant qu'ils se- „ ront tous deux en vie. Et qu'après leur „ décès, ladit Couronne & Dignité Roia- „ le desdits Roiaumes & Domaines apar- „ tiendra aux Héritiers issus du Corps de „ ladite Princesse, & au défaut d'une tel- „ le lignée, à la Princesse *Anne de Dan-*

„ *nemarc*, & aux Héritiers issus de son „ Corps, & au défaut d'une telle lignée, „ aux Héritiers procrées dudit *Prince d'Orange*.

„ Et ils suplient lesdits *Prince* & *Princesse d'Orange* de vouloir l'accepter con- „ formement. &c.

Réponse & acceptation faite par le Prince & la Princesse.

Le Prince répondit dans les termes suivans. „ Ceci est assurément la plus gran- „ de preuve que Vous Nous pouviez don- „ ner de la confiance que Vous avez en „ Nous; ce qui fait que Nous l'en esti- „ mons beaucoup davantage, & Nous ac- „ ceptons avec reconnoissance ce que Vous „ Nous avez offert. Et comme je n'avois „ point d'autre intention en venant ici, „ que de conserver vôtre Religion, vos „ Loix, & vos Libertez, aussi vous pou- „ vez être assurez que je m'efforcerai de „ les maintenir, & que je serai prêt de „ concourir en tout ce qui sera pour le „ bien du Roiaume, & de faire tout ce „ qui sera en mon pouvoir, pour avancer „ le bien & la gloire de cette Nation.

Leurs Altesses Proclamées Roi & Reine.

La Proclamation du Prince & de la Princesse pour Roi & Reine, se fit immédiatement après cette acceptation de la Couronne par Leurs Altesses, avec les cérémonies accoûtumées.

*Convention* d'Ecosse, semblable à celle d'Angleterre.

La *Convention* du Roiaume d'Ecosse tint à peu près la même conduite que celle d'Angleterre. Elle déclara le *Trône Vacant*. Il y eut dix-sept Articles dressez pour servir de Limitation au Pouvoir Roial, & enfin *Guillaume* & *Marie* aiant été proclamez Roi & Reine d'Ecosse, il

fut

fut fait une Députation pour leur venir offrir la Couronne.

---

# ETAT

*De la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne sous le Régne du Roi* GUILLAUME III. *depuis* 1689. *jusques à son Décès, arrivé le* 19. *de Mars de* 1702. *N. S.*

Couronnement du Roi *Guillaume* & de la Reine *Marie*, le 21. d'Avril N. S. 1689.

LA solennité du Couronnement du Roi *Guillaume* & de la Reine *Marie* se fit le 21. d'Avril. N. S. Le Formulaire de Serment que le Parlement avoit dressé, se raportoit à trois demandes qui furent faites à Leurs Majestez par l'Evêque de *Londres* savoir, *I. Si elles ne promettoient pas solennellement, & si elles ne juroient pas de gouverner le Peuple d'Angleterre, & les Etats qui en dépendent conformement aux Statuts réglez par le Parlement, & aux Loix & Coûtumes établies. II. Si elles ne s'engageoient pas sous la même promesse & le même Serment, à faire exécuter de tout leur pouvoir les Loix & la Justice*, en douceur & merci, *dans tous leurs jugemens. III. Si elles ne s'obligeoient pas de travailler de toute leur force à maintenir les Loix de Dieu, la vraie profession de l'Evangile, & la Religion Protestante Réformée, telle qu'elle est maintenant établie: de conserver aux Evêques au Clergé, & aux Eglises commises à leurs soins, leurs Droits & leurs Privileges?* A chacune

Serment dressé par le Parlement.

de

de ces Demandes le Roi & la Reine répondirent qu'ils le promettoient, & chacun d'eux mettant la main sur la Bible, fit le Serment à genoux en prononçant ces paroles : *J'observerai, & j'accomplirai les choses que je viens de promettre : Ainsi Dieu me soit en aide.*

Le 26. de Décembre 1689. le Roi *Guillaume* s'étant rendu au Parlement, donna son Consentement à l'*Acte* qui établissoit le Droit de la Nation & la *Succession à la Couronne.* Outre ce qui a été ci-devant raporté de cet *Acte* dans l'*Adresse* présentée à leurs Altesses le 13. de Février de la même année, par la *Convention* pour leur offrir la Couronne, l'Article de l'*Exclusion* de tous *Papistes*, est exprimé plus amplement & avec plus de précision dans les termes suivans :

*Acte* passé en Loi, pour exclure tous *Papistes* de la Succession à la Couronne d'Angleterre.

„ Et d'autant qu'on a trouvé par expérience; que c'est une chose incompatible „ avec la sûreté, & le bien de ce Roiaume Protestant, d'être gouverné par un „ Prince *Papiste*, ou par quelque Roi ou „ Reine qui épousera un *Papiste*, lesdits „ Lords spirituels, & les Communes desirent encore, qu'il soit établi; Que toutes & chacune personne, ou personnes, „ qui est, sont, ou seront reconciliées au, „ ou qui auront Communion, avec le Siége ou Eglise de *Rome*, ou qui feront „ profession de la Religion *Papiste*, ou qui „ se marieront à des *Papistes*, seront *exclus*, & rendus *incapables* pour toûjours „ d'hériter, posseder, ou joüir de la Couronne & du Gouvernement de ce Roiau-

„ me, „

„ me, de celui d'Irlande, ou des Domai-
„ nes qui en dépendent, ou d'aucune par-
„ tie d'iceux, & d'avoir, ſe ſervir, ou
„ exercer aucun pouvoir, autorité ou Ju-
„ riſdiction Roiale dans iceux. Et dans
„ tous & chacun deſdits cas, les Peuples
„ de ces Roiaumes ſeront, & par celles-
„ ci, ſont abſoûs de leur Fidélité, & ladite
„ Couronne & Gouvernement deſcen-
„ dront ſucceſſivement; & ſeront poſſédez
„ par telle perſonne ou perſonnes, qui é-
„ tant Proteſtans, auroient hérité & joüi
„ d'iceux, au cas que ladite perſonne, ou
„ perſonnes ainſi réconciliées, aiant com-
„ munion, profeſſant, ou ſe mariant com-
„ me deſſus, fuſſent naturellement mor-
„ tes.

„ Et que chaque Roi ou Reine de ce
„ Roiaume, qui en quelque tems, que ce
„ ſoit ci-après, viendra ou ſuccedera à la
„ Couronne Impériale de ce Roiaume......
„ fera, ſouſcrira, ou répetera clairement
„ la Déclaration mentionnée dans le Sta-
„ tut fait la trentiéme Année du Régne de
„ *Charles* II. intitulé, *Acte, pour une plus*
„ *grande conſervation de la Perſonne du Roi &*
„ *du Gouvernement, en rendant les Papiſtes*
„ *incapables de prendre Séance, en aucune des*
„ *deux Chambres du Parlement.*

„ Mais s'il arrivoit qu'un tel Roi ou
„ Reine, au tems de la Succeſſion de lui
„ ou d'elle à la Couronne de ce Roiaume,
„ fut au-deſſous de l'âge de douze ans, a-
„ lors chacun tel Roi ou Reine, fera,
„ ſouſcrira & répetera clairement ladite
„ Déclaration, au tems de ſon Couron-

„ ne-

„ nement, ou le premier jour de l'Assem„ blée du premier Parlement, comme dit „ est, qui se tiendra, après qu'un tel Roi „ ou Reine aura atteint le dit âge de dou„ ze Ans.

„ Tout ce que dessus leurs Majestez y „ consentant & le voulant, sera décla„ ré, Statué & établi par autorité de ce „ présent Parlement, & subsistera, conti„ nuëra & *sera une Loi perpetuelle* de ce „ Roiaume, & conformement par leurs„ dites Majestez, par & avec l'avis & Con„ sentement des Lords Spirituels & Tem„ porels & des Communes assemblées en „ Parlement, & par l'autorité d'iceux, est „ déclaré, Statüé & établi pour tel.

„ Et de plus, il est déclaré & Statüé, par „ l'autorité susdite, que depuis & après la „ Session présente de ce Parlement, aucu„ ne dispensation en vertu d'un *Non-obstant* „ de quelque ou à quelque Statut que ce „ soit, ou de quelque partie d'icelui, ne „ sera valable; mais qu'icelle sera tenuë „ pour nulle & de nul effet, excepté qu'on „ ne tombe d'accord d'une dispensation „ pour un certain Statut, & excepté dans „ les cas auxquels il sera spécialement „ pourvû par un ou plusieurs Bills, pour „ être passez pendant la Session présente de „ ce Parlement.

Nouvel *Acte* du Parlement pour assûrer encore mieux l'*Exclusion* des *Papistes.*

Le Parlement qui avoit été prorogé au 20. de Septembre, ne s'étant rassemblé que le 29. d'Octobre, ne crut pas avoir sufisamment pourvû à la sûreté du Gouvernement & de la Religion, en fixant la Succession dans la Ligne Protestante, parce qu'il

qu'il pouvoit arriver qu'un Roi ou une Reine issuë de cette Ligne, viendroit à changer de Religion; pour remédier à cet inconvenient, il déclara par un *Acte* sur ce sujet, que si le cas arrivoit, ou même, si le Roi ou la Reine Protestans venoient à épouser une Princesse ou un Prince *Papistes*, alors le Contrat réciproque qui lie le Roi & les Sujets, seroit rompu, & que le Roi ou la Reine, seroient déchus de leur Droit de Souveraineté, & les Sujets déliez de leur Serment de Fidélité. C'est ainsi qu'autrefois le Pape *Zacharie* en avoit décidé en faveur de *Pépin*, Pere de *Charlemagne* contre *Childeric*, Roi de France. Et afin que l'on pût être plus sûr de la Religion du Roi & de la Reine, le Parlement ordonna, qu'à l'avenir ils prêteroient le Serment du *Test* à l'Ouverture du premier Parlement qui se tiendroit sous leur Régne.

**Acte de Succession à la Couronne d'Angleterre en faveur de la Maison de *Hanover*, passé le 23. Juin 1701.**

Le 23. de Juin 1701. Le Roi *Guillaume* III. donna le consentement Roial pour passer en *Acte* & en *Loi* le Bill arrêté dans les deux Chambres de Parlement pour régler & assûrer la Succession à la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Protestante de la Maison de *Hanover*. L'*Acte* portoit, „ Que la Très-Excellente Princesse *Sophie*, „ Electrice & Duchesse Doüairiere de *Hanover*, Fille de feuë Très-Excellente „ Princesse *Elizabeth*, Reine de Bohéme, „ Fille du Roi *Jaques* I. d'heureuse mémoire, est déclarée être la plus prochaine à la Succession dans la Ligne Protestante à la Couronne & Dignité des „ Roiau-

„ Roiaumes d'Angleterre, de France & „ d'Irlande & des Domaines qui en dé- „ pendent, après Sa Majesté & la Princesse „ *Anne de Dannemark*, & à défaut respecti- „ vement de Lignée de ladite Princesse „ *Anne* & de Sa Majesté; Que dès & après „ le decès de sadite Majesté & de son Al- „ tesse Roiale la Princesse *Anne*, & à dé- „ faut respectivement de Lignée de ladite „ Princesse & de Sa Majesté, la Couron- „ ne & le Gouvernement Roial desdits „ Roiaumes & la Dignité Roiale, sera, „ restera, & continuëra à ladite Très-Ex- „ cellente Princesse *Sophie*, & aux Héri- „ tiers issus d'elle, étans Protestans: aiant „ été stipulé, que toutes & chacune Per- „ sonne ou Personnes qui hériteront ou „ pourront hériter ladite Couronne, en „ vertu de la Limitation du présent *Acte*, „ qui sont ou seront réconciliées, ou au- „ ront communion avec le Siége de Ro- „ me, ou qui feront profession de la Re- „ ligion Papiste, ou qui se marieront avec „ des Papistes, seront inhabiles à succéder.

Indignation & animosité de la Nation Angloise contre l'Attentat du Roi Loüis XIV. & du prétendu *Prince de Galles*.

Lorsque l'on eût apris en Angleterre que Loüis XIV. avoit publiquement reconnu le Prétendu *Prince de Galles* pour Roi de la *Grande-Bretagne*, immédiatement après le décès de *Jaques* II. arrivé le 16. de Septembre 1701. Toute la Nation s'empressa de faire connoître par de véhémentes *Adresses* présentées au Roi *Guillaume*, à quel point elle étoit indignée & animée contre l'Attentat du Roi des François, qui avoit présumé de faire cette reconnoissance, & contre celui du *Prétendant*, qui avoit osé pren-

prendre le Tître de Roi de la Grande-Bretagne, & créer des Comtes, des Ducs & des Pairs d'*Ecosse* & d'*Angleterre*. Les Provinces, les Villes & les Communautez ſignalérent leur zéle par des *Adresses* & par des *Instructions* dreſſées pour leurs Députez au Parlement, afin de faire réprimer l'Ambition démeſurée & le Pouvoir exorbitant du Monarque François, qui après avoir uſurpé la Monarchie d'Eſpagne ſur la Maiſon d'Autriche, ſans égard aux Renonciations légitimes le plus ſolennellement jurées à Dieu & aux hommes, prétendoit encore impoſer un Roi à la Nation Angloiſe, qui avoit toûjours ſû maintenir ſes Libertez contre les entrepriſes de ſes propres Souverains, & qui étoit regardée par toute l'Europe, comme la ſeule Puiſſance capable de procurer ſon Salut & ſon affranchiſſement de l'Eſclavage dont elle étoit menacée par les Armes, & encore plus par les Artifices de la France.

Le Parlement s'étant enſuite aſſemblé le 30. de Décembre 1701. V. S. Sa Majeſté fut d'une part autoriſée par les deux Chambres, pour prendre les plus juſtes meſures, afin de procurer la reſtitution de la Monarchie d'Eſpagne à la Maiſon d'Autriche & la ſûreté des autres Etats; & d'autre part, les Communes qui pour la ſeconde fois avoient à leur tête *Robert Harley* pour Orateur, commencérent leurs Séances par un projet d'*Acte de conviction de Haute Trahiſon* contre le Prétendu *Prince de Galles*: Les Seigneurs de leur côté dreſſérent auſſi un *Acte* pour mieux aſſurer la Sacrée Perſon-

**Zéle du Parlement à la fin de 1701. pour maintenir les Libertez de l'Europe, & aſſurer la Succeſſion de la Couronne dans la Ligne Proteſtante.**

sonne de Sa Majesté, & le Gouvernement, comme aussi la Succession de la Couronne dans la Ligne Protestante, telle qu'elle se trouvoit établie par deux *Actes* de Parlement. Il fut plus particuliérement dressé un Formulaire de Serment d'Abjuration solennelle contre le *Prétendant*, le quel étoit énoncé en la maniere suivante.

*Je reconnois véritablement & sincérement, atteste & déclare en conscience devant Dieu & le monde, que Nôtre Souverain Seigneur le Roi* Guillaume *est le légitime & véritable Roi de ce Roiaume, &c. Que je croi en conscience, que la Personne prétenduë, qui étoit au commencement connuë, ou apellée du Nom de* Prince de Galles, *durant la vie du feu Roi* Jaques II. *& qui depuis sa mort prétent être, ou prend le Titre de* Roi d'Angleterre, *sous le Nom de* Jaques II. *n'a aucun Droit ni Titre à la Couronne de ce Roiaume & de ses dépendances. Je déclare solennellement, que je renonce, refuse & abjure toute allégéance, ou obeïssance au susdit* Jaques*: Et je fais cette Déclaration, renonciation & reconnoissance, sur la vraie foi d'un Chrétien, sans équivoque, restriction mentale, ni aucune secréte évasion; Et que je prête foi & hommage à Sa Majesté le Roi* Guillaume, *que je veux défendre de tout mon pouvoir contre toutes sortes de personnes, conspirations & attentats, & que je tâcherai de découvrir, & ferai savoir à Sa Majesté toutes les Trahisons & Conspirations que je saurai être faites contre sa Personne, Et je veux de tout mon pouvoir maintenir & défendre contre le dit* Jaques, *& toute autre Personne que ce soit*

*la*

*la Succession de la Couronne, selon qu'elle est présentement limitée & établie par un* Acte *intitulé*, Acte déclarant les Droits & Libertez du Sujet, & assûrant la Succession de la Couronne. *Et par un autre* Acte *intitulé*, Acte pour la plus ample limitation de la Couronne, & pour mieux assûrer les Droits & Libertez du Sujet, *conformément à l'ordre & à la maniére exprimez dans lesdits* Actes *respectifs*.

**Consentement Roial donné à divers *Actes* pour assûrer la Succession, le 3. & le 8. de Mars 1702. V. S.**

Le 3. de Mars 1702. V. S. le Consentement Roial fut donné à l'Acte du Parlement, intitulé, *Acte pour atteindre & convaincre de Haute-Trahison le prétendu* Prince de Galles. Le 8. suivant, le même consentement Roial fut donné à l'*Acte*, *pour mieux assûrer la Personne du Roi & la Succession de la Couronne dans la Ligne Protestante, & pour éteindre les espérances du prétendu* Prince de Galles, *& de tous autres* Prétendans, *ainsi que de leurs Adhérens tant découverts que cachez.*

**Illusion faite au Roi *Guillaume* par les Traitez de *Partage*, réparée par les derniers soins de sa vie.**

Le Roi *Guillaume* avoit eu le malheur de se laisser persuader qu'il n'y avoit que de la droiture & de la modération dans les deux Traitez conclus avec *Loüis* XIV. en 1698. & en 1700. pour le *Partage* de la Monarchie d'Espagne, qui devoit incontestablement apartenir en entiére, ou au Fils de l'Electeur de Baviere, où à la Maison d'Autriche. Mais au moins, après que l'événement lui eût découvert l'*Esprit*, qui étoit caché sous la *Lettre* de ces deux Traitez, il eut aussi la consolation de voir les derniers momens de sa vie emploiez avec une vigueur & une présence d'*esprit* merveilleuses,

ses, en parfaite concurrence avec les deux Chambres de son Parlement, à mettre la derniere main & le dernier Seau à la sûreté du Gouvernement, de la Religion & de la Succession de la *Grande-Bretagne*, comme aussi au Plan de rétablissement des Libertez de l'Europe.

---

# ETAT

*De la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, sous le Régne de la Reine* ANNE, *depuis le* 19. *de Mars* 1702. *jusques à la fin de Mars* 1714.

1702.

La Reine *Anne* assûre les Seigneurs du Conseil qu'elle maintiendra la *Succession* dans la Ligue Protestante.

LEs Seigneurs du Conseil s'étant rendus au Palais de la Princesse de Danemarc, immédiatement après le décès du Roi *Guillaume*, la nouvelle Reine les assûra *que rien ne pouvoit mieux l'encourager à se charger du pesant fardeau qui lui étoit imposé, que le grand intérêt qu'elle prenoit à la conservation de la Religion, des Loix & des Libertez de sa Patrie; Que ces choses lui étoient plus à cœur qu'à qui que ce fût; Qu'ils pouvoient compter qu'Elle n'épargneroit, ni peines, ni soins pour les conserver & les soûtenir, & pour maintenir* la Succession dans la Ligne Protestante, *ainsi que le Gouvernement de l'Eglise & de l'Etat, comme il étoit établi par les Loix.*

Les Deux Chambres du Parlement don-

Comme le Parlement se trouvoit assemblé au tems du décès du Roi *Guillaume* III. & de la Proclamation de la Princesse *Anne*, de

de Danemarc pour Reine d'Angleterre, &c. le même jour les deux Chambres assûrérent dans des *Adresses* présentées à Sa Majesté, qu'*elles maintiendroient la Succession de la Couronne dans la Ligne Protestante, selon qu'elle étoit établie par divers Actes.*

nent les mêmes assûrances pour la *Succession.*

La Reine s'étant renduë au Parlement le 11/22: du même mois, Elle déclara hautement de dessus le Trône, *le veritable intérêt qu'Elle prenoit à maintenir la Succession à la Couronne dans la Ligne Protestante.* Les deux Chambres renouvellérent aussi dans leurs *Adresses* sur la Harangue faite par Sa Majesté, les assûrances qu'elles lui avoient déja données au Sujet du maintien de la Succession dans la Ligne Protestante.

Assûrances renouvellées par la Reine en plein Parlement; comme aussi par les deux Chambres dans de nouvelles *Adresses.*

Dans la Déclaration de Guerre publiée le 4/15 de Mai contre la France & l'Espagne, la Reine marqua, que *le Roi Très-Chrétien avoit encore ajoûté à ses autres violences, un très-grand affront & indignité à Elle & à ses Roiaumes, en s'arrogeant de déclarer le prétendu* Prince de Galles, *Roi d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande,* & que *de plus il avoit porté l'Espagne à lui faire la même injure, comme aussi à concourir avec lui dans ses autres opressions.* Cet Article de la Déclaration de Guerre étoit une preuve effective de la résolution de Sa Majesté pour maintenir la *Succession à la Couronne dans la Ligne Protestante.*

La *Succession* défenduë par la Déclaration de Guerre du 4/15 Mai, contre la France & l'Espagne.

Quelques jours après la Déclaration de Guerre, les Communes présentérent à la Reine une *Adresse* pour la remercier de ce qu'Elle avoit ordonné de prier Dieu dans les Eglises pour la Princesse *Sophie* de Hano-

La Reine ordonne de prier Dieu dans les Eglises pour la Princesse *Sophie* de *Hanover.*

 no-

nover, & du grand zéle du Sa Majesté pour la Succession de la Couronne dans la Ligne Protestante.

Consentement Roial donné a un *Acte* du Parlement pour la sûreté de la *Succession*.

Le 26. de Mai, ou 5. de Juin, la Reine s'étant renduë au Parlement pour le proroger, donna son Consentement Roial à l'*Acte* pour déclarer les changemens qui avoient été faits au Serment ordonné, par l'Acte intitulé, *Acte pour mieux assûrer la Personne de Sa Majesté & la Succession à la Couronne dans la Ligne Protestante, pour éteindre les esperances du prétendu* Prince de Galles, *& de tous autres Prétendans, ainsi que de leurs Adhérens découverts & cachez, & pour déclarer l'Association finie.*

1703. Nouvel *Acte* du Parlement avec le Consentement Roial pour le maintien de la *Succession* dans la Ligne Protestante.

Pendant les Séances du nouveau Parlement assemblé le 21. d'Octobre de 1702. Mr. *Harley* aiant été pour la troisiéme fois élu Orateur des Communes, les deux Chambres passérent un nouvel *Acte* concernant la *Succession* dans la Ligue Protestante. La Reine donna le 10. de Mars 1703. N. S. le Consentement Roial à cet *Acte* intitulé, *Acte pour prolonger le tems auquel on doit prêter le Serment d'Abjuration, pour réhabiliter & dédommager ceux qui ne l'ont pas prêté dans le tems fixé, & qui le prêteront dans le tems qui sera marqué, & pour la plus grande sûreté de la Personne de Sa Majesté, & de la* Succession de la Couronne dans la Ligne Protestante, *comme aussi pour éteindre les esperances du prétendu* Prince de Galles *& de tous autres Prétendans & Adhérens, soit découvers soit cachez.* La Princesse *Sophie* Electrice & Duchesse Doüairiere de *Hanover* est déclarée par cet *Acte* la premiere dans

dans l'ordre de la Succeſſion à la Couronne, en cas de décès de Sa Majeſté ſans Enfans; Il eſt auſſi déclaré, que ſi quelqu'un tente d'empêcher ladite Princeſſe *Sophie*, & après elle ſes Enfans ſelon l'ordre établi par les Actes du Parlement, *un tel Attentat, fait malicieuſement, de propos déliberé, & directement par quelque Acte formel, ſera réputé & jugé crime de* Haute-Trahiſon, *& ceux qui s'en rendront coupables, leurs Fauteurs, Adhérens, Conſeillers & tous leurs Complices, étant atteints & convaincus, ſelon les Loix & Status de ce Roiaume, ſeront réputez & jugez* TRAITRES, *& ſoufriront la Peine de Mort, avec les Dommages & les Confiſcations que les Loix ordonnent dans les cas de* Haute-Trahiſon.

Au commencement de 1704. La Reine aiant elle-même communiqué au Parlement la découverte d'une Conſpiration formée en Ecoſſe, les deux Chambres préſentérent des Adreſſes à Sa Majeſté pour l'aſſur de leurs réſolutions unanimes de s'attacher à Elle & de la maintenir, & la Succeſſion dans la Ligne Proteſtante, telle qu'elle étoit établie par les Loix, contre tous Prétendans & Ennemis de Sa Majeſté, quels qu'ils puſſent être. Il fut enſuite réſolu dans la Chambre des Seigneurs, *Que c'étoit l'opinion de la Chambre, que rien n'avoit plus contribué à encourager la Conſpiration en Ecoſſe, que de n'avoir pas déclaré la Succeſſion à la Couronne de ce Roiaume ſur la Princeſſe* Sophie *Electrice Doüairiere de* Hanover, *& ſes prochains Héritiers Proteſtans,*

1704. Réſolution de la Chambre des Seigneurs pour procurer la Succeſſion à la Couronne d'*Ecoſſe* en faveur de la Princeſſe *Sophie* de *Hanover.*

*après la mort de la Reine & de ses Enfans, en cas que Dieu lui en donnât: Que Sa Majesté auroit la bonté de procurer que la Succession à la Couronne d'Ecosse fût déclarée & établie sur la Princesse* Sophie, *& de perndre les mesures pour déconcerter les desseins des Ennemis engagez dans la Conspiration contre Sa Majesté: Que la Reine seroit assûrée, que lorsque ses efforts réussiroient pour l'établissement de cette Succession, la Chambre des Seigneurs apuieroit de tout son pouvoir l'union proposée entre les deux Couronnes.*

Réponse de la Reine conforme à la Résolution des Seigneurs.

Le 11. d'Avril. N. S. ses Seigneurs présentérent à la Reine une *Adresse* conforme à cette Résolution, & Sa Majesté fit réponse qu'*elle avoit déclaré, il y avoit déja du tems, ses intentions de tâcher à établir la Succession en Ecosse, à ses Sujets dans ce Roiaume là, comme étant le moien le plus propre pour assûrer leur repos & celui de l'Angleterre, & la plus courte voie pour parvenir à une union entre les deux Roiaumes.*

Lettre de la Reine au Parlement d'Ecosse en faveur de la Succession dans la Ligne Protestante.

Dans la Lettre de la Reine qui fut lûë à l'Ouverture du Parlement d'Ecosse le 22. de Juillet. N. S. de la même Année 1704. Sa Majesté exprima ses intentions dans les termes suivans. *La principale chose que nous vous recommandons avec tout l'empressement dont nous sommes capables, est l'établissement de la* Succession *dans la Ligne Protestante, comme étant absolument nécessaire pour vôtre Paix & vôtre bonheur, ainsi que pour nôtre tranquilité, & la sûreté de tous les Etats de nôtre Domination, pour la réputation, de nos affaires dans les Païs Etrangers, & par conséquent pour fortifier par tout l'interêt Protestant*

*ſtant. Cela a toûjours été nôtre Sentiment & nôtre ferme réſolution depuis nôtre avenement à la Couronne; Et quoique juſques à préſent les occaſions n'aient pas répondu à nos bonnes intentions, les choſes en ſont venuës à un tel point par les témoignages inconteſtables des deſſeins de nos Ennemis, qu'un plus long délai d'établir la Succeſſion dans la Ligne Proteſtante, peut avoir de très-dangereuſes ſuites; Et ſi l'on y manque, nôtre Roiaume d'Ecoſſe deviendra infailliblement le Théatre de la Guerre & ſera exposé à toutes ſortes des déſolations & de ruines.*

Le 2. de Janvier 1705. N. S. les Communes d'Angleterre prirent en grand Comité la réſolution ſuivante, *Que tous les Natifs du Roiaume d'Ecoſſe, excepté ceux qui ſont préſentement au ſervice de l'Armée ou de la Flote, ou qui ſont établis en Angleterre, ou dans les Etats qui en dépendent, ſeront réputez étrangers, à moins que la* Succeſſion *à la Couronne d'Ecoſſe ne ſoit établie comme celle d'Angleterre, ſur la Princeſſe* Sophie *de* Hanover, *& ſur ſes Héritiers, deſcendus de ſon Corps, étant Proteſtans.* 1705. Réſolution des Communes d'Angleterre en faveur de la *Succeſſion* dans la Ligne Proteſtante.

La Reine renouvella ſes inſtances au Parlement d'Ecoſſe dans la Lettre d'Ouverture des Séances qui fut lûë le 14. de Juillet en ces termes. *Nous vous recommandâmes dans la derniere Séance, avec le plus grand empreſſement, d'établir la Succeſſion de nôtre ancien Roiaume dans la Ligne Proteſtante. Et comme depuis il eſt arrivé pluſieurs choſes, qui font voir les grands inconveniens que cauſe la ſuſpenſion continuée de cette affaire, Nous ne ſaurions nous empêcher à préſent, de renouveller très-ſérieuſement* Inſtances renouvellées de la part de la Reine au Parlement d'Ecoſſe en faveur de la *Succeſſion* dans la Ligne Proteſtante.

*sement la recommandation de cet établissement ; étant convaincuë de la pressante nécessité, qu'il y a de le faire, tant pour la conservation de la Religion Protestante, que pour la tranquilité & le salut de tous nos Etats, comme aussi pour faire échoüer les desseins & les entreprises de tous nos Ennemis.*

Résolution des Seigneurs concernant le Successeur Protestant après le décès de la Reine.

Le Parlement d'Angleterre s'étant rassemblé le 4. de Novembre 1705. N. S. La Chambre des Seigneurs résolu le 30. du même mois ; *Qu'en cas que la Reine vint à mourir sans Enfans, son plus proche Héritier Protestant établi par la Loi, sera d'abord proclamé en Angleterre & en Irlande par ordre du Conseil privé, sur peine de Trahison. Et que si le Successeur est hors du Roiaume, on établira par une Commission, des Lords Régens qui administreront le Gouvernement en son absence, jusqu'à ce qu'il arrive, ou envoie des ordres contraires.* Le 1. de Décembre les Seigneurs nommérent les Lords Régens qui devoient administrer le Gouvernement en l'absence du Successeur, en cas que la Reine vienne à mourir sans Enfans.

*Acte* pour naturaliser la Princesse *Sophie* & ses Enfans.

Le 14. de Décembre N. S. la Reine donna son consentement Roial à l'*Acte* intitulé, *Acte pour permettre de présenter un Bill à ce présent Parlement pour naturaliser la Très-Excellente Princesse* Sophie, *Electrice Doüairiére de* Hanover, & *ses Enfans.* Cet *Acte* aiant été dressé la Reine y donna le Consentement Roial le 1. de Janvier N. S. Il étoit Statué par cet *Acte.*

„ *Que*

„ Que ladite Princeſſe *Sophie* & ſes Deſ-
„ cendans en ligne directe, nez & à naî-
„ tre, ſont & ſeront, à tous égards, ré-
„ putez, & eſtimez Sujets natifs de ce
„ Roiaume, comme ſi ladite Princeſſe, &
„ ſes Deſcendans, nez ou à naître, étoient
„ nez dans ce Roiaume d'*Angleterre*, non-
„ obſtant toutes Loix, Statuts, & autres
„ choſes à ce contraires, avec cette Clau-
„ ſe pourtant, que toute Perſonne qui ſe-
„ ra naturaliſée en vertu de cet *Acte*, &
„ & qui ſe fera *Papiſte*, ou qui profeſſera
„ la *Religion Papiſte*, ne joüira d'aucun
„ Benefice ou Avantage d'un Sujet natif
„ d'*Angleterre*, mais ſera eſtimée & regar-
„ dée comme un *Etranger*.

*Acte* de Naturalité en faveur de la Princeſſe *Sophie* & de ſes Deſcendans.

Le 23. de Mars N. S. les deux Chambres en Corps aiant préſenté à la Reine une *Adreſſe* contre le Libelle imprimé ſous le Tître de *Lettre du Chevalier Roland Govin au Comte de Stamford*, qu'elles déclarérent *être un Libelle Sandaleux, faux & malicieux, tendant à ſemer la més-intelligence entre Sa Majeſté & la Princeſſe* Sophie, *& reflêchir extrémement contre Sa Majeſté, la Princeſſe* Sophie, *& les procédures des deux Chambres du Parlement.* Sa Majeſtê leur fit la Reponſe ſuivante.

*Adreſſe* des deux Chambres, & *Reponſe* de la Reine en faveur de la Maiſon de *Hanover.*

„ MILORDS ET MESSIEURS, Rien
„ ne me ſauroit être plus agréable que cet-
„ te nouvelle marque que vous me don-
„ nez, de l'intérêt que vous prenez à con-
„ ſerver une bonne intelligence entre moi
„ & la Princeſſe *Sophie*, & à détruire les
„ artifices des perſonnes remuantes & ma-
„ licieuſes. Je ſuis pleinement perſuadée

„ des mauvais desseins de l'Auteur de l'E-
„ crit que vous avez si justement censu-
„ ré, & je ne manquerai pas de donner
„ les ordres nécessaires pour satisfaire de
„ la maniere la plus efficace à tout ce vous
„ souhaitez dans Vôtre *Adresse*.

*Acte* pour assûrer la Succession à la Couronne d'*Angleterre* dans la Ligne Protestante, avec le Discours de la Reine sur ce Sujet.

Le 27. du même mois la Reine étant venuë au Parlement, pour mettre fin à ses Séances, elle donna le Consentement Roial à l'*Acte pour mieux assurer la Personne & le Gouvernement de Sa Majesté, & de la Succession à la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Protestante.* Le Discours que Sa Majesté fit aux deux Chambres en cette occasion, commençoit de la maniere suivante. *Comme il est tems de faire la Clôture de cette Séance, je ne puis que vous remercier de ce que vous l'avez amenée à une si heureuse conclusion; & particulierement des mesures sages & efficaces que vous avez prises, pour assûrer à ce Roiaume la Succession dans la Ligne Protestante, & des grandes avances qui ont été faites de Vôtre part, pour procurer le même établissement dans le Roiaume d'Ecosse, & une heureuse Union entre les deux Nations.* &c.

Voici le principal de l'*Acte*. „ Que si
„ après le 25. de Mars 1706. quelque per-
„ sonne maintient ou affirme malicieuse-
„ ment, de propos déliberé, & directe-
„ ment, par Ecrit ou en Imprimé, que
„ Nôtre Souveraine Dame la Reine à pré-
„ sent Regnant, n'est pas Reine Légitime
„ & de Droit de ce Roiaume, ou que le
„ prétendu Prince *de Galles*, qui a pris le
„ Titre de Roi d'*Angleterre* sous le Nom
„ de

„ de *Jaques III.* a aucun Droit ou Tître „ à la Couronne de ces Roiaumes; ou „ qu'aucune autre Perſonne y a aucun „ Droit ou Tître, autrement que ſelon „ un *Acte* du Parlement fait la premiere „ année du Régne de Leurs Majeſtez, le „ Roi *Guillaume* & la Reine *Marie*, inti- „ tulé, *Acte pour déclarer les Droits & les* „ *Libertez du Sujet*, & un autre *Acte* fait „ la douziéme année du Régne dudit feu „ Roi *Guillaume III.* intitulé, *Acte pour* „ *étendre la Subſtitution limitée de la Cou-* „ *ronne, & pour mieux aſſûrer les Droits* „ *& les Libertez des Sujets.*

„ Ou que les Rois ou Reines d'*Angle-* „ *terre*, avec l'Autorité du Parlement „ d'*Angleterre*, n'ont pas le Pouvoir de fai- „ re des Loix & des Statuts d'une force & „ d'une validité ſufiſante pour limiter & „ reſtreindre la *Succeſſion* à la Couronne „ de ce Roiaume, une telle Perſonne ſe- „ ra coupable de Haute Trahiſon, & en „ étant atteinte & convaincuë, ſelon les „ Loix de ce Roiaume, ſera réputée & ju- „ gée Criminelle de Léze-Majeſté, & ſou- „ frira la Peine de Mort, avec les Domma- „ ges & Confiſcations, que les Loix or- „ donnent dans les Cas de *Haute-Trahiſon.*

„ Que ſi après ledit 25. jour de *Mars*, „ aucune Perſonne déclare, maintient ou „ affirme malicieuſement & directement, „ prêche ou enſeigne de propos déliberé, „ ce qui a été dit ci-deſſus, toute telle Per- „ ſonne, en étant dûement convaincuë, „ ſera ſujette à l'Empriſonnement & à la „ confiſcation de ſes Biens. &c.

„ Que si Sa Majesté vient à déceder „ sans Enfans, le Conseil Privé fera pro- „ clamer publiquement & solemnellement „ aussi promtement que faire se pourra, „ en *Angleterre* & en *Irlande*, l'Héritier „ immédiat Protestant, qui aura Droit à „ la Couronne d'*Angleterre*, en vertu des „ Actes susdits, de la maniere accoûtu- „ mée; & tous & chacun des Membres du- „ dit Conseil, qui négligeront, ou qui re- „ fuseront obstinément de faire publier „ ladite *Proclamation*, seront coupables de „ Haute Trahison; & tout Officier qui „ négligera, ou refusera obstinément de „ faire publier une telle *Proclamation*, en „ étant requis par le Conseil, sera coupa- „ ble, & sera puni comme Criminel de „ Haute Trahison.

„ Que pour continuer l'Administration „ du Gouvernement au Nom du Succes- „ seur Protestant, jusqu'à son arrivée en „ *Angleterre*, l'Archevêque de *Cantorbery*, „ le Grand Chancelier, ou le Garde du „ Grand-Seau, le Grand Trésorier, le „ Président du Conseil, le Garde du Seau- „ Privé, le Grand-Amiral, & le Chef de „ Justice de la Cour du Banc de la Reine, „ qui seront alors en Charge, sont par cet „ *Acte* nommez & constituez Seigneurs „ Regens d'*Angleterre*, jusques à l'arrivée „ du Successeur, ou jusques à ce qu'il „ fasse cesser leur Autorité.

„ Que la Personne qui doit succeder, „ en cas que Sa Majesté vienne à décéder „ sans Enfans, est autorisée de nommer & „ constituer, pendant la Vie de Sa Ma- „ jesté,

„ jeſté, par trois *Inſtrumens* ou *Actes* ſous „ ſon Seau & Signez de ſa main, autant „ de Sujets natifs d'*Angleterre*, qu'elle „ trouvera à propos d'ajouter aux Sei- „ gneurs Régens ſus-mentionnez, pour „ agir avec eux, en qualité de Régens „ d'*Angleterre*, leſquels ou la plus grande „ partie d'iceux, qui ne ſera pas au deſ- „ ſous de cinq exerceront le Pouvoir & „ l'Autorité de Seigneurs Régens.

„ Leſdits trois Inſtrumens ſeront remis „ en *Angleterre* au Réſident du Succeſ- „ ſeur immédiat, (donc les Lettres de „ Créance ſeront enregiſtrées dans la Cour „ de Chancelerie,) & à l'Archevêque de „ *Cantorbery* & au Grand Chancelier, ou „ Garde du Grand Seau, fermez & cache- „ tez à part par leſdits Réſident, Arche- „ vêque & Chancelier, ou Garde du „ Grand Seau, & ſéparément dépoſez en- „ tre les mains deſdits Réſident, Arche- „ vêque & Chancelier, ou Garde du Grand „ Seau. &c.

„ Que leſdits Régens ne diſſoudront pas „ le Parlement qui doit continuer, s'aſ- „ ſembler & tenir ſes Séances de la ma- „ riere marquée ci-deſſus, ſans l'Ordre „ exprès du Roi ou de la Reine qui ſuc- „ cédera, & qu'ils n'auront ni le pouvoir „ ni la liberté, ſous peine de ſe rendre „ Criminels de Haute Trahiſon, de don- „ ner le Conſentement Roial à aucun Bill, „ qui tende à révoquer ou à changer l'*Acte*, „ fait les Années 13. & 14. du Régne „ de *Charles II.* pour établir l'uniformi- „ té des Prieres Publiques & de l'Admi-

„ niſtration des Sacremens. Que leſdits „ Régens avant qu'ils commencent d'agir „ dans leursdites Charges, prêteront les „ Sermens mentionnez dans un Acte, fait „ la premiere Année du Régne du Roi „ *Guillaume* & de la Reine *Marie*, lequel „ eſt intitulé, *Acte pour abroger les Sermens de Fidelité & de Suprémacie*, & „ *pour en établir d'autres*; comme auſſi le „ *Serment d'Abjuration*, devant le Conſeil „ Privé Que tous les Membres des deux „ Chambres du Parlement, & du Conſeil „ Privé, tous Officiers & toutes Perſonnes dans quelque Office, Charge, ou „ Emploi que ce ſoit, Civil ou Militaire, „ qui ſeront continuez par cet *Acte*, comme il a été dit, prêteront leſdits Sermens, & feront tous les autres *Actes* „ requis par les Loix de ce Roiaume, pour „ ſe mettre en état de joüir de leurs Emplois, Charges & Offices reſpectifs, „ dans le tems, de la maniere, & ſous les „ mêmes peines, qu'ils ſeroient tenus de „ le faire, ſuivant la coûtume, s'ils étoient nouvellement élus, nommez, „ établis, ou placez dans leſdits Offices, „ Charges & Emplois: Que leſdits Régens ſeront regardez comme des Perſonnes qui exercent des Charges publiques dans le Roiaume, & feront tous „ les *Actes* requis par les Loix pour ſe „ mettre en état de continuer dans leurs „ dites Charges, au tems, de la maniere, „ & ſous les Peines, qu'il eſt ordonné par „ les Actes ſuſdits. &c.

Au

Au mois d'Octobre de 1706. la Reine créa Son Altesse Sérenissime *George Auguste*, Prince Electoral de *Hanover*, Pair du Roiaume d'*Angleterre*, sous les Titres de Baron de *Tewkesbury*, de Vicomte de *Northallerton*, Comte de *Milford-Haven*, Marquis & Duc de *Cambridge*, comme aussi Duc d'*Albanie* en *Ecosse*, & d'*Ulster* en *Irlande*. Le Prince Electoral de *Hanover* crée Pair d'*Angleterre* d'*Ecosse* & d'*Irlande*.

Le Traité d'*Union de l'Angleterre & de l'Ecosse* qui avoit été conclu & signé à *Londres* le 22. *Juillet* ou 2. *Août* 1706. par les Seigneurs Commissaires, reçut le Consentement Roial le 17. de Mars 1707. N. S. sous le Titre d'*Acte pour l'Union des deux Roiaumes d'*Angleterre *& d'*Ecosse. Le second Article de ce Traité confirme la Succession dans la Ligne Protestante de la Maison de *Hanover* de la maniere suivante. 1707. *Succession* à la Couronne de la *Grande-Bretagne* arrêtée dans la Maison de *Hanover* par le Traité d'*Union* de l'*Angleterre* & de l'*Ecosse*.

ARTICLE II.

„ Que la *Succession* à la Monarchie du Roiaume uni de la *Grande-Bretagne* & des Domaines qui en dépendent, après le décès de Sa Majesté, & au défaut de ses Enfans, apartient, reste & demeure à la Très-Excellence Princesse SOPHIE, Electrice & Duchesse Doüairiere de *Hanover*, & aux Héritiers issus d'elle qui sont Protestans, auxquels la Couronne d'*Angleterre* est substituée par un Acte de Parlement fait en *Angleterre* la douxiéme Année du Régne du feu Roi *Guillaume III.* intitulée, *Acte pour étendre la Substitution limitée de la Couronne, & mieux assûrer les Droits & les Libertez des Sujets;* Que tous *Papistes*, & toutes Personnes qui épouseront des *Papistes*, seront exclus, & à jamais inhabiles, & incapables d'hériter, posseder, ou joüir de la Couronne de la *Grande-Bretagne*, & des Domaines qui en dépendent, ou d'aucune partie d'iceux; Que dans chacun

„ desdits cas, la Couronne passera de tems en „ tems à telle Personne Protestante qui en auroit hérité, si une telle Personne *Papiste*, ou „ *Mariée à un Papiste*, étoit morte d'une Mort „ naturelle, conformément à l'Ordre de la *Succession* à la Couronne d'*Angleterre*, établi par „ un autre *Acte* du Parlement d'*Angleterre*, „ fait la premiere Année du Régne de Leurs „ Majestez, le feu Roi *Guillaume* & la feuë „ Reine *Marie*, intitulé, *Acte pour déclarer les* „ *Droits & les Libertez des Sujets*, *& pour* „ *établir la* Succession *à la Couronne* "

Cet Article est une Loi fondamentale & inviolable.

Il est à remarquer qu'il y a dans ce Traité d'*Union* des Articles que le Parlement de la *Grande-Bretagne* à le Pouvoir de changer, & qu'il y en a d'autres qui doivent demeurer & subsister en leur entier, ou en toute leur force & vigueur sans que le Parlement ait le Pouvoir de les changer. L'Article de la *Succession* est de cette nature. Il est un des Fondemens, & doit demeurer inviolable, sans qu'il puisse y être donné aucune atteinte.

Discours de la Reine au sujet de la *Succession*.

Après que la Reine eut donné le Consentement à cet *Acte*, Elle fit un Discours exprès sur ce Sujet aux Deux Chambres, dans le quel elle dit en particulier à l'égard de l'établissement de la *Succession*, qu'*Elle regardoit aussi comme un bonheur singulier*, *que sous son Régne on eût pourvû si efficacement à la Paix & au repos de son Peuple*, *de même qu'à la sûrete de la Religion. en établissant d'une maniere* si ferme *la* Succession Protestante *dans toute la* Grande Bretagne.

*Adresse* Commune des deux Chambres sur la *Succession Protestante*.

Les deux Chambres dans une *Adresse* commune présentée à Sa Majesté le 22. s'exprimérent dans les termes suivans. *Les succès de vos Armes nous aiant mis à couvert des insultes du dehors ; & le soin que Vôtre Majesté a pris de bien établir la Succession, dans la Ligne Protestante, aiant assûré vôtre Religion, établie par les Loix, dans l'Eglise*

*An-*

*Anglicane, & d'une maniere ferme & durable*, &c.

Pendant la tenuë du premier Parlement de la *Grande-Bretagne* qui avoit ouvert ses Séances le 17. de Novembre 1707. la Reine aiant fait communiquer aux deux Chambres le 15. de Mars 1708. N. S. l'Avis qu'elle avoit reçu de l'Entreprise du Prétendu *Prince de Galles* sur le Roiaume, avec l'assistance de la France, non seulement les deux Chambres du Parlement, mais généralement toute la Nation fit éclater son juste ressentiment contre le *Prétendant* & contre le Roi des François, de même que son attachement pour la *Succession dans la Ligne Protestante* en faveur *de la Maison de* Hanover. 1708. Renouvellement de zéle pour la *Succession* dans la Ligne Protestante, à l'occasion de l'Entreprise du *Prétendant* assisté par la France.

Le 18. Sa Majesté fit publier une Proclamation datée du 17 contre le *Prétendant* & ses Adhérens. Le Prétendu *Prince de Galles* & tous ses Complices, ses Adhérens & ceux qui le suivoient, l'aidoient & le conseilloient, étoient déclarez *Traîtres* & *Rebelles*. Et il étoit commandé & enjoint expressement par cette Proclamation à tous les bons Sujets de Sa Majesté, de faire les derniers efforts, & emploier tous leurs soins, *pour arrêter & aprêhender ledit Prétendu Prince*, s'il étoit trouvé en quelque tems que ce fût, dans aucun des Roiaumes & Etats de Sa Majesté; comme aussi tous ses *perfides conféderez* & *Adhérens* & tous & chacun de ceux qui aidroient lesdits *Traîtres* & *Rebelles*, ou se joindroient à eux, & de s'assûrer de leurs Personnes, & les retenir, jusques à ce qu'ils fussent là-dessus les ordres de Sa Majesté, &c. Proclamation contre le *Prétendant*.

Le 22. suivant, la Reine donna le Consentement Roial à l'*Acte*, intitulé, *Acte pour la sûreté de la Personne & du Gouvernement de Sa Majesté, & de la Succession à la Couronne de la* Grande-Bretagne *dans la Ligne Protestante*, &c. Cet *Acte* n'est proprement qu'une répetition des Précédens, avec les changemens requis par raport à l'*Union* des deux Roiaumes. *Acte* du premier Parlement de la G. B. pour le maintien de la *Succession Protestante*.

Le

*Adresses* des deux Chambres & Réponces de S. M sur le même sujet.

Le 24. la Chambre des Seigneurs & celle des Communes présentérent chacune une *Adresse* à Sa Majesté contre le *Prétendant*, contre la France, contre les mauvais Sujets de la *Grande-Bretagne*, & pour le maintien de la *Succession* dans la Ligne Protestante. Les Réponses de Sa Majesté furent conformes à ces *Adresses*.

Harangue de clôture du Parlement contre le *Prétendant*.

La Harangue que la Reine fit aux deux Chambres le 11. d'Avril pour finir les Séances du Parlement, marquoit, que les preuves incontestables de leur zéle, & de leur affection pour son service devoient convaincre tout le monde, qu'*elles faisoient à Sa Majesté la justice de croire*, que tout ce qu'elles avoient de plus cher, étoit entiérement *assûré* sous son Gouvernement, & seroit perdû sans ressource, si *jamais les desseins*, du faux *Prétendant Papiste*, élevé dans les maximes du Gouvernement le plus Arbitraire, venoient à réussir.

Discours au Nom de S. M. pour ouvrir les Séances du Parlement, fini par le maintien de la *Succession Protestante*.

Le décès du Princes *George de Danemarc*, arrivé le 8. de Novembre 1708. aiant empêché la Reine son Epouse de faire elle-même l'Ouverture des Séanees du Parlement le 24. du même mois, le Grand Chancelier fit le Discours au nom de Sa Majesté, & le finit de la maniere suivante. *Et comme Sa Majesté ne doute pas qu'avec la bénédiction de Dieu & vos bonnes intentions, elle ne continuë de faire échoüer les desseins du* Prétendant *& de ses* Adhérens, *déclarez ou cachez, aussi s'efforcera-t-elle toûjours de son côté, de rendre son Peuple si heureux, qu'excepté des misérables qui n'ont rien à perdre, personne ne s'engagera dans le dessein de troubler son Gouvernement, &* l'Uunion, *ou la* Succession dans la Ligne Protestante, *établie par les Loix, sans agir en même tems contre leur véritable & constant intérêt, de même que contre leur devoir.*

*Adresses* des Seigneurs &

La conclusion de l'*Adresse* de condoléance que les Seigneurs présentérent à la Reine le 30. fut, *qu'ils croioient, qu'il étoit de leur devoir de déclarer*

*rer à Sa Majesté, qu'ils soûtiendroient & défendroient de leurs biens & de leurs vies sa Personne Roiale, son Gouvernement & la* Succession dans la Ligne Protestante *établie par les Loix, contre toutes sortes de* Prétendans, *& contre tous ses Ennemis.*

des Communes pour maintenir la *Succession dans la Ligne Protestante.*

Les Communes présentérent le 5. de Décembre deux *Adresses*, l'une de condoléance sur la mort du Prince de Danemarc, l'autre de félicitation sur les heureux succès des Armes de Sa Majesté; pour conclusion de celle-ci, elles disoient, que *l'*UNION *étoit une si grande gloire pour Sa Majesté, & un si grand avantage pour tout son Peuple, que de leur côté, elles feroient tout ce qui dépendroit d'Elles, pour l'affermir & la perfectionner; mais sur tout, que leur plus grand soin seroit de défendre la Personne sacrée de Sa Majesté, de maintenir le Titre incontestable qu'Elle avoit à la Couronne, de faire avorter les espérances & les desseins du* Prétendant *& de ses Adhérens, découverts ou cachez, & de* maintenir la Succession dans la Ligne Protestante.

1709. *Adresse* commune des deux Chambres contre le *Pretendant* en faveur de la *Succession dans la Ligne Protestante.*

A l'occasion des Instances faites au commencement de 1709. par le Roi *Louis XIV.* pour que les Alliez voulussent entrer en des Négotiations de Paix, les deux Chambres dans une *Adresse* commune présentée le 14. de Mars, demandérent à Sa Majesté, *Qu'il lui plût d'avoir soin en finissant la Guerre, de conserver & d'établir une bonne & forte amitié entre tous ses Alliez. d'obliger le Roi des François de reconnoître le Titre de sa Majesté, & la* Succession dans la Ligne Protestante, *comme elle étoit établie par les Loix de la* Grande-Bretagne, *& que ses Alliez s'engageassent d'en être les Garants;* comme aussi *qu'il plût à Sa Majesté de faire ensorte, que le* Prétendant *fût banni du Roiaume de France*, & qu'il ne lui fût pas permis d'y *revenir pour troubler le Régne de Sa Majesté, ou de ses Héritiers & de ses Successeurs dans la* Ligne Protestante, &c.

Au

1710. *Adresses* présentées au commencement de la Révolution du Ministére, toutes Zélées pour le maintien de la *Succession Protestante.*

Au mois d'Avril de 1710. immédiatement aprés la condamnation du fameux Docteur *Sacheverel*, dans les commencemens de la Révolution du Ministere de la *Grande-Bretagne*, il fut présenté à la Reine grand nombre d'*Adresses* de Provinces, de Villes, de Communautez, tant de la part du Parti des *Rigides* qui prenoit le dessus, que de celui des *Moderez*, qui se trouva bien tôt le plus foible. Presque toutes ces *Adresses*, si oposées par raport au Ministére, se trouvérent entiérement conformes les unes aux autres à l'égard du maintien de la *Succession* dans la *Ligne Protestante de la Maison de.* Hanover.

*La Succession dans la Ligne Protestante* confirmée par la Harangue de la Reine.

Dans la Harangue que fit la Reine le 16. d'Avril aux deux Chambres pour finir les Séances du Parlement, Sa Majesté dit, que „ pour Elle, comme il avoit plû à Dieu de faire réussir tous ses „ efforts pour l'*Union* de ses deux Roiaumes; ce „ qu'elle regarderoit toûjours comme une des „ plus grandes félicitez de son Régne, Elle espe„ roit aussi que la bonté Divine continueroit à la „ favoriser, & à la rendre l'heureux Instrument „ de l'*Union* qui est encore plus à désirer, savoir „ l'*Union des cœurs* de tout son Peuple par les „ liens d'une affection mutuelle; De maniére, dit „ Sa Majestè, qu'il ne reste plus d'autre émula„ tion entre nous, que celle de se surpasser l'un „ l'autre, en contribuant à augmenter le bonheur „ donc nous joüissons présentement, & à *assû„ rer la Succession dans la Ligne Protestante.*"

Par l'*Adresse* du Clergé de *Londres* & de *West-Minster.*

L'Evêque de *Londres* accompagné des principaux de son Clergé, présenta le 3. de Septembre à Sa Majestè une *Adresse*, signée de cent-cinquante Ecclesiastiques, tant de *Londres* que de *West-Minster*, dans laquelle, après avoir fortement apuié la Doctrine des *Rigides Anglicans*, ce Clergé disoit à la Reine; „ Nos yeux sont présente„ ment fixez sur Vôtre Majesté seule. Tous nos „ souhaits & nos vœux sont emploiez à demander

„ la

„ la longueur, la Paix & la Prospérité de Vôtre „ Régne, Et lorsqu'il plaira à Dieu, pour nos „ péchez, de nous priver d'une benédiction si „ estimable, sans aucun soulagement par la Li- „ gnée de Vôtre Majesté, nous reconnoissons la „ Très-Illustre Maison de *Hanover*, comme les „ plus proches Héritiers dans la Ligne Protestan- „ te, & qu'elle a seule Droit de monter sur le Trô- „ ne, & le Titre incontestable à nôtre Fidelité.

Sa Majesté fit réponse, qu'*Elle recevoit avec plaisir les assûrances que ces Messieurs lui donnoient dans leur* Adresse, *& du Zéle qu'ils témoignoient pour la* Succession Protestante. Par la Réponse de Sa Majesté.

La Révolution du Ministére de la *Grande-Bretagne* commencée dès les mois de Février & de Mars 1710. produisit la dissolution du Parlement, & la Convocation d'un Nouveau, dont l'esprit se trouva être fort diférent de ceux qui avoient été assemblez chaque année, depuis 1702. Cependant comme les *Adresses* qui l'avoient précedé, avoient presque toutes paru zélées pour la *Succession dans la Ligne Protestante de la Maison de* HANOVER, Sa Majesté aussi, dans sa Harangue d'Ouverture de ce nouveau Parlement le 6. de Décembre exprima ses sentimens au sujet de cette Succession, dans les termes suivans: *Je n'emploierai personne qui ne soit de* tout son cœur *pour la* Succession Protestante *dans la Maison de* Hanover, *aux intérêts de laquelle Famille personne ne peut prendre plus véritablement de part que moi.* Par la Harangue de Sa Majesté le 6. de Décembre:

Les Seigneurs dans leur *Adresse* présentée le 11. dirent à Sa Majesté, qu'*ils se croioient obligez de la remercier une seconde fois, du soin qu'Elle prenoit de transmettre les benédictions de son Régne à la Posterité, en assûrant la* Succession Protestante dans la Maison de *Hanover*. Par l'*Adresse* des Seigneurs:

Les Communes de même dans leur *Adresse* présentée le 12. à Sa Majesté; s'exprimérent de la maniére suivante. „ Nous nous attacherons toûjours fermement à la *Succession* „ *dans la Maison de Hanover*, & nous veillerons avec soin „ pour prévenir tous les dangers qui pourroient menacer „ cet *Etablissement*, si nécessaire pour la conservation de nô- „ tre Religion, de nos Loix & de nôtre Liberté... Nous „ représentons très-humblement à Vôtre Majesté, que „ les moiens les plus efficaces pour animer nos Amis & „ pour déconcerter la malice inquiete de nos Ennemis, „ sont de s'apliquer... à réprimer toutes les mesures qui „ peuvent tendre à affoiblir le Titre & le Gouvernement „ de Vôtre Majesté, l'*Etablissement de la Couronne dans l'Il-* Par l'*Adresse* des Communes.

„ *lustre*

„*lustre Maison* de *Hanover*, & qui favorisent les esperan-
„ces du Prétendant, &c.

1711. Le mois de Juin de 1711. vit la Révolution du Ministére entiérement confirmée, & un nouvel Esprit prendre possession du Gouvernement de la *Gr. Br.* Mr. *Robert Harley*, par une Patente du 4. de ce mois, fut créé *Baron de Wigmore*, au Comte d'Héreforr, & *Comte d'Oxford* & *de Mortimer*, & la Charge de *Grand Trésorier* lui fut conférée le 9. par Sa Majesté. Quoique parmi les Eloges extraordinaires qui furent données à ce nouveau Seigneur dans la Patente de sa Création, & par les deux Chambres du Parlement, il ne fût fait aucune mention de ses Sentimens, ni de son zéle pour la *Succession Protestante dans la Maison de Hanover*, cependant la Reine dans sa Harangue de Clôture des Séances du Parlement, prononcée le 23. du même mois, continua de donner des assûrances pour le maintien de cette *Succession:* Elle y emploia les expressions suivantes.

Par la Harangue de Sa Majesté pour finir les Séances du Parlement.

*Il me seroit superflu de renouveller les assûrances de l'intérêt passionné que je prens à la* Succession dans la Maison de Hanover, *& de ma ferme résolution de soûtenir, & d'encourager l'Eglise Anglicane, ainsi qu'elle est établie par les Loix.*

Succession Protestante reconnuë par le Roi *Louis XIV.*

Le Premier des Articles Préliminaires que le Nouveau Ministére: reçut le 27. de Septembre des mains du Sieur *Ménager*, portoit, Que *Sa Majesté* (le Roi Loüis XIV.) *reconnoîtroit la Reine de la* Grande-Bretagne *en cette qualité, comme aussi la* Succession *de cette Couronne, selon* l'établissement présent.

Confirmée de nouveau par la Harangue de S. M.

A l'Ouverture des Séances du Parlement le 18. de Décembre Sa Majesté dit dans son Discours aux deux Chambres. *Mon principal dessein est que la Religion Protestante, les Loix, & les Libertez de cette Nation vous soient conservés en assûrant la* Succession à la Couronne, *comme elle a été réglée par le Parlement*, dans la Maison de *Hanover*.

Par l'*Adresse* des Seigneurs.

Les Seigneurs dans leur *Adresse* présentée le 22. remerciérent la Reine. „De ce qu'il a plû dirent-ils, à Vôtre Ma-
„jesté de nous faire la grace de nous assûrer que ce qu'Elle
„a le plus à cœur, c'est de faire en sorte, que la conser-
„vation de la Religion Protestante, des Loix & des Liber-
„tez de cette Nation, soit continuée à Vôtre Peuple, en
„assûrant la *Succession de la Couronne* dans la Maison de
„*Hanover*, ainsi qu'elle est établie par le Parlement, &c.

Par l'*Adresse* des Communes.

Les Communes dans l'*Adresse* qu'elles avoient présenté le 21. à la Reine, s'étoient exprimées en de semblables termes pour remercier Sa Majesté du grand soin qu'Elle prenoit de la Religion Protestante, & de la *Succession dan la Maison de* Hanover, comme elle étoit limitée par l[e] Parlement, d'où dépendoit pour l'avenir la sûreté de leu[r] *Religion*, de leurs *Loix* & de leurs *Libertez*.

Le Premier Article de l'*Explication spécifique des Offres* de la *France*, pour la Paix Génerale, remise aux Plénipotentiaires des Alliez au Congrès d'*Utrecht* le 10. Février 1712. proposoit encore, que *le Roi* (Loüis XIV.) *reconnoîtroit en signant la Paix, la Reine de la* Grande-Bretagne *dans cette qualité, aussi-bien que la* Succession *à cette Couronne, suivant l'établissement present, & de la maniere qu'il plairoit à Sa Majesté.* 1712. La France offre de reconnoître la *Succession Protestante.*

Le 20. du même mois, la Reine donna le Consentement Roial à l'*Acte pour établir la Préséance de la Très-Excellente Princesse* Sophie, *Electrice & Duchesse Douairiere de* Hanover, *de l'Electeur son Fils, & du Prince Electoral Duc de Cambridge.* *Acte* qui établit la Préséance de la Maison de *Hanover.*

Le Premier Article des Demandes spécifiques de la *Grande Bretagne*, délivrées à *Utrecht*, aux Plenipotentiaires François le 5. de Mars, portoit, que „ le Roi Très-Chrétien „ reconnoîtroit en des termes les plus précis, & les plus „ forts, la *Succession* à la Couronne de la *Grande-Bretagne*, „ selon qu'elle étoit limitée par les *Actes* du Parlement .... „ à la Ligne *Protestante* de la Maison de HANOVER. Qu'il „ promettroit en outre, tant pour lui que pour ses Héritiers „ & Successeurs, de ne reconnoître jamais aucune personne „ pour Roi ou Reine de la *Grande-Bretagne*, autre que S. M. „ qui régnoit alors, & ceux ou celles qui lui Succéderont „ en Vertu des *Actes* de Parlement: Qu'il s'obligeroit pa- „ reillement de faire sortir tout incontinent, du Territoire „ de la France, la Personne qui prétend à la susdite Couron- „ ne de la *Grande-Bretagne*; Qu'il promettroit pour lui, ses „ Héritiers & Successeurs, de n'inquiéter jamais ladite Rei- „ ne de la *Grande Bretagne*, ses Héritiers & Successeurs, de „ la Susdite Ligne Protestante, &c. *Succession* stipulée dans la Maison de *Hanover*, au Congrès d'*Utrecht.*

Dans la Harangue de la Reine le 17. de Juin N. S. pour communiquer aux deux Chambres les Conditions de Paix générale que Sa Majesté par Droit de sa Prérogative Roiale, avoit fait proposer à *Utrecht*, Elle déclara, que „ n'*aiant* „ rien plus à cœur que d'assûrer la *Succession Protestante* dans „ ses Roiaumes, comme elle est établie par les Loix *dans* „ *la Maison de Hanover*, on avoit pris un soin tout particu- „ lier, non seulement de la faire reconnoître dans les ter- „ mes les plus forts; mais encore de stipuler, pour plus de „ sûreté, que la Personne qui a prétendu troubler cet éta- „ blissement sortit des Païs qui étoient sous la domina- „ tion de la Couronne de France, &c. De même dans la Harangue de la Reine du 6. de Juin V. S.

L'*Adresse* des Seigneurs présentée le 18. suivant, contenoit, qu'*ils ne pouvoient moins faire que de témoigner leur entiere satisfaction, du grand soin que Sa Majesté avoit d'affermir la* Succession Protestante *à la Couronne dans la Maison de* Hanover, &c. *Adresse* des Seigneurs à ce sujet.

L'Etablissement & les diverses confirmations de la *Succession*

1713. *cession* à la Couronne de la *Grande-Bretagne* dans la Ligne *Protestante* de la Maison de HANOVER, sont raportées selon toute leur étenduë dans le second Article du *Traité de Garantie pour la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne*, & pour *la Barriére de leurs Hautes-Puissances*, conclu & Signé à *Utrecht* le 29. Janvier 1713.

La *Succession* de la Couronne de la G. B. Garantie par la Traité de Barriere entre la Reine & les Etats Géneraux; & assûrée par le Traité de Paix entre la G. B. & la France signé le 31. Mars.

De même l'Article IV. du Traité de Paix conclu & Signé à *Utrecht* le 31. Mars, N. S. de 1713. entre la Reine de la *Grande-Bretagne* & le Roi Très-Chrétien, maintient & assûre la *Succession* de la *Grande-Bretagne* dans la *Ligne Protestante*, avec une force & une précision aux quelles il ne peut rien être ajoûté, tant de la part de l'Etablissement fait par les Parlemens de la *G. B.* que de celle des engagemens le plus étroitement contractez par le Roi Loüis XIV. & par ses Successeurs, pour ne pouvoir jamais en aucune maniere causer du préjudice à cette *Succession*.

Aussi-tôt que ce Traité de Paix eût été aporté à *Londres* le 14. d'Avril, Sa Majesté qui avoit neuf fois prorogé le Parlement depuis le 24. de Janvier, même année, le fit enfin assembler le 20. d'Avril; & dans son Discours d'Ouverture des Séances, elle emploia les expressions suivantes à l'égard de la *Succession*.

11. Avril. Discours de la Reine & *Adresses* des deux Chambres en faveur de la *Succession Protestante*.

*Ce que j'ai fait pour la sûrete de la* Succession Protestante, *& la parfaite ametié qu'il y a entre moi & la Maison de* Hanover, *peut convaincre ceux qui nous souhaitent du bien, & qui desirent le repos & la sûreté de leur Païs, combien sont inutiles les Attentats qu'on a faits pour nous diviser, & que ceux qui voudroient se faire un mérite de séparer nos Intérêts, ne parviendront pas à leurs mauvaises fins.*

Les Seigneurs dans leur *Adresse* de remerciement, présentée le 22. suivant, dirent à la Reine; qu'*ils n'avoient jamais eu le moindre doute, que Sa Majesté, qui étoit le grand Suport & l'Ornement de la Religion Protestante, ne continuât à prendre, comme ils avoient toûjours fait, les mesures les plus prudentes pour assûrer la* Succession Protestante; *pour lequel effet rien ne pouvoit être plus nécessaire, que la parfaite Amitié qu'il y avoit entre Sa Majesté & la Maison de* Hanover.

Les Communes dans l'*Adresse* qu'elles présentérent aussi le même jour, dirent pareillement à Sa Majesté qu'*Elle ne pouvoit donner de plus grandes marques du Soin qu'Elle prenoit de la Posterité, que par l'Affection qu'Elle témoignoit pour la* Succession Protestante dans la Maison de HANOVER; *dont dépendoit si fort le bonheur futur de la* Grande-Bretagne; *Qu'elles espéroient, & se confioient, que rien ne seroit jamais capable d'interrompre l'Amitié entre Sa Majesté & cette Illustre Famille, puis-que les méchans Desseins de ceux qui voudroient tâcher de séparer ces Intérêts, devoient être trop manifestes pour jamais réussir.* Le

Le 12. de Juillet les Seigneurs présentérent à la Reine une *Adresse* dans laquelle „ ils remercioient Sa Majesté du „ du grand soin qu'Elle avoit pris en toutes occasions, pour „ prévenir que le *Prétendant* à sa Couronne ne vinst dans „ aucun des Etats de Sa Majesté. Et ils la suplioient très-„ humblement, que pour la sûreté de sa Personne & de „ son Gouvernement, pour celle de la *Succession Protestante* „ dans la Maison de *Hanover*, & pour la Paix & le repos de „ ses Roiaumes, il plût très-gracieusement à Sa Majesté „ d'emploier ses instances les plus pressantes auprès de tous „ les Princes & Etats qui étoient en amitié & correspon-„ dance, afin qu'ils ne reçussent, ni ne souffrissent de demeu-„ rer dans aucun de leurs Etats, le *Prétendant* à la Couronne „ Impériale de ses Roiaumes."

*Adresse* des Seigneurs contre le *Pretendant*, & en faveur de la *Succession* dans la Maison de *Hanover*, avec la Réponse de Sa Majesté.

La Reine promit dans sa Réponse, qu'Elle reïtéreroit ses instances pour faire éloigner cette Personne; *Et je me promêts*, ajoûta Sa Majesté, *que vous conviendrez avec moi, que si nous pouvons faire cesser nos animositez & nos Divisions Domestiques, ce sera le moien le plus efficace pour assûrer la Succession Protestante.*

Les Communes présenterent le 27. du même mois une *Adresse* semblable à celle des Seigneurs. Après avoir marqué à Sa Majesté, qu'elles ne prenoient rien si justement à cœur que l'honneur & la sûreté de sa Personne sacrée & de son Gouvernement, & de l'Etablissement de la *Succession Protestante*, elles demandoient „ la permission de re-„ connoître le grand soin que Sa Majesté avoit toûjours „ pris, par tendresse envers son Peuple, pour prévenir „ que le *Prétendant* à sa Couronne ne pût être en état de „ troubler ses Roiaumes, particuliérement par le dernier „ Traité de Garantie avec les Etats Généraux, & par le „ Traité de Paix entre Sa Majesté & le Roi de France, dans „ lequel il étoit entre autres stipulé pour la sûreté de la *Suc-„ cession Protestante*, que le Prétendant à sa Couronne ne „ pourroit pas faire son séjour dans aucun des Etats de ce „ Roi. Les Communes font ensuite connoître qu'elles „ sont pleinement convainçuës de la nécessité qu'il y a de „ le faire éloigner le plus qu'il est possible, & elles suplient „ S. M. de vouloir insister de la maniere la plus promte & „ la plus forte auprès du Duc de Lorraine, & des autres „ Princes & Etats qui étoient en bonne Amitié & corres-„ pondance avec S. M., que sous quelque prétexte que se „ soit, ils ne reçussent, ou permissent de séjourner dans au-„ cune de leur Seigneuries, cette Personne, qui contre le „ Droit incontestable de S. M. à la Couronne, & contre „ l'établissement de la Succession dans l'Illustre Maison „ de *Hanover* s'étoit arrogé le Titre de Roi de ses Roiau-„ mes.

Semblable *Adresse* des Communes, & pareille Réponse de Sa Majesté.

„ mes. Au sur-plus, elles demandoient la permission „ d'assûrer Sa Majesté, que les Communes de la *Grande-Bretagne* la soûtiendroient en toutes occasions, de tout leur „ pouvoir, dans les démarches nécessaires pour rendre „ cette demande efficace, & faire régner Sa Majesté paisiblement sur son Trône.

La Réponse de la Reine fut, qu'*Elle remercioit les Communes de tout son cœur de leur Adresse, & qu'Elle donneroit des ordres conformes à leurs desirs.*

1714. Sûreté de la *Succession Protestante* de nouveau confirmée, par Sa Majesté.

Enfin Sa Majesté dans sa derniere Harangue prononcée le 13. de Mars de l'Année présente 1714. à l'Ouverture des Séances du Parlement, déclare hautement ses favorables intentions pour le maintien de la Succession établie par le Parlement, lorsqu'elle se plaint, qu'*il y en a qui ont assez de malice, pour insinuer que la* Succession Protestante *dans la Maison de* Hanover, *est en danger sous son Gouvernement.*

Par la Chambre des Pairs,

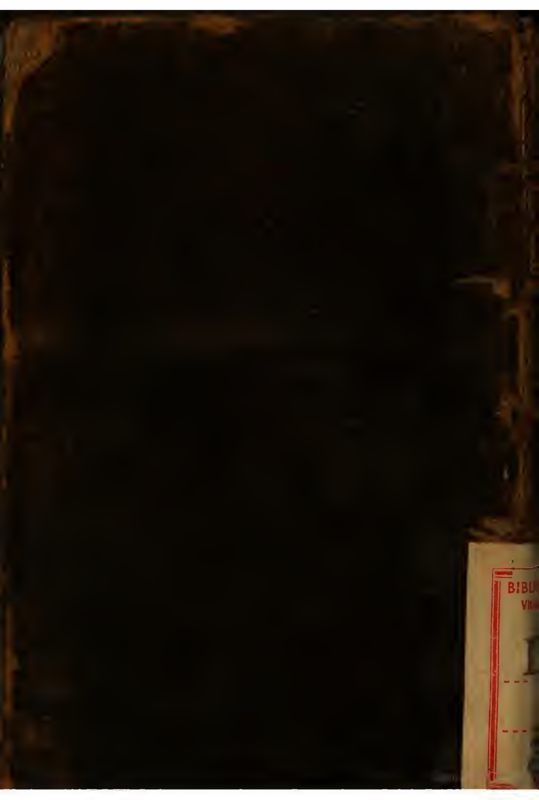
Aussi les Seigneurs dans leur Adresse de remerciement présentée le 15. ont ils marqué à Sa Majesté, Qu'*ils regardoient avec la derniere horreur, la conduite de ceux sur tout dont la malice est allée à un si haut degré, que d'insinuer que la* Succession Protestante *dans la Maison de* Hanover, *est en danger sous son Gouvernement.*

Et par celle des Communes.

Les Communes se sont exprimées sur le même sujet avec une juste étenduë & une derniere précision dans l'*Adresse* qu'elles ont présentée le 16. *Et comme vos Communes*, ont-elles dit à Sa Majesté, *soûtiendront, & maintiendront toûjours la* Succession Protestante dans la Maison de HANOVER, *elles ne peuvent s'empêcher d'être étonnées, qu'on ait la malice d'insinuer*, que cette Succession est en danger sous l'heureux Régne de Vôtre Majesté. *Car, lorsque nous faisons réflexion, qu'elle est asûrée par les Engagemens les plus solemnels, Civils, & Sacrez, par des* Actes de *Parlement, par des Sermons & des Traitez; nous ne pouvons nous empêcher de déclarer, que nous sommes entiérement satisfaits de ces sûretez*, & nous regardons *de telles Insinuations, comme mal fondées, injurieuses à Vôtre Majesté & à Vôtre Gouvernement*; &c.

La Réponse de la Reine à cette partie de l'*Adresse* des Communes a été un dernier Seau pour confirmer la sûreté de la *Succession Protestante* à la Couronne de la *Grande-Bretagne* dans la Maison de *Hanover. La confiance que vous avez en moi*, dit Sa Majesté, *l'horreur que vous témoignez des insinuations malicieuses touchant le* danger *de la* Succession Protestante *sous mon Gouvernement, & la satisfaction que vous marquez avoir pour la sûreté, où elle est présentement, sont les effets des égards que j'ai toûjours eûs pour le bien de mes Peuples.*

F I N.


BIBL
VN